N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

«TU PEUX TOUJOURS RÊVER !» OU «LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT PRÉSERVE-T-ELLE LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT DE L'IMAGINAIRE ?»

FRANÇOISE VERHEYEN



TOUTES LES INSTITUTIONS SONT PUNITIVES
ROLAND COENEN

PARENTS, PROFESSIONNELS, ÉLUS -
POUR UNE COÉDUCATION DÉMOCRATIQUE ?
FRÉDÉRIC JÉSU

Numéro 302 - février 2011

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, st@sdj.be

Couverture : «*Pensées*» d'après un détail de La Madone Sixtine de Raphaël (huile sur toile). Merci à Catherine Ballu Santenoise, http:// cat.santenoise.free.fr

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Quand le bonheur est en solde

L'enfer est généralement pavé de bonnes intentions. Partant de ce constat, maintes fois vérifié, Yapaka, la campagne de prévention de la maltraitance et de soutien à la parentalité de la Communauté française, a lancé une campagne remarquable pour dénoncer des dérives de la lutte contre la maltraitance : «parents-bonheur».

Au nom de cet objectif, non seulement louable, mais bien sûr indispensable, on voit fleurir des initiatives souvent malheureuses, parfois franchement malhonnêtes.

Il en va notamment ainsi de la privatisation de la prévention (le placement, par des firmes privées qui y ont vu un marché juteux, de webcams *dans les crèches et toutes les formes de techno-prévention qui ne donnent que l'illusion de la sécurité), du recours accru à la médicamentation (des parents ou enseignants qui se laissent séduire par des campagnes de publicité des requins des firmes pharmaceutiques), des mouvements de* «citoyens-blancs» *qui se substituent aux pouvoirs publics pour faire la chasse aux pédophiles (il s'agit, ni plus ni moins de milices privées),…*

*Ces approches ont comme pointcommun de remplacer le lien social par de la technologie et l'intervention des pouvoirs publics, seuls détenteurs de la légitimité de l'intervention, par celle de structures privées ou «*pseudo-citoyennes*».*

«Plutôt que d'apprendre aux enfants à se protéger des risques, plutôt que d'en parler avec eux, il est proposé aux parents de faire l'économie de cet investissement relationnel en indiquant que la technique sera plus efficace ou plus adaptée. Hélas, quand la technique remplace la relation, il y a appauvrissement de la fonction parentale».

La campagne de Yapaka, comme d'ailleurs l'ensemble de leur action, est originale et percutante. Elle se fonde sur une association inventée de toutes pièces qui promet le bonheur absolu. La campagne renvoie au site de Yapaka [(1)] sur lequel figurent diverses petites vidéos proposant une formule de protection totale des enfants. La caricature fait mouche et permet à tout qui souhaite se laisser interpeller de réfléchir aux solutions miracles que la société contemporaine propose :

«L'ensemble de ces démarches relèvent d'un imaginaire d'une société où tout risque pourrait être évité. Croire qu'un dispositif, une organisation sociale peut éviter tout risque n'apprend plus à s'en prémunir. Suivre son enfant grâce à une puce électronique ne lui apprend ni la liberté, ni la prudence. Etrangement, l'idéologie du risque zéro augmente le risque».

Cette société du risque zéro a une nouvelle fois été évoquée suite aux drames d'enfants maltraités qui ont été médiatisés récemment [(2)]. À croire qu'on préfère une société de contrôle total, présente en permanence partout, qui place la vie privée au dernier plan et qui décide en tout temps comment il convient d'élever un enfant. Ça s'appelle une société totalitaire.

Benoit Van Keirsbilck

---

(1) *http://www.yapaka.be/tous/page/parents-bonheur-la-protection-totale-de-vos-enfants*

(2) *Il faudrait un jour analyser comment certains faits divers font la une des médias alors que d'autres restent dans l'ombre. Sur la question de la médiatisation de la maltraitance, nous renvoyons à l'analyse qu'en font Jean Blairon, Jacqueline Fastrès, Isabelle Dubois et Caroline Garzoñ dans Intermag de mars 2011 : http://www.intermag.be/images/stories/pdf/saj_et_mal_agi.pdf*

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 302 - février 2011

Articles

1 **Éditorial :** Quand le bonheur est en solde,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune : l**e manifeste de la jeunesse de Gaza,
par ***Gaza Youth Breaks Out***

4 Parents, professionnels, élus : pour une coéducation démocratique ?
par ***Frédéric Jésu***

8 Toutes les institutions sont punitives,
par ***Roland Coenen***

15 *«Tu peux toujours rêver !» ou «La Convention internationale des droits de l'enfant préserve-t-elle le droit au développement de l'imaginaire ?»*
par ***Françoise Verheyen***

26 Les enfants migrants ne devraient pas être placés en détention,
par ***Thomas Hammarberg***

27 L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique : une hospitalité véritable, un accueil juste et ferme,
par ***Philippe Courard***

28 Les dispositions légales applicables pour un enseignement plus inclusif en Belgique,
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

30 Bonnes feuilles : Engagez-vous, qu'ils disaient...,
de ***Jean-Claude Walfisz***

Documents

34 Avis n° 107 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la situation des mineurs suivis en logement autonome par le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse

Travaux parlementaires

36 Interpellation de Damien Yzerbyt à Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. État des lieux du processus d'augmentation de personnel au sein des SAJ et SPJ, d'harmonisation des pratiques au sein des SAJ et SPJ en Communauté française et inspection pédagogique

38 Question orale de Damien Yzerbyt à Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. Suivi éducatif intensif – État des lieux

Jurisprudence

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 7 mai 2007, arrêt J/148/2007
Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Modification d'une décision civile par une simple attestation rectificative du juge de la jeunesse – Décision illégale
39

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 6 octobre 2008, arrêt J/262/2008
Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Les modalités du droit d'hébergement ne peuvent être fixées par le juge protectionnel que lorsqu'aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai, ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger
39

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 12 janvier 2009, arrêt J/6/2009
Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Organisation par le juge protectionnel de modalités provisoires d'hébergement des enfants chez les parents dans l'attente d'une décision civile et dans le but de leur donner un cadre plus stable pour leur scolarité
40

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 2 février 2009, arrêt J/30/2009
Aide à la jeunesse – Mineur en danger – art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Demande relative à l'hébergement principal de l'enfant relève de la compétence du juge civil – Non-substitution du juge protectionnel au juge civil
40

Cour Eur. D. H. – 30 novembre 2010
Droit au respect de la vie privée et familiale – Interdiction de la discrimination – Art. 8 de la Convention européenne D. H. combiné avec l'article 14 – Décision de restreindre le droit de visite d'une transsexuelle à son fils de six ans – Intérêt supérieur de l'enfant – Non-violation
41

Cour Eur. D. H. – 30 novembre 2010
Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la Convention européenne D. H. – Violation – Droit à la liberté et à la sûreté – Art. 5 de la Convention européenne D. H. – Les autorités n'ont pas dûment protégé la requérante contre le comportement abusif et menaçant de son ex-mari
42

Cour Eur. D. H. – 21 novembre 2010
Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la Convention européenne D. H. – Non-violation – Impossibilité juridique de faire établir une paternité biologique n'est pas contraire au droit au respect de la vie familiale
42

Cour Eur. D. H. – 21 décembre 2010
Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la Convention européenne D. H. –Violation – En refusant à un père biologique le droit d'accès à ses enfants, les juridictions allemandes n'ont pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants
43

Pol. Bruges (4ème ch. civ.) – 6 mai 2010
Commune – Sanction administrative – Procédure administrative – Information du contrevenant – Droit d'être entendu en sa défense orale – Défaut – Droits de la défense – Sanction – Décision nulle
45

Cour Eur. D. H. (5ème sect.) – 17 février 2011
Droit au respect de la vie privée – Demande de changement de prénom – Refus – Intérêts de la requérante suffisamment pris en compte – Pas de violation de l'art. 8 C.E.D.H.
45

Cour Eur. D. H. (5ème sect.) – 17 février 2011
Droit à la liberté de conscience et au respect de la vie privée – Impôt cultuel – Carte d'imposition sur le revenu – Obligation de désigner une société religieuse ou de mentionner « — » – Pas d'ingérence disproportionnée – Pas de violation des articles 9 (liberté de conscience) et 8 (vie privée) de la Convention
45

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Le manifeste de la jeunesse de Gaza

par Gaza Youth Breaks Out *

Merde au Hamas. Merde à Israël. Merde au Fatah. Merde à l'ONU et à l'Unrwa (1). Merde à l'Amérique ! Nous, les jeunes de Gaza, on en a marre d'Israël, du Hamas, de l'occupation, des violations permanentes des droits de l'homme et de l'indifférence de la communauté internationale.

Nous voulons crier, percer le mur du silence, de l'injustice et de l'apathie de même que les F16 israéliens pètent le mur du son au-dessus de nos têtes, hurler de toute la force de nos âmes pour exprimer toute la rage que cette situation pourrie nous inspire. Nous sommes comme des poux coincés entre deux ongles, nous vivons un cauchemar au sein d'un autre cauchemar. Il n'y a pas d'espace laissé à l'espoir, ni de place pour la liberté. Nous n'en pouvons plus d'être piégés dans cette confrontation politique permanente, et des nuits plus noires que la suie sous la menace des avions de chasse qui tournent au-dessus de nos maisons, et des paysans innocents qui se font tirer dessus simplement parce qu'ils vont s'occuper de leurs champs dans la zone «*de sécurité*», et des barbus qui se pavanent avec leurs flingues et passent à tabac ou emprisonnent les jeunes qui ont leurs idées à eux, et du mur de la honte qui nous coupe du reste de notre pays et nous enferme dans une bande de terre étriquée.

On en a marre d'être présentés comme des terroristes en puissance, des fanatiques aux poches bourrées d'explosifs et aux yeux chargés de haine; marre de l'indifférence du reste du monde, des soi-disant experts qui sont toujours là pour faire des déclarations et pondre des projets de résolution, mais se débinent dès qu'il s'agit d'appliquer ce qu'ils ont décidé; marre de cette vie de merde où nous sommes emprisonnés par Israël, brutalisés par le Hamas et complètement ignorés par la communauté internationale.

Il y a une révolution qui bouillonne en nous, une énorme indignation qui finira par nous démolir si nous ne trouvons pas le moyen de canaliser cette immense énergie pour remettre en cause le statu quo et nous donner un peu d'espoir. Le dernier coup qui a encore aggravé notre frustration et notre désespoir s'est produit le 30 novembre, quand des miliciens du Hamas ont débarqué au siège du Sharek Youth Forum (www.sharek.ps, une organisation de jeunesse très active à Gaza) avec leurs fusils, leurs mensonges et leur agressivité. Ils ont jeté tout le monde dehors, arrêté et emprisonné plusieurs personnes, empêché Sharek de poursuivre ses activités; quelques jours plus tard, des manifestants regroupés devant le siège de Sharek ont été agressés, battus et pour certains emprisonnés.

C'est vraiment un cauchemar au sein d'un autre cauchemar que nous vivons. Il n'est pas facile de trouver les mots pour décrire la pression qui s'exerce sur nous. Nous avons difficilement survécu à l'opération «*Plomb durci*» de 2008-2009, quand Israël nous a systématiquement bombardé la gueule, a détruit des milliers de logements et encore plus de vies et de rêves. Ils ne se sont pas débarrassés du Hamas comme ils en avaient l'intention, mais ils nous ont fichu la trouille pour toujours, et le syndrome du «*stress post-traumatique*» s'est installé à jamais en chacun de nous, parce qu'il n'y avait nulle part où fuir les bombes.

Nous sommes une jeunesse au cœur lourd. Nous portons en nous un poids tellement accablant qu'il nous empêche d'admirer le coucher de soleil : comment pourrait-on, alors que des nuages menaçants bouchent l'horizon et que des souvenirs effrayants passent dans nos yeux à chaque fois que nous les fermons ? Nous sourions pour cacher la douleur, nous rions pour oublier la guerre, nous gardons l'espoir pour ne pas nous suicider tout de suite.

Au cours des dernières années, le Hamas a tout fait pour prendre le contrôle de nos pensées, de notre comportement et de nos attentes. Nous sommes une génération de jeunes qui se sont déjà habitués à évoluer sous la menace des missiles, à poursuivre la mission apparemment impossible qui consiste à mener une existence normale et saine, et nous sommes à peine tolérés par une organisation tentaculaire qui s'est étendue à travers notre société, tel un cancer malveillant déterminé à détruire dans sa propagation jusqu'à la dernière cellule vivante, la dernière opinion divergente, le dernier rêve possible, à paralyser chacun de nous en faisant régner la terreur. Et tout ça arrive dans la prison qu'est devenu Gaza, une prison imposée par un pays qui se prétend démocratique.

À nouveau l'histoire se répète dans toute sa cruauté et tout le monde a l'air de s'en moquer. Nous vivons dans la peur. Ici, à Gaza, nous avons peur d'être incarcérés, interrogés, battus, torturés, bombardés, tués. Nous avons peur de vivre parce que chaque pas que nous faisons doit être sérieusement considéré et préparé, parce qu'il y a des obstacles et des interdits partout, parce qu'on nous empêche d'aller où nous voulons, de parler et d'agir comme nous le voulons et même parfois de penser ce que nous voulons, parce que l'occupation colonise nos cerveaux et nos cœurs, et c'est tellement affreux que c'est une souffrance physique, que nous voulons verser des larmes de révolte et de colère intarissables.

Nous ne voulons pas avoir de haine, ressentir toute cette rage, et nous ne voulons pas être encore une fois des victimes. Assez ! Nous en avons assez de la douleur, des larmes, de la souffrance, des contrôles, des limites, des justifications injustifiées, de la terreur, de la torture, des fausses excuses, des bombes, des nuits sans sommeil, des civils tués aveuglément, des souvenirs amers, d'un avenir bouché, d'un présent désespérant, des politiques insensées, des politiciens fanatiques, du baratin religieux, de l'emprisonnement. Nous disons : ASSEZ ! Ce n'est pas le futur que nous voulons !

Nous avons trois exigences : nous voulons être libres, nous voulons être en mesure de vivre normalement et nous voulons la paix. Est-ce que c'est trop demander ? Nous sommes un mouvement pacifiste formé par des jeunes de Gaza et des sympathisants de partout ailleurs, un mouvement qui continuera tant que la vérité sur ce qui se passe chez nous ne sera pas connue du monde entier, et à tel point que la complicité tacite et la tonitruante indifférence ne seront plus acceptables.

Ceci est le manifeste pour le changement de la jeunesse de Gaza !

Nous allons commencer par rompre l'occupation qui nous étouffe, par nous libérer de l'enfermement mental, par retrouver la dignité et le respect de soi. Nous garderons la tête haute même si nous rencontrons le refus. Nous allons travailler nuit et jour pour changer la situation lamentable dans laquelle nous nous débattons. Là où nous nous heurtons à des murs, nous construirons des rêves.

Nous espérons que vous qui lisez maintenant ces lignes, oui, vous, vous nous apporterez votre soutien.

Pour savoir sous quelle forme c'est possible, écrivez sur notre mur ou contactez-nous directement à freegazayouth@hotmail.com

Nous voulons être libres, nous voulons vivre, nous voulons la paix.

* *Collectif de jeunes artistes et militants associatifs de la bande de Gaza*

(1) Agence de l'ONU crée en 1948 pour prendre en charge les réfugiés palestiniens.

Traduit de l'anglais par Bernard Cohen.

Parents, professionnels, élus : pour une coéducation démocratique ?

par Frédéric Jésu*

Les «expériences» dont je dispose pour m'adresser à vous, au titre de la présente Journée consacrée à des réflexions et des échanges relatifs au partage de «points de repères» sur le «soutien de la fonction parentale», sont les suivantes :

- celles d'un médecin, pédopsychiatre de service public depuis plus de 30 ans, et formé en outre à la santé publique et à la santé communautaire;

- celles d'un chargé de mission et/ou d'un consultant depuis bientôt 20 ans au sein ou auprès de plusieurs villes et départements pour la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales auprès des enfants, des jeunes et des familles;

- celles d'un militant associatif depuis 15 ans dans le domaine des droits de l'enfant, d'une part, et dans celui de l'éducation populaire, d'autre part;

- celles d'un fils, depuis toujours, c'est-à-dire, comme chacun, d'avoir des parents;

- celles d'un père, ensuite - c'est-à-dire, comme beaucoup, d'être parent - et désormais d'un grand-père.

Ces différentes expériences m'ont conduit au fil du temps à quelques considérations générales sur l'éducation et sur ce que j'appelle désormais, pour des raisons que je vais exposer, non plus «*la parentalité*», mais «*la condition parentale*».

La considération première est que la santé et l'éducation sont les deux principaux piliers de l'épanouissement des personnes, et en premier lieu des enfants, comme du développement des sociétés. Ceci étant, il m'apparaît aussi :

- que la santé ne se résume pas à l'absence de maladie, ni à l'accès aux soins; elle résulte certes de caractéristiques individuelles, mais aussi et surtout d'un environnement favorable, bienveillant, attentif et cohérent, en particulier pour l'enfant;
- que l'éducation combine quant à elle des fonctions tout d'abord de protection, puis de socialisation, de transmission et d'instruction, et au total d'émancipation.

La considération qui en résulte est que, au quotidien comme sur la durée, en chaque lieu comme en tous lieux, la santé et l'éducation des enfants dépendent bien moins du pouvoir d'influence que les adultes exercent sur ceux-ci que de leurs capacités de modifier favorablement le cadre et les conditions de vie qu'ils partagent avec eux.

Une considération complémentaire est que tous les adultes concernés par la présence ou la proximité d'enfants devraient promouvoir et mettre en œuvre une éducation ambitieuse, respectueuse et guidée par trois objectifs :

- protéger, bien entendu, mais sans enfermer;
- former par l'initiation au plaisir partagé de la découverte et des apprentissages plutôt qu'aux logiques de la contrainte et de la compétition;
- et, au total, élever et non pas dresser les enfants, c'est-à-dire savoir se mettre à leur hauteur pour accompagner leur croissance et l'exercice progressif de leur citoyenneté.

La considération pratique qui relie les précédentes est la suivante : réussir à la fois à protéger et à émanciper les enfants, à leur transmettre des valeurs et des savoirs intangibles tout en les ouvrant aux progrès d'aujourd'hui et aux perspectives de demain constitue une feuille de route apparemment paradoxale, mais réellement stimulante. Elle est remise en première instance dans les mains des parents, mais aussi dans celles de tous les autres éducateurs, professionnels ou non.

Atteindre un objectif aussi complexe et délicat ne saurait relever ni de l'injonction ni de l'improvisation. La mission qui en découle ne peut donc être confiée à la responsabilité des seuls parents, ni à celle de telle ou telle principale institution ou catégorie de professionnels, mais à un ensemble d'acteurs mobilisés et solidarisés par l'attention qu'ils prêtent ensemble à la situation actuelle et à l'avenir des enfants présents sur le territoire de vie qu'ils partagent.

Pédopsychiatre de service public, ex-chargé de mission «Enfance-familles» à la Ville de Paris, consultant. Vice-président de la section française de Défense des Enfants International (DEI-France). Auteur de Coéduquer – Pour un développement social durable *(Dunod, 2004).* *Intervention à la «Journée de qualification» organisée le 23 novembre 2010 à Villefontaine (Isère) par le Centre de ressources et d'échanges pour le développement social et urbain (CRDSU) et le Centre ressource enfance famille école (CREFE 38), avec la collaboration du GIP Réussite éducative Nord-Isère et de la CAF de Grenoble.*

Un adulte *«mieux dans sa vie»* sera un meilleur parent

J'ai été invité, début octobre 2010, à participer à la Journée départementale du **Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement (REAAP)** du Pas-de-Calais, qui m'associe de longue date à certains de ses travaux. Il s'agissait d'y procéder à un inventaire analytique des «*outils d'animation*» initiés et développés sur différents sites de ce département dans le cadre des «*actions parentalité*».

L'une des idées phares de la Journée départementale précédente, tenue en février 2009, avait été qu'«*un adulte mieux dans sa vie sera un meilleur parent*». Cette évidence, qui élargissait les pistes d'action, m'a semblé quelque peu dangereuse ou faire courir le risque de mener à une impasse dès lors qu'on entendait l'appliquer sans précaution au concept d'«*animation*» en matière de «*parentalité*».

Comment faire, en effet, et quel genre de parent l'adulte figure-t-il s'il se sent mal, ou moins bien, dans sa vie ? Faut-il alors lui proposer des outils de «*réanimation*» ? Aurait-il d'ailleurs la volonté et l'énergie de s'intéresser à de tels outils du fond de sa dépression, de sa torpeur, de son silence ou de son absence au monde ?

On sait bien qu'un des principaux problèmes posé aux initiateurs des concertations et des actions destinées à ce que chacun se sente mieux – en matière, par exemple, de santé, de sécurité, d'urbanisme ou, donc, de «*parentalité*» - n'est pas lié aux personnes présentes en ces occasions. Mais qu'il réside surtout dans l'énigme des personnes qui ne viennent pas y participer : sont-elles absentes parce que leurs cadres et les conditions de vie les amènent à se sentir vraiment très bien et qu'elles n'ont besoin de rien de plus, ou au contraire parce qu'elles vont trop mal pour aller où que ce soit et pour rencontrer qui que ce soit ? Dans les deux cas, la question est moins «*pourquoi les parents ne viennent-ils pas ?*» que «*pourquoi viendraient-ils ?*»

Bien entendu, la réalité se situe le plus souvent entre ces deux extrêmes. On ne saurait par exemple expliquer de cette seule façon la faible présence de pères aux «*actions parentalité*» proposées par les institutions ou les associations. Les pères ne vont *a priori* ni mieux ni plus mal que les mères; ils sont seulement ailleurs, si bien qu'on ne peut même pas leur demander pourquoi.

Le problème de la méconnaissance des parents absents des «*actions parentalité*» reste donc à explorer, tout du moins par celles et ceux qui le souhaitent. L'évaluation de ces actions dans le Pas-de-Calais, telle que menée par le cabinet COPAS [(1)] en 2008, avait permis - en attendant de recueillir les avis des présents, et notamment des parents qui y participaient; et, au chapitre «*Ce qui est compliqué ou difficile*» - de relever *: «Plusieurs remarques ont été faites pour dire, au contraire, que c'est facile, qu'on est vite à l'aise, qu'on peut parler sans gêne, que ça n'est pas protocolaire, que l'animatrice s'adapte bien, que ce qu'on y fait est accessible, que c'est proche, que les horaires sont bien adaptés, etc.*».

Fort bien, et c'est tant mieux. Mais qu'auraient dit les absents s'ils étaient venus, ne serait-ce qu'une fois, participer à ces actions ? Comment le savoir ? Et comment savoir non seulement pourquoi les parents ne viennent pas quand on les invite, mais, encore une fois, quelles raisons ils auraient eues de venir ? Ou à quelles conditions ils auraient pu le faire ?

Les travaux de la Journée départementale de 2009 du REAAP du Pas-de-Calais, plusieurs points de vue restitués par le rapport du COPAS et nombre d'observations qu'il m'a été donné de glaner ici ou là attirent surtout l'attention sur quelques hypothèses non négligeables.

Il est ainsi fort probable que nombre de parents absents des «*actions parentalité*» ne souhaitent pas participer à quelque action que ce soit en tant que parents, alors qu'ils s'y intéresseraient sans doute plus en tant qu'habitants, travailleurs, citoyens, femmes, hommes, etc.; bref en tant que préférant se sentir appartenir à des catégories répondant à d'autres modalités de désignation.

Il est possible aussi que la dramatisation, la stigmatisation, la psychologisation, voire la pénalisation, de ladite «*parentalité*», telle qu'on les observe depuis une dizaine d'années, amènent plus d'un parent à souhaiter rester prudemment dans l'ombre plutôt qu'à s'avancer sous les projecteurs, même présentés comme bienveillants et valorisants, des REAAP.

Aussi me semble-t-il judicieux et mobilisateur de reformuler comme suit l'idée formulée en 2009 dans le Pas-de-Calais : un adulte «*mieux dans sa vie*» s'estimera peut-être «*meilleur parent*», selon des critères qu'il lui appartient d'ailleurs d'établir, mais il se trouvera surtout vivre dans de meilleures conditions pour être (ou devenir) parent.

Si, depuis plusieurs années maintenant, je préfère parler de «*condition parentale*» plutôt que de «*parentalité*» – comme on a pu parler et parle encore parfois de «*condition ouvrière*» ou de «*condition féminine*» - , c'est pour insister sur deux faits d'ordre général :

- d'une part, la condition parentale est l'une des composantes, importante, voire essentielle, mais parmi bien d'autres, de la condition humaine;
- d'autre part, la façon d'être parent dépend largement des conditions de vie - individuelles, familiales, économiques, sociales, résidentielles, etc. - qui la déterminent très concrètement dans l'immédiat et, souvent, dans la durée.

Dés lors, le projet d'agir sur les conditions de vie des parents, ainsi d'ailleurs que sur leurs cadres de vie, et plus encore le projet de les encourager à prendre eux-mêmes du pouvoir sur ce qui les inféode amène à considérer la question de la parentalité comme plus politique que psychologique, éducative ou sociale. Les décideurs politiques actuels, de fait, ne s'y trompent pas. Les parents et les acteurs engagés auprès d'eux gagneraient à en être conscients à leur tour.

(1) Copas est habilité par l'ANESM (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), spécialisé en conseil stratégique, recherche et développement, conduite de projets, audit et évaluation, formation et développement des ressources humaines... dans les champs de l'action sociale, du développement local et de l'insertion. 54/56, rue Nationale 59000 Lille; http://copas.coop/

Une série d'injonctions souvent culpabilisantes sont adressées aux parents

«L'animation» de la vie familiale

C'est dans cette perspective politique qu'il me semble aujourd'hui souhaitable, possible et, je l'espère, utile de placer mes réflexions sur les conditions et les perspectives d'exercice de la fonction parentale. Je le fais certes à la lumière de l'approche critique que suscite le bilan des actions menées et des discours tenus depuis plus de dix ans au titre de la «*parentalité*» et du «*soutien*» - qu'il soit empathique, ambigu ou directif - qui lui est prodiguée selon des finalités et des modalités diversement intentionnées. Je ne le fais pas, toutefois, en partant du haut, de l'idéologie, des superstructures économiques et sociales, mais en m'intéressant au contraire à la base, aux contingences du quotidien, et à ces remarquables infrastructures de la société que sont partout et toujours les familles.

Plus exactement, je voudrais attirer l'attention sur certains enjeux d'ordre politique qui se font jour à l'intérieur des familles, examiner leurs interactions avec ceux qui se manifestent autour d'elles, puis souligner et interroger le rôle que les outils peuvent jouer à cette occasion dès lors que les parents, mais aussi les enfants, s'en saisissent vraiment, par exemple, au titre de l'animation.

Le *Grand Robert de la langue française* donne de l'animation trois définitions au fond assez complémentaires et fort stimulantes à cet égard :

- *«caractère de ce qui est plein de vie, de vitalité»;*
- *«activité dans un lieu où la vie sociale et humaine est importante»;*
- *«méthode de conduite d'un groupe qui favorise l'intégration et la participation de ses membres à la vie collective».*

Ne pourrait-on pas appliquer ces trois définitions à l'idéal d'une vie de famille épanouissante et émancipatrice pour chacun de ses membres, et notamment pour les enfants ? Et ne pourrait-on y déceler une piste pour favoriser la pertinence et l'attractivité des actions à concevoir ou à développer pour et avec les parents, puis pour en définir et en évaluer de même les effets attendus ? Une perspective serait alors de mettre en phase ces actions, dans les territoires où elles se déploient, avec ce qui concerne au quotidien l'«*animation*» de la vie familiale.

On observe aujourd'hui que, au nom de la restauration d'un certain type d'autorité – une autorité classiquemenr réduite et incitée le plus souvent à savoir interdire plutôt qu'à savoir autoriser – , une série d'injonctions souvent culpabilisantes sont adressées aux parents par les pouvoirs publics pour définir à leur place la façon dont ils doivent guider, contôler, encadrer ou, parfois même, quasiment «*dresser*» leurs enfants.

On peut donner trois exemples de ces injonctions :

- la sécurité et la contention doivent primer sur l'exploration et l'émancipation : efforcez-vous de tenir la main de vos enfants en toutes circonstances plutôt que de courir (et leur faire courir) le risque de la leur lâcher, même sous votre supervision !
- mieux vaut des enfants sages que des enfants savants : à défaut de manifester trop d'ambition pour les apprentissages qu'ils peuvent faire à l'école, souciez-vous surtout des comportements auxquels ils y recourent !
- trop de droits reconnus aux enfants ont fait de ceux-ci des «*enfants-rois*» : si leur couper le cou serait une maltraitance extrême, n'hésitez pas pour autant à reprendre le pouvoir, faites en sorte qu'ils vous écoutent au lieu de trop les écouter, souvenez-vous du bon vieux temps où les enfants ne parlaient pas à table !

Ces messages pourraient éventuellement être efficaces si les parents, dans leur immense majorité, n'avaient d'ores et déjà compris que les retours en arrière ainsi prônés sont inaudibles et illusoires.

Trois évidences s'imposent ainsi, dans le monde contemporain, face aux trois injonctions ci-dessus évoquées :

- dans un monde ouvert et riche en stimulations de toutes sortes, l'éducation consiste à savoir à la fois tenir et lâcher la main des enfants, depuis les premiers pas des bébés jusqu'aux premières sorties du soir des adolescents, soit comme on l'a déjà dit, à réussir à concilier leur protection et leur émancipation;
- les écoles n'étant ni des sanctuaires ni des casernes, les enfants n'adhérent aux règles de comportement régissant la vie et les apprentissages scolaires que si les adultes les respectent tout autant qu'eux et, à cette occasion, leur en livrent le sens;
- en famille, enfin, depuis que les enfants sont essentiellement le fruit du désir de leurs parents, l'expression de leurs propres désirs et avis s'est logiquement imposée comme légitime et comme porteuse de nouvelles modalités d'échanges et de projets de vie commune à explorer avec eux.

Ces évolutions, relativement récentes et dont certaines ont été reprises dans le Code civil [(2)], sont objectivement des signes de progrès. Elles signent l'installation progressive de la démocratie dans les relations, les situations et les institutions éducatives. Pour autant, elles ne sont pas simples à vivre, à suivre et à guider : ni pour les parents, qui y sont confrontés au quotidien pendant au moins 18 ans sans autre formation que celle transmise par leurs propres parents; ni pour les autres acteurs - professionnels - de l'éducation, qui sont théoriquement moins exposés et plus, sinon mieux, «*outillés*».

Aussi, pour en revenir aux actions à promouvoir avec et auprès des parents, me semble-t-il intéressant de prendre en considération le fait qu'un des principaux enjeux actuels de l'«*animation*» des relations entre parents et enfants est bien celui-ci : accompagner les uns et les autres, à chacun des âges de l'enfance et de la jeunesse, dans la difficile, mais passionnante, découverte des pratiques de ce que l'on pourrait appeler la «*démocratie familiale*» et qui reposent, au cœur et entre les membres de la famille, sur l'information, la discussion, la négociation, la délibération, avant la prise de décisions, puis sur la mise en œuvre et l'évaluation en commun des décisions ainsi prises.

(2) *Depuis la loi du 4 mars 2002 modifiant le droit des familles, l'article 371.1 du Code civil est rédigé comme suit :* «L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.»

Des *«outils»*, des valeurs démocratiques

De ce point de vue, les méthodes à mobiliser pourraient être celles qui vont permettre aux parents de découvrir l'intérêt, la démarche de tâtonnement expérimental, mais aussi le plaisir que l'on peut prendre et partager en faisant vivre de telles pratiques démocratiques au quotidien de la vie familiale.

Bien entendu, les activités que ces approches proposent de mettre en place gagnent à être lancées et développées avec des collectifs structurés de parents ou de familles. Bien entendu aussi, les enfants peuvent être associés à la conception et au déroulement de certaines d'entre elles. Destinataires finals des recherches de leurs parents, ils en sont de ce fait des acteurs impliqués, selon évidemment leurs âges et leurs degrés de discernement.

Mais ce n'est pas tout. Les pratiques éducatives à caractère démocratique ne sauraient se cantonner au huis clos de la famille, ou à l'entre-soi d'un noyau de familles éclairées et mobilisées. Les enfants se trouveraient déroutés, voire malmenés, si, une fois sortis de chez eux, ils n'en retrouvaient pas les principes à l'œuvre dans les institutions – établissements scolaires, centres de loisirs et de vacances, etc. – qu'ils fréquentent régulièrement. C'est pourquoi les méthodes à promouvoir devraient aussi permettre aux parents d'explorer, d'évaluer et de diffuser les conséquences de leurs réflexions et de leurs expériences en les faisant valoir au-delà des sphères de leur vie privée et de leurs premiers périmètres familiaux d'action.

Dans leur village ou leur quartier, dans les institutions et les associations qui concourent à l'éducation de leurs enfants, bref dans leur proche environnement, il existe aussi des terreaux propices, des personnes et des occasions favorables à la promotion, au partage, à la concrétisation et à la consolidation de valeurs démocratiques au sein des alliances coéducatives.

Les municipalités elles-mêmes, lorsqu'elles élaborent, étendent ou approfondissent leurs «*dispositifs de réussite éducative*» ou, plus largement et mieux encore, leurs «*projets éducatifs locaux*» avec l'ensemble des acteurs de l'éducation du territoire, peuvent intégrer de telles valeurs et en donner la preuve tangible en associant les parents, les enfants et les jeunes à la conception et à la mise en œuvre de ces projets.

On rejoint ici l'idée ci-dessus proposée selon laquelle, la «*condition parentale*» relevant d'une dimension politique et publique et n'étant pas confinée à la seule vie privée, il s'agit moins d'être «*meilleur parent*» que d'être parent dans de meilleures conditions, certes personnelles et familiales, mais aussi collectives.

Il s'agit autrement dit, pour en revenir aux critères attendus d'actions et d'«*outils d'animation*» appropriés aux réalités et aux aspirations des familles, que ces actions et ces outils contribuent tout d'abord à donner du souffle, du sens et du sang neuf aux fonctions et aux rôles des parents. Et, plus précisément, qu'ils permettent d'instaurer ou de restaurer le pouvoir et la capacité de projet de ces parents, ainsi que d'autres adultes à leurs côtés, quand les uns et les autres souhaitent s'engager en tant que citoyens dans de nouveaux modèles d'animation des relations familiales, éducatives et sociales.Le rôle incitateur, facilitateur, mobilisateur et fédérateur des élus locaux s'avère ici souvent déterminant.

Il s'agit, autrement dit encore, d'enclencher bien plus qu'un cercle vertueux : une réaction en chaîne. Prendre collectivement du pouvoir sur son cadre et ses conditions de vie contribue au mieux-être. Le mieux être produit des effets sur la façon d'être non seulement parent, mais aussi habitant et citoyen. Il permet de rencontrer d'autres parents et, au-delà, des adultes qui le ne le sont pas, ou plus, ou pas encore, ou pas seulement.

La condition parentale, en effet, ne dépend pas que des parents, mais aussi de toute personne décidée à penser avec eux aux enfants, c'est-à-dire à l'avenir de la société, en prêtant attention au présent commun sans se laisser fasciner par la seule nostalgie du passé.

La condition parentale devient dès lors un sujet politique, quand bien même on avait voulu la réduire, en l'individualisant à l'excès, à l'espace privé de la «*parentalité*». Considérée comme telle, elle fournit l'occasion d'expérimenter et de propager la démocratie dans l'éducation et dans la vie sociale, en même temps que de prendre collectivement du pouvoir sur les cadres et les conditions de vie, ce qui contribue au mieux-être, etc. Tels sont les étapes et les enjeux de cette «*réaction en chaîne*» envisageable.

Un moteur : la Convention des droits de l'enfant

Mais, pour conclure et en revenir aux seuls parents, et donc à leurs responsabilités premières envers les enfants, il faut aussi mentionner une date anniversaire : le 8 octobre 1990 était publié au *Journal officiel de la République française* le décret publiant la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la loi du 2 juillet.

Les droits reconnus à chaque enfant par ce traité juridique à vocation supranationale se composent pour l'essentiel :

- d'un ensemble de droits économiques, sociaux et culturels (à la possession d'état, au regroupement familial, à des prestations de base, à la prévention, à la protection, à la santé, à l'éducation, aux loisirs…);
- et d'un ensemble de droits civils et politiques (à l'expression de l'enfant et à la prise en compte de celle-ci, à sa participation aux décisions qui le concernent, au respect de sa vie privée…), la mise en œuvre de ces derniers étant appréciée selon l'âge et le degré de discernement de ses titulaires.

Un parent qui va bien ira d'autant mieux qu'il saura exercer les droits, les devoirs et les pouvoirs qui sont les siens de respecter et de faire respecter l'ensemble des droits de ses enfants, tant à la protection qu'à l'émancipation.

Je voudrais donc saisir l'occasion de ce 20ème anniversaire pour proposer que la Convention internationale des droits de l'enfant soit considérée, en France et partout ailleurs, comme le moteur du projet de coéducation démocratique dont nos sociétés ont plus que jamais besoin pour réenchanter l'avenir, celui dont les enfants sont les promesses, et dont les parents - et les autres éducateurs à leurs côtés - sont les artisans du quotidien.

Une tendance naturelle au conformisme et à la punition

Toutes les institutions sont punitives

par Roland Coenen (1)

Qu'elles soient bonnes ou moins bonnes, toutes nos institutions ont une tendance naturelle au conformisme et à la punition. Que nous en soyons heureux ou malheureux, cela ne change hélas rien, cet aspect des choses est inscrit dans la nature même de nos institutions éducatives.

Pourquoi ?

1. Nous ne nous choisissons pas !

Il m'arrive régulièrement de débuter une conférence en posant une question d'allure anodine :

«*Si certains ici avaient à vivre une catastrophe dans leur vie et que leurs enfants devaient être placés, qui d'entre vous aimerait que ses propres collègues en soient les éducateurs ?*» Il m'est rarement arrivé de voir un bras levé dans la salle.

Le monde de l'institution éducative est un univers *de relations contraintes* où, comme dans n'importe quelle entreprise, nous ne choisissons pas ceux avec qui nous travaillons. Le plus généralement, l'équipe que nous fréquentons se compose de collègues pour lesquels nous avons des affinités, et d'autres pour lesquels nous n'en n'avons absolument pas. La difficulté spécifique des institutions éducatives réside en ce que ces professionnels qui ne se sont pas réciproquement choisis ont à investir des rôles éducatifs - ou pseudo parentaux – qui nécessitent l'interpellation de leurs valeurs, de leur morale, de leur vision de la société, de leur passé familial, et de leurs conceptions éducatives personnelles. Or il s'agit là de quelque chose de très particulier qui n'appartient qu'au monde éducatif, et qu'on ne retrouve pas de la même façon dans les autres systèmes de prise en charge tels, par exemple, l'école ou le monde hospitalier, qui peuvent plus facilement différencier les individus par les matières ou les actes techniques à prodiguer.

L'institution éducative a donc ceci de particulier : elle demande que nous soyons unis et solidaires dans des actions qui exigent la cohérence de nos jugements, de nos concepts de liberté, d'éducation, de tolérance; cette cohérence voudrait que nos valeurs soient régulièrement partagées et discutées, et que nos émotions privées soient publiquement interpelées dans ce cadre non privé. Or ce n'est pas possible. La production de l'entente particulière qui sied à l'harmonie éducative ne peut facilement se faire dans un cadre contraint, lequel mélange personnalités proches et distantes investissant, souvent, des rôles hiérarchiques différents. Une réelle entente sur les valeurs est donc impossible, et c'est le premier paradoxe incontournable des institutions éducatives.

2. Il est difficile d'aimer quelqu'un qu'on n'a pas choisi

Lorsqu'une admission se fait en institution, elle procède généralement de quelques entretiens tenus par les responsables qui déterminent si oui, ou non, l'orientation de ce jeune convient à leur système éducatif. Les critères d'admission sont le plus généralement relatés aux équipes éducatives afin qu'un bref échange soit organisé, mais, du fait des contraintes d'organisation, ces équipes ont rarement la possibilité de comprendre qui elles vont réellement prendre en charge, et comment le nouvel arrivé interagira avec les enfants déjà présents. Bien entendu, l'organisation d'un échange avec l'équipe correspond «*au meilleur des cas*», puisque certaines institutions ne pratiquent aucun échange, ou se trouvent piégées par l'impossibilité de choix, c'est-à-dire : par la nécessité de remplir des lits à tout prix pour des impératifs de rentabilité. En France, parmi les situations les plus aiguës, les Instituts thérapeutiques, éducatifs, et pédagogiques, (ITEP), et les Maisons d'éducation à caractère social (MECS) prennent aujourd'hui des allures de boîtes de Pandore du fait de la démission ou de l'effondrement d'autres systèmes de prise en charge, telles l'éducation nationale ou la pédopsychiatrie, qui montrent de plus en plus clairement leurs limites face à la violence et aux troubles comportementaux. Ces limites nouvelles, en voie de généralisation rapide, organisent désormais la migration d'un public jugé «*trop difficile*» vers ces institutions réputées

(1) *Éducateur spécialisé, psychothérapeute, formateur, chercheur indépendant en sciences humaines.*

pouvoir les accueillir. Or ce phénomène produit un effet d'entonnoir inévitable, sans toutefois organiser la migration du personnel qualifié qui serait censée l'accompagner.

Contraints de remplir les effectifs sous peine de perdre des emplois, les ITEP se retrouvent dès lors annuellement confrontés à une équation impossible : celle d'absorber à chaque rentrée scolaire des dizaines de nouveaux élèves, tous qualifiés «*troubles de quelque chose*», et ayant en commun d'avoir été pénalisés dans les autres encadrements : médicaux, pédagogiques, ou éducatifs. Or ces enfants en difficulté sont, le plus généralement, en difficulté dans la relation aux autres, aux adultes, aux images d'autorité, en difficulté avec le lien affectif et ses représentations mentales, et nécessitent *tous* une reconstruction de la confiance, de l'assurance, de l'estime de soi, qu'il est impossible de donner sans l'installation de relations affectives nouées avec les adultes. Et cela prend forcément du temps ! *Il est difficile d'aimer quelqu'un qu'on n'a pas choisi* ! La production d'empathie est un processus qui exige un temps naturel, accompagné d'explications et d'hypothèses, qui facilitent l'émergence du nécessaire sentiment d'empathie professionnelle, lequel est fondateur du lien éducatif, indispensable à l'éducation. Or, s'il est difficile d'aimer quelqu'un qu'on n'a pas choisi – toutes les belles-mères, tous les beaux-pères, confirmeront l'adage ! – il est plus difficile encore de chercher à aimer, voire seulement apprécier, des personnalités qui se caractérisent de plus en plus souvent par une fermeture à la relation d'aide, des comportements agressifs, évitants, ou aversifs. Or c'est là notre métier. Et, si nous voulons y arriver, force nous est de constater que nous avons besoin de comprendre, d'accepter, de tolérer, et d'apprivoiser. Et tout cela exige un temps indispensable qui nécessitera d'accepter, pendant un moment au moins, la violence inévitable de ces jeunes qui ont également du mal à aimer ces éducateurs qu'ils n'ont pas choisis !

Une éducation réussie se fonde sur une adoption réciproque qui nécessite la mise en place d'un processus relationnel forcément lent et, dans cette perspective, les professionnels des institutions éducatives se trouvent confrontés à des difficultés majeures qu'ils n'ont souvent ni le temps, ni les moyens, de mettre en perspective.

a. Comment intégrer «*rapidement*» des nouveaux individus aux comportements particuliers, inadaptés, parfois psychotiques, parfois agressifs et évitants ?

b. Comment nouer des liens affectifs avec ces enfants que nous n'avons pas choisis et qui ne nous ont pas choisis ?

c. Comment organiser la cohérence éducative, qui implique l'articulation des morales individuelles, des personnalités, des jugements, des perceptions de l'autre, du potentiel affectif de chacun, avec des collègues que nous n'avons pas toujours adoptés, et avec lesquels nous ne partageons pas souvent les idées ?

d. Comment assurer la paix relative de ce monde turbulent et souvent violent, afin de protéger les enfants fragiles dans leurs évolutions, mais aussi protéger les adultes et les murs de l'institution ?

e. Comment sans cesse faire *plus avec moins :* ou comment assumer la place spécifique qui consiste à toujours se trouver au bout de la chaine éducative, celle qui éponge le désengorgement des écoles, des pédopsychiatries, et des autres institutions éducatives qui excluent à la chaine ?

f. Comment assurer sa propre survie économique, nerveuse, et psychologique, dans un travail qui devient chaque jour plus stressant et plus violent ?

3. L'institution est toujours un monde violent

Si les observateurs s'accordent à penser que le public des institutions éducatives devient plus rétif à la discipline et plus enclin à la violence, peu de monde évoque *le fait que les «équipes éducatives» soient elles-mêmes des lieux très violents*. La violence interne des équipes éducatives est, de façon très intéressante, un épouvantail généralement absent des formations, des écrits théoriques, des analyses de pratiques, et des supervisions. Tout se passe, en effet, comme si les équipes de professionnels n'étaient pas des lieux naturels de rivalités, de passions, d'amours, et de haines infernales. La raison en est fort simple : dépasser ces difficultés supposerait d'exiger des professionnels un engagement personnel dans des sessions de groupes qui, non contentes d'être mangeuses de temps, prendraient rapidement des allures de thérapie collective avec les risques évidents que cela comporte ! Pour ces raisons, la dynamique affective des groupes éducatifs est *un non-dit malsain qui doit le rester*, une affaire de bruits de couloirs, de ragots venimeux, d'alliances protectrices, et de règlements de comptes passionnels assaisonnés de blocages syndicaux. Pour cette raison également, une institution éducative ne peut jamais espérer devenir «*le meilleur des systèmes*», elle ne peut que rêver d'être «*le moins mauvais des systèmes*», et la qualité de ce système variera avec le temps, les périodes, et les assemblages de professionnels. En somme, comme tout système humain, l'institution éducative *est un animal vivant !* C'est, en résumé, un système exigeant qui recèle de hautes capacités d'usure humaine. Si l'on n'en tient pas compte, l'institution éducative devient un monde qui génère autant de maladies pour les adultes que pour les enfants qu'elle prend en charge.

Plusieurs violences parallèles concourent à produire le sentiment d'insécurité permanent de ces groupes d'adultes unis sans s'être choisis ou acceptés :

- La violence identifiée de certains jeunes pris en charge.
- La violence inhérente à toutes les équipes éducatives contraintes de partager un vécu commun, des idées communes, des règles communes, mais aussi des relations affectives avec les mêmes jeunes.

- L'impossibilité de fonctionner isolément, et de se protéger dans une bulle autonome.
- L'usure naturelle des professionnels vieillissants, et des structures hiérarchiques.
- La difficulté de produire de la cohérence entre les différents niveaux organisateurs de l'institution.

4. La violence stimule les autodéfenses de système éducatif

Bien que la mission première des institutions éducatives soit de s'occuper des enfants qui vont mal, elles se trouvent très généralement réduites à protéger l'outil de travail, c'est-à-dire contraintes de limiter les violences immanentes au système éducatif : la violence de jeunes qui vont mal, la violence inhérente aux équipes éducatives, et le clivage des classes professionnelles. Qu'on le veuille ou non, qu'on le décide ou qu'on le refuse, le besoin de sécurité s'érige toujours comme la priorité de tous les systèmes en péril. Si ce besoin est certes géré différemment selon les lieux - mais aussi selon *la taille des institutions* ! – les systèmes éducatifs ont une forte tendance à produire des réactions d'autodéfense naturelles qui, comme tout symptôme, comme toute stratégie de survie, courront le risque de s'ancrer, de se rigidifier, et de devenir des lieux de conflits endémiques. Et, dans les réactions d'autodéfense, certaines apparaissent désormais plus typiques que d'autres :

a. Les chefs sont toujours détestés

C'est autant une loi sociologique qu'une loi systémique : la violence interne d'un groupe nécessite toujours d'être dérivée et défoulée pour ne pas détruire ce même groupe. Toute violence interne cherchera invariablement à identifier et punir les responsables présumés du désordre. Sans ces phénomènes de dérivation et de défoulement, un groupe humain ne peut se maintenir; or les ignorer, c'est les renforcer. Et cette ignorance conduit toujours à encourager les phénomènes de lynchages dont les meneurs et les médias font leurs choux gras. Dans les institutions éducatives, la violence interne a trois types de paratonnerres traditionnels : la hiérarchie, les éducateurs fragiles ou différents, et les jeunes identifiés difficiles.

Pour bien saisir le phénomène, il faut donc avant tout comprendre que la création de boucs émissaires est, partout dans le monde, *une tendance naturelle* des groupes en crise. Cette tendance est inévitable, elle ne peut être empêchée, mais elle peut être régulée. Etant un groupe «*naturellement*» sensible à la crise, le groupe éducatif a un penchant renforcé à tourner son agressivité vers des cibles traditionnelles, toujours jugées menaçantes. C'est là un phénomène inévitable, parfaitement naturel, dont on doit se saisir si on ne veut le subir.

Que ce soit dans l'institution que j'ai dirigée, ou dans les instituions que j'ai formées et supervisées, partout, les chefs sont moyennement ou fortement détestés. Mis à part quelques rares situations d'incompétence caractérisée où les critiques sont méritées, les accusations portées à l'encontre de la hiérarchie sont traditionnelles, et toujours les mêmes :

- Le directeur est presque toujours réputé paranoïaque, pervers, ou laxiste.
- Les chefs de service ont la réputation de «*retourner leurs vestes*», et leur promotion est souvent jugée suspecte.
- Les premiers et les seconds sont classiquement accusés d'un manque de «*virilité autoritaire*».
- Ils sont toujours soupçonnés faire deux poids deux mesures dans leurs décisions.
- Ils divisent pour régner.
- Par leur impuissance, ils ne protègent pas les éducateurs confrontés à la violence de terrain.

En somme, dans les institutions éducatives, le métier de responsable est, assez souvent, un métier qui tue !

b. Les castes professionnelles sont souvent rivales ou ennemies

En raison de l'insécurité permanente qui règne dans les institutions éducatives, l'ordre et la maîtrise du contexte sont toujours vécus comme des nécessités de survie par des éducateurs ayant à gérer, parfois seuls, des groupes violents. *La peur* est donc un phénomène naturel dans ces systèmes particuliers, comme elle l'est d'ailleurs de plus en plus souvent dans les écoles également. Cela dit, gérer un groupe d'adolescents, de jour et de nuit, qui recèle en son sein des individus exprimant leur malaise par des transgressions ou des agressions, est rarement une occupation sécurisante et apaisante. Pour cette raison, l'intégrité physique et psychique de l'éducateur figure, assez naturellement, dans les sujets qui fâchent, et l'impression de péril constant oriente régulièrement les équipes à exiger des responsables ou des psychologues qu'ils produisent des réponses «*efficaces, ce soir, et pas demain matin !*» Or, quelles que soient les approches psychologiques développées, les solutions données aux problématiques difficiles demandent *toujours* une mise en processus lent, mais aussi et surtout une articulation de compétences diverses qui, normalement, repose sur des actions pluridisciplinaires, et transversales.

Ne disposant pas des réponses immédiates, cherchant le plus souvent à faire réfléchir les équipes, et ne possédant hélas pas toujours une «*théorie claire et efficace*» pour répondre aux problématiques actuelles, les psychologues et les psychiatres sont le plus souvent catalogués comme des gens «*inutiles*», «*phraseurs*», enfermés dans le confort de leur bureau, et semeurs de vide. «*Je ne veux pas que tu me développes une théorie de l'inconscient, je veux que tu me dises ce que je dois faire concrètement ce soir*», devient évidemment l'un des arguments les plus classiques de l'affrontement entre les différents registres professionnels. Par voie de conséquence, pour de bonnes *et* de mauvaises raisons, les psychologues

d'institutions sont assez rarement écoutés et respectés, ce qui les place assez régulièrement dans un rôle d'impuissance douloureuse.

Lorsque la taille de l'institution augmente et qu'il y existe plusieurs psychologues, l'autodéfense la plus naturelle sera de se constituer en un ensemble solidaire et soudé, aussitôt perçu comme une caste d'intellectuels hautains par les éducateurs de terrain. Les rôles étant distribués, les postes de tirs attribués, les tranchées se creuseront inévitablement entre les gardiens de la sécurité collective, et les gardiens de l'objectif individuel. Le plus souvent, le «*projet psychologique individuel*» sera regardé, d'une part, comme une tolérance intellectuelle qui menace la sécurité des éducateurs; et «*l'exigence de sécurité éducative*» sera vue, d'autre part, comme une rigidité peu élaborée, formulée par un personnel peu formé qui, d'ailleurs, ne lit jamais rien !

Dès lors, le schéma d'une institution dysfonctionnelle s'orientera vers un dessin connu et reconnaissable entre mille : le directeur est isolé dans son bureau et seulement compris par sa secrétaire; les chefs de services sont enfoncés dans la paperasserie et coincés entre l'enclume et le marteau; les psychologues disqualifiés ou trop peu formés n'acceptent de travailler qu'avec les jeunes qui portent une demande; et les éducateurs se sentent abandonnés à eux-mêmes sur un terrain dont ils assument tous les risques.

Et bref, dans l'institution violente chacun survit à sa manière dans sa sphère insatisfaisante, coupée des autres, accusant les autres catégories professionnelles de ne pas remplir leur contrat. Lorsqu'il existe, ce phénomène de défense par clivage a tout simplement pour effet d'annuler tout espoir de pluridisciplinarité effective.

grandit, plus elle gagne en violence !

Les difficultés économiques ont toujours un corolaire typique : elles coupent les robinets du social, pour concentrer les forces vives sur les producteurs d'argent. Le monde social vivant de l'argent public, n'étant en apparence pas producteur de richesse, il est toujours l'un des premiers visés dans les coupes budgétaires. *Il faut réduire les lits !* Dans ce contexte, les décideurs optent périodiquement pour une rationalisation des moyens, et inventent sur papier des équations géniales, qui ont toujours pour caractéristiques d'être non transposables dans la réalité. Parmi ces fausses solutions, il apparaît presque toujours que réunir des institutions en de plus grandes entités, augmenter le nombre de jeunes sans augmenter le personnel, «*mutualiser*» les ressources humaines - et donc diviser les horaires de certains professionnels dans plusieurs équipes - soient des solutions de génie ! Or plus un système grandit, plus sa complexité organisationnelle s'appauvrit, plus la communication devient difficile, moins il est possible d'y organiser de réunions, et plus la somme de problèmes à gérer devient simplement un théorème infernal pour ceux qui ont à le gérer. Plus une institution éducative grandit, plus elle appauvrit ses courroies de transmissions, ses échanges humains, et plus elle gagne en simplifications théoriques, pratiques, et organisationnelles. La «*simplification des relations*» est une solution qui, toujours, gagne en succès dans les crises, et il s'agit là, encore une fois, d'une loi inévitable des systèmes humains.

d. Les jeunes «difficiles» sont inévitablement stigmatisés et délaissés

Quand l'institution éducative a du mal à gérer sa violence interne, la logique de prise en charge s'oriente inévitablement vers l'identification des menaces. Un jeune qui va mal, qui exprime son malaise par la violence, la transgression, n'est plus vu comme un individu à aider, *mais comme une menace à éteindre*. Et, très malheureusement, les défenses naturelles du système éducatif se trouvent assez souvent justifiées par les logiques judiciaires dont la fonction première reste la répression, ou, pire encore : par des philosophies psychologiques classiques qui n'analysent les comportements qu'en termes de pathologies ! Un adolescent qui pose de gros problèmes finit assez souvent sa carrière sous les étiquettes de «*psychopathe*»; «*hystérique*»; «*tout-puissant*»; «*pervers*»; «*adolescent difficile*», «*incasable*»; ou simplement «*opposant et de mauvaise volonté*».

e. Le système judiciaire relève parfois d'un bricolage navrant

Parallèlement, la logique sociale tout entière veut que les médecins cherchent des postes de professeurs et que les psychologues cherchent des postes de formateurs. Se consacrer à la difficulté dépend *toujours* d'une vocation, et *jamais* d'une tendance au confort. Ces logiques humaines font que les jeunes les plus difficiles sont, généralement, ceux dont on s'occupe le moins et qui, naturellement, reçoivent le moins d'encadrement qualifié. Les éducateurs qui encadrent les jeunes dits difficiles sont, le plus souvent, des gens très courageux, terriblement volontaires, mais totalement délaissés en matière d'aide et de moyens.

Or tout semble suivre cette logique intemporelle qui veut que, toujours, le plus compliqué soit le plus délaissé. Dans le système judiciaire par exemple, les vocations pour devenir juge des enfants sont régulièrement en chute libre : comme dans tous les systèmes sélectifs, les magistrats sont naturellement attirés par les postes qui promettent renommée, argent, et promotion. Et, bien que la place de juge des enfants soit assez souvent de nature à décider de l'orientation de la vie d'un enfant, la position du juge des enfants reste incroyablement discréditée, incroyablement peu formée, incroyablement défavorisée face aux positions avantageuses et prestigieuses qu'offrent les autres cours plus médiatiques. La nécessaire séparation du politique et du judiciaire a eu, en ce domaine, un effet parfaitement délétère : la justice est aujourd'hui un système fermé, où les magistrats réduits au silence par un devoir de réserve, se retrouvent pris au piège d'une organisation hiérarchique

toute-puissante, qui décide souverainement des possibilités de leurs avenirs et de promotions. À Bruxelles, pendant des années, il était de notoriété publique que nombre de juges de la jeunesse se retrouvaient commis au poste sans l'avoir ni demandé, ni espéré, et que certains y étaient d'ailleurs relégués parce que la hiérarchie avait abusivement décrété qu'ils méritaient une leçon, voire même qu'ils n'étaient bons à rien d'autre ! Et ces juges étaient une catastrophe que tout le système judiciaire protégeait ! Toutes les règles et les lois étaient utilisées pour annihiler quiconque en dénonçait les effets pervers ! Or que peuvent vraiment espérer les jeunes «*difficiles*», et leurs familles, de juges qui détestent le métier qu'il font ? Le système judiciaire est, très paradoxalement, un monde fondamentalement injuste, fondamentalement dysfonctionnel, qui n'ayant pas la possibilité de se critiquer lui-même, est entraîné dans des dérives diverses, dont les *juges marginaux et les jeunes catégorisés difficiles* font évidemment les frais.

Et tout le système de réponse à la délinquance juvénile semble animé des mêmes magies qui, finalement, engendrent la frustration et la violence périodique des adultes. En somme, les jeunes violents sont toujours encadrés par des systèmes violents, c'est désormais la norme !

Bien sûr, le bon sens voudrait que les juges des enfants soient soutenus et requalifiés, que les psychologues et médecins soient valorisés dès qu'ils se consacrent aux plus difficiles, et que les éducateurs soient augmentés et gratifiés. Toutefois, quelque chose semble dire que ce message ne sera pas rapidement entendu.

f. Les jeunes sans problèmes sont régulièrement oubliés

En trente années de travail institutionnel, j'ai assisté à un nombre ahurissant de réunions d'équipes dont tout le temps utile se trouvait happé par les comportements difficiles d'un ou de deux jeunes seulement, qui dévoraient l'espace de discussion. La problématique de ces jeunes, et surtout la colère et la peur qu'ils engendraient, occupaient toute la force vive des réunions, séparant les équipes en rangées compactes de procureurs de l'exclusion, d'une part, et avocats de la dernière chance, d'autre part, tandis que les jeunes qui, eux, n'avaient pas posé de problème, n'avaient pas montré d'opposition, n'avaient agi aucune transgression, n'étaient évoqués qu'en deux phrases dans le meilleur des cas, ou frappés de l'insupportable logo «*RAS*» - rien à signaler ! - comme si le fait d'avoir, par exemple, été un enfant heureux pendant toute la semaine, n'était pas digne d'être relevé !

La tendance naturelle des équipes éducatives à se protéger de ce qui les menace les conduit donc, fort inévitablement, à chercher *l'extinction* des problématiques violentes ou transgressives, en ne voyant plus que les problèmes, et en ne repérant plus ce qui, simplement, *va bien*. Cette dynamique est, hélas, au détriment de ces jeunes qui vont bien, lesquels comprennent parfois dramatiquement qu'il faut aller mal pour qu'on s'intéresse à eux.

g. En attendant Superman !

Ce fut le cas de l'Allemagne de 1933 et de l'Amérique de Bush, et c'est aujourd'hui le cas de l'Europe : quand le péril augmente, le peuple a tendance à chercher l'homme providentiel qui, par sa force, sa rigueur, son intransigeance, remettra enfin de l'ordre dans le monde perverti par la violence. Les institutions ne sont évidemment pas différentes des autres systèmes humains et, dans celles-là, ceux qui sont «*au front*» finissent par désespérer du rêve éducatif et exiger la frappe miraculeuse et salvatrice de Superman. Aussi, l'exigence de muscles, de virilité, de punitions, de chantage au renvoi, de limites, de rappel à la loi, et d'exclusion, est le plus naturellement le fait de ceux qui sont les plus exposés aux risques : les éducateurs de terrain. Or la fracture traditionnelle des institutions se situe à cet endroit même, c'est-à-dire : à l'endroit où les responsables et les psychologues qui ne sont pas quotidiennement confrontés à la violence et au risque, ne peuvent comprendre la montée des insatisfactions provenant des groupes éducatifs. Et, lorsque les tranchées se creusent, les éducateurs se surprennent à rêver à Superman et accusent inévitablement les chefs de ne pas vouloir l'incarner. Or, dans ce conflit, personne n'a tort et tout le monde a raison. Le problème de fond ne réside pas dans l'incompétence des personnes, mais dans l'incompétence du système, c'est-à-dire : dans la fracture institutionnelle *et nulle part ailleurs !* L'autorité ne peut s'exercer seul, et la perte de la contenance éducative réside dans le fait que l'institution est morcelée, clivée, pauvre dans ses échanges et dans ses liens, et qu'elle ne peut dès lors contenir et inhiber la violence naturelle inhérente à tout système institutionnel. Lorsqu'il n'est pas soutenu par un ensemble complexe d'entretiens éducatifs, thérapeutiques, lorsque la cohérence des adultes est en baisse, le seul pouvoir d'un directeur est de menacer et d'exclure.

C'est donc alors, très logiquement, la séparation rigide des rôles qui devient moteur d'une violence de système.

À une époque ancienne où la discipline fonctionnait, une institution éducative ou scolaire pouvait se contenter de fonctionner comme un système hiérarchique clivé, puisque la discipline n'exigeait pas d'autre contenant qu'elle-même; si elle ne fabriquait pas des gens heureux, la discipline fabriquait au moins l'uniforme, et la règle coupait invariablement les têtes qui dépassaient. Or, dans un monde où la discipline ne fonctionne plus, la contenance ne sera plus jamais d'ordre autoritaire, elle sera désormais, et exclusivement, d'ordre affectif.

Cette contenance nouvelle exige que les institutions modifient en profondeur leurs fonctionnements, que les différentes catégories professionnelles abolissent les clivages traditionnels, et s'entraident dans la réalité quotidienne, par des entretiens conjoints, en occupant le terrain ensemble, pour soutenir le bon fonctionnement *de la contenance institutionnelle*, de ce phénomène qui fait que la violence n'émerge pas

trop fortement, et qu'on peut enfin se concentrer sur le bien-être des enfants qu'on a en charge.

5. Quand règlements et punitions sont des symptômes dysfonctionnels

Puisque nous sommes tous différents, puisqu'il est relativement impossible de parler de nos différences sans nous détester, nos groupes éducatifs s'orientent naturellement vers les seules intersections communes que nous possédions, les seules choses sur lesquelles nous puissions nous entendre : le contrôle de l'insécurité. Et, voilà tout à coup, que la fabrication commune d'un règlement d'ordre intérieur nous apparaît soudain comme une nécessité fondatrice et organisatrice. Et la chose n'est pas banale,car outre le fait de baliser le quotidien de l'institution, le règlement va *d'abord et avant tout* servir d'unisson, d'organisateur des pratiques éducatives, et de «*réducteur de nos différences*». Le règlement sera donc, avant toute chose, un instrument pratique qui éteindra nos divergences de styles, qui exigera que nous fassions les mêmes choses, que nous organisions les journées d'une même façon, que nous répondions aux actes par les mêmes recettes, et que nous travaillions aux mêmes défenses collectives. Lorsqu'un éducateur se désolidarisera de ce règlement, il sera évidemment perçu par les jeunes comme quelqu'un de plus tolérant, de plus complice, de plus manipulable que les autres. Se désolidariser du règlement sera donc toujours dangereux pour le groupe et pour l'individu, et toujours vécu comme une alliance révolutionnaire, une trahison de l'équipe, connotée des noms d'oiseaux les plus appropriés et les plus pathologiquement choisis !

La loi est donc la première chose sur laquelle les équipes tombent toujours d'accord ! La création de cette loi supprime les inconvenances de styles, d'opinions, de morales, qui existent entre professionnels et devient une «*simplification des usages*», qui est rendue d'autant plus nécessaire qu'elle sert la survie institutionnelle. Il est certes impossible de vivre sans loi – aucune société ne le fait ! - mais en harmonisant les différences éducatives, en constituant le seul point d'accord entre les professionnels, le règlement se trouve aussitôt confondu et amalgamé avec les outils éducatifs. Et, en effet, de la création du règlement à l'idée qu'on éduque un jeune par sa stricte application – qu'on appelle très simplement «*rappel à la loi*» – il n'y a qu'un pas qui signifie, simplement, l'appauvrissement radical de toute idée éducative au sens noble du terme ! Or, quelque soit le niveau hiérarchique où on se place, le «*rappel à la loi*» est une simplification éducative qui ne réconforte que ceux qui, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, exigent toujours que des solutions simples soient données à des problèmes complexes.

6. La quantité de règles est inversement proportionnelle à la qualité éducative !

Une institution qui punit beaucoup est *toujours* une institution en difficulté interne. Dans ces systèmes, les éducateurs sont traditionnellement vécus comme des personnes incompétentes par les autres classes de travailleurs, lesquels campent assez souvent sur l'idée qu'il suffirait de les former différemment pour qu'il perçoivent les problématiques autrement. Or cette idée est fausse.

La contenance de la violence ne se fait jamais *par la quantité d'actes* répressifs, mais *par la qualité d'actes* affectifs qui donnent un sens à l'existence et à l'avenir.

Or la qualité du système éducatif dépend directement de la qualité des rapports entretenus entre les professionnels. La transversalité, l'interdisciplinarité, *n'est pas* «*l'addition en parallèle*» des éducateurs, des psychologues, des chefs de services, et des directeurs; la qualité du système éducatif n'émerge qu'à la condition où ces catégories professionnelles apprennent à se connaître par la pratique régulière d'interventions communes, d'entretiens partagés, de sessions d'évaluation réciproques, qui mélangent psychologues, éducateurs, et jeunes; qui mêlent directeurs et chefs de service au processus, et qui permettent à tous de se connaître et d'évoluer ensemble.

En somme, ce qui produit la contenance du système éducatif, c'est la cohérence que produit son système interpersonnel. Lorsque les professionnels ne se connaissent pas, et lorsqu'ils se détestent, la cohérence interpersonnelle n'émerge pas, et la violence institutionnelle en devient le symptôme. Or cette cohérence n'augmente en qualité qu'à partir du moment où une méthodologie globale *contraint* des gens qui ne se sont pas choisis, à se fréquenter, à se connaître, à s'accepter, et s'unir dans des objectifs communs, dans l'intérêt des adultes *et* dans l'intérêt des jeunes pris en charge. Quand ces intérêts conjoints sont rencontrés, la violence institutionnelle est *toujours* en baisse.

Autrement dit, la quantité de punitions et de règlements est le symptôme direct d'une simplification organisationnelle et relationnelle, elle est toujours la qualité émergente des systèmes clivés où les différentes composantes professionnelles ne reçoivent pas l'impulsion nécessaire à collaborer ensemble, à se comprendre, à se fréquenter par le biais d'une méthodologie qui les contraint à se rencontrer, se comprendre, et s'influencer réciproquement.

En somme, la quantité de règles et de punitions se révèle comme un baromètre institutionnel qui signale l'état de santé ou de dépression qui existe dans les relations entre les différents niveaux d'organisation institutionnelle.

7. La différence entre sanction et punition : un leurre très confortable !

Dans les familles maltraitantes, la violence est presque toujours soutenue par un système de pensée qui la justifie. Un homme battu battra son fils s'il estime que la violence qu'il a lui-même subie l'a fortifié et aidé à se défendre dans

la vie. Dans le même ordre d'idée, l'éducation par la simplification réglementaire se trouve justifiée par des systèmes de pensées souvent illogiques, qui prétendent que lorsqu'on ne pratique pas le rappel à la loi, les jeunes ne peuvent s'adapter à une société faite de lois. Ayant, quant à moi, totalement supprimé le règlement d'ordre intérieur dans mon institution, n'ayant pas menacé un seul adolescent d'exclusion pendant plus de dix ans, et n'ayant plus agité la punition pendant presque autant d'années, je puis témoigner que ces adolescents restaient parfaitement en mesure de distinguer un feu rouge d'un feu vert. La raison en était simple, le lien affectif contenant dont nous avions fait notre méthodologie se montrait plus porteur de morale et de règles que n'importe quel règlement. Et, sur ce point, *nous n'avions rien inventé du tout*, nous n'avions fait que copier ce que toutes les familles fonctionnelles du monde font depuis toujours : donner une contenance affective qui véhicule les règles, sans avoir besoin de les fixer à coups de marteau.

Dans la myriade de systèmes de pensées qui justifient l'usage des règlements comme outils principaux des systèmes éducatifs, il y a le curieux argument des militants de «*la sanction éducative*» qui affirment qu'elle est une action différente ou opposée à la «*punition éducative*».

Or, dans n'importe quel dictionnaire de langue française, sanction et punition sont des synonymes. En dépit de cette proximité de sens, on voit fleurir ici et là quelques hérauts de la langue qui voudraient réserver au mot «*sanction*» la signification qu'il a dans le cadre juridique, à savoir : *la connotation d'un acte;* tout en laissant au mot «*punition*» son sens traditionnel, à savoir : *la répression d'un acte.* Or cette distinction est un leurre. Pourquoi ?

Parce que, tout simplement, ce ne sont pas les professionnels qui portent la définition de ces mots, mais les usagers vers qui ils sont tournés. Si *la connotation d'un acte* est vécue par un jeune comme une répression ou une inhibition de son comportement, cette sanction sera très naturellement vécue comme une punition ! Nous pourrons produire autant de colloques et de conférences que nous voudrons sur la question, autant d'articles «*sanction n'est pas punition*», ce ne sera jamais nous qui porterons la définition de ces actes, ce seront les usagers ! Croire que par une simple différenciation langagière nous puissions différencier les impacts de nos actes sur ceux qui en sont la cible est, simplement, un leurre confortable; si confortable, d'ailleurs, que *la connotation d'un acte* possédant tellement d'autres vocables à sa disposition, tels : recadrage, bilan, mise au point, évaluation, renforcement, etc., qu'on est en droit de se demander ce que cache l'acharnement qui consiste à doter des actes éducatifs si différents de synonymes si proches, au point qu'il faille produire force de conférences et d'écrits pour les laver d'une confusion qu'ils ne perdront jamais. En fait, *la sanction* garde toutes ses chances d'être une punition qui cache son nom. Quand les Iraniens se voient appliquer des «*sanctions économiques*», on peut penser qu'ils ne s'y trompent pas – ils savent qu'ils auront moins à manger ! - et si l'ONU redéfinissait la sanction économique comme une simple connotation, il reste que c'est bien à la mère de famille qui voit son enfant mourir de faim que reviendrait la vraie définition de la sanction.

Il n'y a donc aucune différence entre sanction et punition lorsqu'elles sont *vécues* comme la connotation d'un acte; pas plus qu'il n'existe de différences entre elles lorsqu'elles sont *vécues* comme la répression d'un acte. Simplement, les bailleurs ne sont pas les payeurs, et ce n'est pas nous qui portons les définitions.

8. En conclusion

Il ne suffit pas de supprimer la punition et le chantage au renvoi pour que les institutions deviennent des havres de paix et de sécurité. Toutefois, il est de notre devoir de savoir que toutes nos institutions, quelles qu'elles soient, aussi bonnes qu'elles puissent être par moments, auront toujours une tendance naturelle à exiger la soumission aux règles, et à produire les simplifications éducatives engendrées par ces mêmes règles. La mission fondamentale des institutions éducatives *est de bâtir les adultes et les parents de demain*, en essayant que ces parents ne replacent pas, à leur tour, leurs enfants dans des institutions. Notre mission centrale reste de briser le cycle infernal de la reproduction générationnelle des dysfonctionnements, et de permettre à ces enfants aux parcours brisés d'acquérir une autonomie qui leur fera faire l'économie des systèmes sociaux que nous sommes. Or cet objectif ne se réalise *que* par l'épanouissement des personnalités, la résolution des difficultés post-traumatiques, la rénovation des liens d'attachement, l'intégration de modèles affectifs performants, et la compréhension de l'histoire familiale. *Aucun de ces objectifs ne peut être atteint par l'application d'un règlement, par le rappel à la loi, ou par le chantage à l'exclusion.* Pour atteindre ses buts, une institution éducative doit, en permanence, lutter contre sa violence interne, toujours inhérente à son fonctionnement spécifique, en se dotant de méthodologies qui aident les adultes à se comprendre les uns les autres, et à comprendre les difficultés des enfants et des adolescents qu'ils ont à aider, soigner, améliorer. Lutter contre la tendance naturelle des systèmes éducatifs à produire des simplifications punitives et réglementaires, est un travail constant, certes épuisant, mais valorisant lorsqu'il n'oublie pas de tenir en compte le confort et les liens des adultes dans la méthodologie qu'il développe.

Car, que nous le voulions ou non, il est un axiome que familles et institutions ne pourront jamais facilement contourner :

«Si les adultes ne sont pas heureux, il y a peu de chances que les enfants le soient.»

Les cadences que nous nous imposons sont aussi celles dans lesquelles évoluent nos enfants

«Tu peux toujours rêver !» ou «La Convention internationale des droits de l'enfant préserve-t-elle le droit au développement de l'imaginaire ?»

par Françoise Verheyen [1]

«On peut tout te prendre; tes biens, tes plus belles années, l'ensemble de tes joies et l'ensemble de tes mérites, jusqu'à ta dernière chemise, il te restera toujours tes rêves pour réinventer le monde que l'on t'a confisqué».

Yasmina Khadra – L'attentat

Avant-propos

Si les excès de vitesse que nous nous imposons quotidiennement à nous-mêmes et à nos enfants étaient sanctionnés par des amendes, les caisses de l'État seraient renflouées à tout jamais. Nous multiplions les tâches, les engagements divers à des rythmes toujours plus effrénés. L'accélération du traitement de l'information, la dimension croissante de la consommation (et donc production) de biens et services en tous genres, le rythme accru des progrès techniques font prendre à la vie des airs de contre-la-montre.

Étrangement, alors que le temps consacré aux loisirs augmente, et que l'offre de ceux-ci s'étend, les maladies liées au stress, au manque de sommeil apparaissent en nombre croissant sous nos latitudes. Usons-nous donc mal de ce temps gagné pour soi ?

Autre paradoxe, en cette époque où le concept du «*durable*» résonne de plus en plus comme un leitmotiv, c'est le «*court-termisme*» qui guide l'organisation de notre vie. Même les politiques sont maintenant conçues dans l'urgence et privilégient le «*ici et maintenant*» plutôt que la planification à long terme. Nous nous sommes rapidement accoutumés à la satisfaction immédiate de nos besoins et nous n'acceptons plus que difficilement la part de frustration liée à l'attente.

Par l'évolution des connaissances, des outils, par l'accroissement de notre maîtrise sur l'environnement, nous acquérons un contrôle accru sur ce qui nous entoure. Et en corollaire, nous acceptons de moins en moins ce qui échappe à ce contrôle.

Ce mode de vie dicte aussi celui de nos enfants et les cadences que nous nous imposons sont aussi celles dans lesquelles évoluent nos enfants. Or nul n'ignore que l'enfance est une période du développement humain qui comporte ses rythmes propres en réponse à des besoins et des caractéristiques particuliers. Du temps est nécessaire pour appréhender les choses, les assimiler et progressivement transposer les acquis dans les nouvelles situations rencontrées. Toute cette évolution ne va pas sans heurts et pour surmonter les difficultés, il faut se constituer des ressources à mobiliser quand le besoin s'en fait sentir, des échappatoires aussi dans lesquelles trouver temporairement du réconfort avant d'affronter à nouveau la réalité brute.

Guidés par notre envie de posséder, par une sorte d'émulation à avoir toujours plus et mieux, et ce peut-être plus encore par besoin de se donner une certaine valeur aux yeux des autres que par satisfaction personnelle, nous accumulons les biens matériels, nous privilégions les avoirs aux «*être*». Les possessions sont concrètes et contrôlables. Nous assistons ainsi à un réel recul de l'intérêt pour les valeurs abstraites, moins quantifiables et plus subtiles. Le symbolique perd de son attrait, le rêve est supplanté par le réel, le tangible. La plupart de nos envies trouvent désormais une satisfaction immédiate. On ne se laisse plus le temps nécessaire à laisser grandir le désir de quelque chose, à imaginer le plaisir qu'on aura à satisfaire ce souhait. On perd toute la magie de l'attente. Or c'est pourtant elle qui fait naître nos rêves.

Serions-nous en train de perdre ce droit de rêver ?

Pour respecter les rythmes de productivité des sols, on applique des systèmes de jachère, d'alternance des cultures, sans lesquelles les ressources s'épuisent. Et les meilleurs engrais ne remplaceront jamais le respect des exigences de la nature. De même, l'enfance est le terreau de tous les possibles pour peu qu'on lui accorde la considération qui lui est due et qu'on apporte la réponse adéquate à ses besoins fondamentaux.

(1) *Travail réalisé dans le cadre du Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant organisé par le CIDE, année 2009/2010, Promoteur Monsieur Philippe Beague - Louvain-la-Neuve (janvier 2011); Mes remerciements vont à toutes les personnes qui m'ont accompagnée dans cette réflexion et plus particulièrement les docteurs Jean-Yves Hayez et Philippe Beague ainsi que Benoît Van Keirsbilck pour leur précieuse contribution.*

L'imagination, qui permet de se rêver d'autres possibles

Introduction

Partant des postulats de notre avant-propos, nous avons éprouvé la nécessité de nous pencher sur la manière dont les besoins des enfants sont pris en considération dans notre société. Et plus particulièrement sur la liberté octroyée aux enfants pour se construire en dehors des attentes des adultes, pour se prémunir ou se guérir des blessures que ceux-ci parfois leur imposent. Ce travail posera un regard croisé sur un élément constitutif de l'enfance, c'est-à-dire l'imaginaire, en partant du développement de celui-ci pour aboutir au temps de construction de soi laissé aux enfants et au respect des rythmes individuels. Nous reviendrons ultérieurement sur ce choix.

Le présent écrit se veut une modeste contribution à une réflexion plus profonde et plus large sur la place octroyée et aménagée au respect du rythme de l'enfant qui se construit. Notre souhait est qu'il débouche sur une interrogation quant à l'espace laissé ou donné à l'enfant pour «*jouer sa vie*» et l'édifier jour après jour.

En anticipant quelque peu les conclusions, on pourrait dire que ce travail débouchera sur un plaidoyer pour une politique du droit pour chaque enfant d' «*être*» en opposition à l'obligation de «*faire*».

Dans un premier temps, nous balayerons quelque peu grossièrement la notion d'imaginaire.

En effet, les limites de ce travail étant ce qu'elles sont, nous ne présenterons que brièvement l'imaginaire dans un contexte de développement de l'enfant et les principales fonctions que nous lui attribuons.

Nous nous attacherons ensuite à une brève contextualisation de l'imaginaire dans un processus de résilience. Ceci afin d'appuyer l'importance que nous lui reconnaissons.

Pourquoi ce choix ?

L'imaginaire s'impose à la fois comme une porte d'entrée à l'analyse de la Convention et aussi parce que nous n'en décelons aucune trace parmi les articles de celle-ci. En quoi cette absence nous interpelle-t-elle ?

Le mot «*imaginaire*» résonne chez nous comme corollaire de l'enfance dans la mesure où une des caractéristiques pour nous fondamentales et des plus précieuses de l'enfance est justement cette capacité de (ré)créer le monde, de le voir et le penser autrement. Nous y voyons une approche «*naïve*» en ce que ce mot implique de plus pur, de plus frais et novateur. Nous verrons plus loin comment les prémices de cette faculté d'imaginer, de (se) projeter, de construire se dessinent chez le tout-petit.

Notre interpellation vient aussi du fait que nous envisageons l'imaginaire non seulement comme une composante, une caractéristique de l'enfance, mais également comme un moyen pour celle-ci de s'adapter, de se protéger et de se construire. Un élément qui renforce encore ce vif intérêt pour l'imaginaire et la place qui pourrait lui être conférée dans les fondements d'un texte législatif tel que la convention est le constat de l'évolution des situations auxquelles sont confrontées les enfants.

En effet, si notre société occidentale est le cadre de nombreux progrès en matière de protection et d'aide à l'enfance, elle soumet aussi les enfants à de nouvelles formes d'épreuves.

Le bouleversement de la structure familiale, l'éclatement des liens, les migrations forcées, le renforcement des attentes sociétales, l'accélération des rythmes de vie, les interrogations multiples sur la place accordée à l'enfant et les excès auxquels elles peuvent donner lieu… autant de risques pour ce dernier de souffrance, de blessures.

Il est donc bien peu d'enfants qui ne soient confrontés, un jour ou l'autre, aux écueils de la vie. Or, parmi les ressources à leur portée, il en est une en particulier que les enfants peuvent mobiliser pour se prémunir, se préserver et se projeter dans un avenir meilleur : l'imaginaire. Ou plus exactement, leur imagination, qui leur permet de se rêver d'autres possibles. Nous ferons plus loin le *distinguo* entre imaginaire et imagination.

Lors d'une précédente étude, nous avions traité de l'encadrement d'enfants primo-arrivants. Lors de ce travail, nous avions postulé que nombre d'entre eux avaient vécu des événements potentiellement traumatisants dans leur pays d'origine ou au cours de leur exil. Nous avions choisi de nous appuyer sur une approche de la résilience en tant que capacité à surmonter et dépasser un traumatisme, en décidant d'appliquer les facteurs potentiels de résilience à l'étude d'un ensemble de pratiques d'enseignants encadrant des primo-arrivants.

Pour ce faire, nous nous étions inspirée des travaux de Boris Cyrulnik, neurologue, psychiatre et psychanalyste ayant abondamment développé et traité le concept de résilience appliqué au développement humain. Nous verrons plus loin en quoi celui-ci contribue à souligner l'importance de la place accordée à l'imaginaire.

Méthodologie appliquée pour mener cette réflexion

La présente réflexion est née d'un constat lié, d'une part, à l'analyse de pratiques des titulaires de classe passerelles via une grille de facteurs potentiels de résilience parmi lesquels figurait l'imaginaire, d'autre part, mon expérience en tant qu'enseignante et parent de jeunes enfants.

Il s'est avéré que l'imaginaire n'apparaissait que très rarement dans le discours des titulaires de classe-passerelle. Or son importance était de taille, plus particulièrement peut-être encore pour les enfants au parcours de vie chahuté par l'exil et, parfois, les événements précédant celui-ci.

Au travers de mon expérience personnelle, j'ai à maintes reprises remarqué combien les cadences imposées à nos enfants bousculaient leurs propres rythmes, voire entraient en contradiction avec leurs besoins fondamentaux. Sensibilisée par ma pratique professionnelle à l'importance de l'imaginaire de l'enfant et consternée par le peu de place qui lui est accordé par l'adulte, notamment par les professionnels, j'ai souhaité voir comment un outil tel que la Convention internationale des droits de l'enfant pouvait s'articuler avec le respect de ces besoins.

Parmi ces éléments favorables à une possible résilience, l'imaginaire

J'ai donc mené le présent travail en réalisant des aller-retours successifs entre l'apport de lectures, la rencontre avec des personnes ressources (particulièrement pour l'axe développement de l'enfant) et la réflexion personnelle.

Il ne s'agit ici que d'une approche, donc le danger est qu'elle soit réductrice. En effet, en quelque pages, parler et situer brièvement l'imaginaire, qui en lui seul constitue déjà un sujet de taille, aborder la Convention au travers de ce prisme représente une véritable gageure.

Nous n'avons aucunement ici la prétention d'apporter des réponses, mais au contraire, ce cheminement d'idées nous amène à nous questionner plus amplement encore.

Bien humblement, nous espérons lancer un appel à la réflexion par rapport à cette notion de reconnaissance d'un droit fondamental qu'est le respect du «*temps de l'enfance*».

Appui théorique

L'imaginaire, antidote de l'âme

En physique, la résilience signifie la résistance au choc et plus précisément l'absorption de celui-ci sans déformation de la structure qui le reçoit. Pour l'individu, la résilience dépasse cette notion statique. Il s'agit pour lui d'un processus dynamique que ne le ramène pas à la situation antérieure, à son état initial, celui d'avant le choc, mais le conduit dans la construction, au-delà de la blessure.

C'est en observant le comportement d'adultes ayant été maltraités pendant l'enfance et en constatant que ceux-ci ne reproduisent pas d'office des comportements de maltraitance que Cyrulnik, neurologue et psychiatre donne naissance au concept de «*résilience*». À la suite de traumatismes de même type durant leurs jeunes années, les adultes présentant soit des troubles psychologiques (à des degrés variables), soit une vie équilibrée avec une intégration sociale réussie. Se pose alors la question de savoir ce qui permet à certains individus de continuer et réussir leur parcours de vie là où d'autres s'effondrent.

Aussi nous proposons-nous de présenter brièvement les éléments identifiés par Cyrulnik comme facteurs potentiels de résilience. Nous en faisons un bref descriptif axé sur l'enfant, mais ils s'appliquent indifféremment à l'adulte comme à l'enfant. Parmi ces éléments favorables à une possible résilience, l'imaginaire occupe une place non négligeable à la fois comme élément de protection et de reconstruction.

Facteurs potentiels de résilience :

- La *sécurité affective* offerte à l'enfant. Celle-ci trouve sa concrétisation dans une acceptation inconditionnelle de l'enfant. C'est aussi en tissant avec lui une relation chargée d'affection, où l'enfant reçoit, mais également où il fait don, qu'on lui redonnera confiance en sa capacité à aimer et à être aimé.
- Le *réseau informel de soutien* offert à l'enfant, où une parole ou un geste en apparence anodin, mais emprunt d'empathie peut constituer pour l'enfant un événement qui modifiera le cours de son existence.
- L'*estime de soi* de l'enfant qui sera renforcée en le valorisant.
- La *place laissée à l'imaginaire* où possibilité est donnée à l'enfant de se projeter, de se rêver un ailleurs ou un futur meilleur, non pour fuir le quotidien, mais pour s'en protéger et se construire un projet d'existence avec et par delà sa blessure.
- La possibilité de faire une *narration de sa blessure* par laquelle l'enfant qui souhaite partager sa souffrance trouve l'écoute suffisante.
- L'*humour*, qui est à la fois facteur et symptôme de résilience. En permettant l'épanouissement de l'humour de l'enfant, sa dérision, son autodérision salutaire (pas cynique, non destructrice), où l'on permet à celui-ci de trouver une source de plaisanterie dans le tragique du vécu et d'ainsi pouvoir le relativiser.
- La *resocialisation* de l'enfant dont le lien social a été fragilisé ou rompu, qui sera favorisée en lui offrant de se sentir membre d'une communauté fonctionnant sur la base de valeurs partagées, en lui permettant de tisser de nouveaux liens.

  C'est au travers du *partage de valeurs* spirituelles, religieuses ou morales que l'enfant va non seulement intégrer les règles de vie, mais également bénéficier de repères structurants. Le fait d'adhérer à ces valeurs renforcera aussi le sentiment d'appartenir à une communauté.
- L'aménagement de situations d'entraide, la manifestation d'attentes exemptes de toute attitude moralisatrice ou menaçante à son égard, l'engagement vis-à-vis de l'autre conduiront l'enfant à la *responsabilisation*.
- La confrontation à des *situations problèmes*, des difficultés qu'il sera apte à résoudre afin que l'enfant blessé par le sort ne subisse pas son destin, mais perçoive sa capacité d'agir sur les choses et sur les événements.

Parmi ces facteurs potentiels de résilience, certains constituent à la fois des opportunités à offrir, des situations à créer pour aider l'enfant à entrer dans un processus de résilience et le soutenir dans sa démarche, et des manifestations d'un comportement résilient. Ils peuvent donc soit être suscités chez l'enfant, soit se manifester spontanément dans son chef, comme la responsabilisation.

Mais quel est-il donc cet imaginaire salvateur ? L'imaginaire fascine, effraye, enchante… Il est à la fois l'objet et l'origine de bien des conceptions dans nos esprits. Défini comme «*sans réalité* [2]», il est à la fois impalpable et donc incontrôlable et pourtant infiniment puissant. De là peut-être la crainte qu'il semble générer chez certains adultes, conditionnés par un rationalisme castrateur.

À l'heure où tout se mesure à l'aune de la «*consommabilité*», où une traduction en chiffres devient un langage quasi universel, où l'on mesure en combien et non plus en comment, où l'humanisme cède la place au consumérisme, l'imaginaire peut sembler désuet. Un peu comme

(2) *In Petit Robert 2010 - Editions Laffont.*

De plus en plus aguerri, l'enfant peut explorer de nouveaux champs de pensée

ces images d'Épinal sur lesquelles on pose un regard attendri et quelque peu nostalgique, mais très vite détourné vers un quotidien toujours plus gourmand de temps et d'action.

Or ce serait là nier toute l'importance de la construction de soi, d'autrui et du monde, qui naît du va et vient constant entre la réalité dans laquelle on évolue et la représentation que l'on s'en fait. Ce serait oublier la force réparatrice de la pensée qui re(crée) un univers quand le nôtre s'est écroulé, et aussi négliger la demande toujours croissante d'adaptabilité et de créativité émanant du monde du travail.

«*L'imagination au pouvoir*» : un grand slogan scandé en mai 1968. Que reste-t-il aujourd'hui de cet idéal ? Cette idée de céder le pouvoir à l'imagination – un pouvoir dont on sait qu'il ne s'accommodera pas de limites – aurait-elle encore droit de cité à l'heure où l'homme n'accepte plus que les choses échappent à son contrôle ? De quel espace l'imaginaire et son corollaire, l'imagination peuvent-ils encore bénéficier ?

Imaginaire, imagination; quelle nuance entre ces deux termes ?

Nous avons évoqué cette notion d'imaginaire lors d'une rencontre avec le docteur Jean-Yves Hayez, pédopsychiatre.

Premièrement, il importe d'opérer une distinction entre imaginaire et imagination. L'imaginaire peut être défini comme une fonction, un processus, ou représenté, de manière symbolique comme une usine. L'imagination, quant à elle, peut être vue comme le résultat de ce processus, le produit qui sort de l'usine.

Une production nécessite des «*ingrédients*» de qualité et un processus performant. Il en va de même pour l'imagination. Une imagination riche, offrant la part belle à la créativité, permettant de développer des facultés d'adaptation nécessite de bonnes conditions de développement.

Nous avons envie de livrer une autre image encore : l'imaginaire serait le terreau et l'imagination la fleur qui s'y épanouit. Or pour qu'une terre soit riche et fertile, ne faut-il pas l'alimenter mais aussi respecter son rythme de renouvellement afin de ne pas en épuiser les ressources, ne pas la polluer avec des éléments qui épuiseraient ou tariraient ses richesses ?

Quelles pourraient être ces conditions ? Pour les identifier, nous nous proposons d'aborder sommairement la construction de l'imaginaire au début de la vie puis au fil des premières années. Nous nous sommes principalement appuyée pour ce faire sur l'ouvrage d'Helen Bee intitulé *Psychologie du Développement – Les âges de la vie* [3].

Durant les premiers mois…

Au cours de ses premiers mois, le bébé prend conscience de son existence propre et du fait qu'il possède un pouvoir d'action sur son environnement.

C'est aussi durant cette période cruciale pour son développement que l'enfant va acquérir la notion de permanence de l'objet. C'est-à-dire qu'il va être capable de se représenter un objet ou une personne de mémoire, sans que celui ou celle-ci soit dans son champ de vision. Il est donc capable d'élaborer des images mentales. C'est ainsi que, progressivement, l'enfant va élargir ses possibilités d'action sur les choses. Par exemple, le jeune enfant qui évoque mentalement l'image de sa maman en l'absence de celle-ci. Cette démarche peut avoir un effet rassurant pour l'enfant.

Cela nous amène à faire le lien avec le sentiment de sécurité qu'éprouve ou non le jeune enfant. Ce sentiment trouve ses bases dans le phénomène d'attachement. Celui-ci est défini par Helen Bee [4] comme un «*lien affectif positif unissant une personne à une autre, tel que celui que l'enfant nourrit à l'égard de sa mère et vice versa. L'attachement fait intervenir un sentiment de sécurité*».

Selon Bowlby [5], «*les enfants naissent avec une inclinaison naturelle à rechercher les liens émotionnels forts avec leurs parents. De telles relations ont une valeur de survie car elles assurent nourriture et bien-être au nourrisson*». L'attachement apparaît donc comme une nécessité vitale pour le tout-petit.

On parle d'attachement sécure lorsque celui-ci offre une base sécurisante à l'enfant, un point vers lequel se tourner lorsqu'il a besoin de se rassurer ou, tout simplement, d'être conforté dans l'idée qu'on est là pour lui.

Rassuré par la présence de ce point d'ancrage, l'enfant peut partir à découverte du monde qui l'entoure, réaliser petit à petit ses propres expériences et revenir vers sa «*base*» pour se réassurer lorsqu'il en éprouve le besoin. Un modèle d'attachement sécure permet à l'enfant d'éprouver du plaisir face à l'inconnu.

L'exploration de son environnement, avec des éloignements de plus en plus longs et de plus en plus fréquents de son «*point d'attachement*» (de réassurance) peut être comparable à une démarche mentale où l'enfant, de plus en plus aguerri, peut explorer de nouveaux champs de pensée. Confiant, il peut alors procéder à des constructions mentales innovantes, qu'il crée de toutes pièces, en utilisant les informations, les images, bien réelles, celles-là, qu'il possède. Ces démarches impliquent des capacités cognitives pour agencer les données, pour créer de nouvelles combinaisons à partir de celles-ci, mais aussi un sentiment de sécurité permettant l'exploration, le «*départ*» vers l'inconnu.

Pour que l'enfant puisse entamer son exploration en faisant appel à des images sécurisantes, des ressources rassurantes, il faut qu'il ait vécu ce type de situations d'attachement sécure, qu'il ait pu établir des liens émotionnels solides.

(3) Psychologie du développement – Les âges de la vie, *H. Bee, De Boeck Université – Canada – 1997.*

(4) Psychologie du développement – Les âges de la vie, *H. Bee, De Boeck Université – Canada – 1997.*

(5) *John Bowlby (1907-1990), psychiatre qui au travers de ses travaux a mis en exergue la valeur de survie de la relation mère/enfant, celle-ci assurant nourriture et bien-être au nourrisson. Aussi, selon lui, les enfants viennent au monde avec un penchant naturel à rechercher des liens émotionnels forts avec leurs parents afin d'établir cette relation vitale.*

Partant de là, nous émettons l'hypothèse qu'un attachement sécure est un facteur conditionnant l'exploration de son univers par le jeune enfant. Que cette exploration soit physique (les objets, lieux, personnes…) ou mentale (constructions imaginaires…).

De l'imitation à l'invention

Avant de pouvoir créer ses propres situations, l'enfant passe par une longue période d'observation de son environnement.

D'abord réponse à des stimuli (pensons au nouveau-né qui tire la langue en réponse à la langue tirée par l'adulte penché sur lui), l'imitation par l'enfant va ensuite passer par la reproduction de sons lors de la communication orale, développant, ainsi, petit à petit ses capacités langagières.

Progressivement, le jeune enfant va s'imprégner des gestes qu'il voit faire autour de lui, des mimiques qu'il voit adopter et va les reproduire jusqu'à procéder, aux environs de quatorze mois à des imitations différées, c'est-à-dire en l'absence du modèle. C'est aussi l'âge vers lequel il va selon Helen Bee, «*trouver de nouvelles solutions aux problèmes*» c'est-à-dire mobiliser et organiser de manière variable les connaissances qu'il possède afin de répondre aux situations qu'il rencontre.

Ferions-nous un raccourci erroné en supputant qu'un enfant bénéficiant d'un attachement sécure a des chances de développer un imaginaire plus «*puissant*» puisqu'évoluant dans de meilleures conditions affectives pour partir à l'exploration de son environnement ? Et, au-delà, pourrait-on faire un parallèle entre cet environnement dans lequel baigne l'enfant et son monde intérieur ? Une hypothèse d'Helen Bee [6], dans *Psychologie du Développement* , semble entrer en corrélation avec la nôtre. En partant du postulat que «*l'établissement d'un attachement fort cause le développement cognitif, ou tout au moins influe sur ce dernier. Ainsi, les enfants qui font preuve d'un attachement fort se montrent plus persévérants dans leurs jeux et élaborent le concept d'objet (permanence de l'objet) plus rapidement. (Bates* et al.*, 1982). On peut expliquer cette corrélation par le fait que l'enfant fortement attaché se sent plus confiant pour explorer le monde qui l'entoure à partir de la base de sécurité que constitue la personne qui s'occupe de lui. Il s'aventure plus facilement et fait donc des expériences plus riches et plus variées, susceptibles de stimuler un développement cognitif (et neurologique) plus rapide*».

L'hypothèse ici émise d'un effet positif d'un attachement sécure sur l'imaginaire pourrait être balayée si l'on se penche sur le parcours d'êtres, qui malgré - voire «*grâce à*» - une enfance destructrice se sont révélés comme de grands imaginatifs. Nombre d'artistes, parmi les plus extraordinaires et les plus féconds, ont vécu des enfances pénibles. Ne pourrait-on s'interroger alors sur un lien de cause à effet inverse de celui exposé plus haut qui serait qu'un enfant insécurisé développe un imaginaire d'autant plus riche que sa situation est difficile ? Une sorte d'imaginaire «*compensatoire*» lui permettant de survivre avec ses blessures profondes. Nous laissons ici la porte ouverte à la réflexion sur cette hypothèse.

En tout état de cause, le développement des habilités motrices du tout-petit, comme sa sécurité affective, favorise l'exploration de son environnement. Ceci en une boucle rétractive, les expériences permettant de développer ses capacités et l'augmentation de ses aptitudes favorisant de nouvelles explorations.

Nous pourrions donc en déduire que le développement des capacités motrices, au travers du nombre toujours croissant d'expériences qu'il permet (et donc d'images nouvelles qu'enregistre l'enfant) favorise l'accumulation d'images mentales. Ces images mentales, à leur tour, offriront une base de données dans laquelle l'imaginaire pourra puiser.

Vers 18 mois, l'enfant réalise un bond dans l'acquisition du vocabulaire. Il est en mesure d'utiliser des symboles pour désigner les choses. Cette acquisition n'a bien sûr pu se faire sans une longue appropriation du langage et de ce qu'il désigne au cours des mois antérieurs.

Vers 22 mois, l'enfant accède à une manipulation mentale des symboles.

Selon Piaget, l'enfant commence à l'âge de 2 ans à utiliser des *symboles*, c'est-à-dire des images, mots ou actions signifiant autre chose que leur sens ou leur fonction premiers. L'enfant peut également manipuler ces symboles. Ces évolutions marquent l'accès à ce que Piaget définit comme la période préopératoire. C'est durant cette période qu'on observe les premiers jeux de simulation. Exemple : l'enfant fait semblant de manger avec une cuiller vide. Progressivement, son jeu va se tourner vers autrui, comme faire semblant de donner manger à autrui.

Vers 3 ans, l'enfant va détourner la fonction des objets dans un jeu de «*faire semblant*». Exemple : les cubes deviennent des petites voitures. La complexité des jeux symboliques va croissant avec l'âge de l'enfant. Vers 3-4 ans, l'enfant ses lance dans des jeux théâtraux où il interprète des rôles.

Au cours de ces jeux, l'enfant développe ses capacités d'empathie et ainsi, petit à petit, son mode de pensée égocentrique. On peut donc voir une fonction de socialisation au jeu symbolique.

De 4 à 7 ans, l'enfant apprécie les jouets qui stimulent l'imagination comme des poupées, des figurines, des déguisements et accessoires.

Force nous est de constater que les différents axes du développement du jeune enfant sont interdépendants, les progrès accomplis dans l'un n'étant pas sans effet sur les autres. Il importe donc de favoriser au maximum un déploiement harmonieux des capacités de l'enfant sur les différents plans de son développement.

Pour ce faire, il y a lieu d'offrir un environnement respectueux des besoins fondamentaux de l'enfant et de mettre en place des garanties d'un développement optimum.

Afin de baliser ces conditions, de les définir et de veiller à leur application,

(6) *Psychologie du développement – Les âges de la vie – H. Bee – De Boeck Université – Canada – 1997.*

un outil à l'usage du plus grand nombre a été créé : la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Dans un deuxième temps, nous aborderons la place que celle-ci réserve à la prise en compte de certains des besoins que nous identifions chez l'enfant.

Après avoir brièvement passé en revue les premiers temps de la construction de l'imaginaire, nous souhaitons en aborder la ou les fonctions. En effet, celui-ci peut être perçu comme une «*ressource*» que l'enfant pourra mobiliser en fonction de ses besoins (et au gré de ses envies car la notion de plaisir n'est pas étrangère à celle d'imaginaire).

L'imaginaire : pour quoi faire ?

L'imaginaire recouvre plusieurs fonctions. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons en identifier trois principales :

1) Une fonction de construction de soi (intelligence) et du monde. L'imaginaire à la fois facteur et manifestation de développement. Nous en trouvons l'illustration dans les lignes précédentes abordant le développement du jeune enfant. Il offre un «*espace innocent de transition*» (J.H. Hayez) c'est-à-dire un terrain préparatoire qui, soumis à l'épreuve du monde, de la réalité, s'affine.

2) Une fonction de «*soupape*» où l'imaginaire permet d'évacuer de manière socialement acceptable les tensions et frustrations, parfois extrêmes. Il est un moyen de gérer ses émotions, de leur donner une issue heureuse. C'est un lieu pour se rassurer, se considérer, résoudre des problèmes de la vie, des angoisses….

3) Une fonction de facteur potentiel de résilience, comme développé plus haut. Il s'agit donc ici d'une fonction d'apaisement et de reconstruction qu'assume l'imaginaire.

Néanmoins, comme dans toutes choses, la démesure est nocive. Si le fait de (se) rêver, se projeter, jouer des fictions s'affiche comme un réel facteur de développement et d'épanouissement, un imaginaire envahissant peut être source de réels dégâts pour le sujet.

Dérives possibles de l'imaginaire

Une des caractéristiques qu'on pourrait attribuer à l'imaginaire est l'absence, au moins partielle, de contrôle sur lui. Ce qui fait sa force, mais laisse également la place à de possibles débordements.

Il y a envahissement de la vie réelle par l'imaginaire lorsque celui-ci génère des angoisses, des cauchemars, des insomnies. Plus grave, lorsque l'imaginaire se substitue à la perception du réel, lorsque l'enfant y croit à 100 %, nous débouchons sur une psychose.

L'imaginaire peut prendre une forme perverse lorsque le sujet vit et s'enferme dans une réelle jouissance du produit de son imagination.

Disons que l'enfant croit à 80% à ce qu'il imagine mais qu'il garde un ancrage dans la réalité dans lequel l'accompagnement de l'adulte peut participer. Ceci en aidant l'enfant à s'exprimer sur l'aspect fictionnel de ce qu'il imagine et en l'amenant à le confronter à la réalité. Et donc il importe de prêter une attention particulière à l'affabulateur, qui peut évoluer dans un état de grand isolement.

L'imaginaire permet d'envisager des solutions potentielles, mais ne constitue pas une solution en soi. Il ne s'agit pas de se contenter de la situation rêvée [7] mais de mobiliser l'imaginaire pour élaborer des scénarios d'issue(s) favorable(s).

Comment accueillir l'imaginaire de l'enfant ?

Nous voici confrontée à la question de l'environnement à favoriser pour promouvoir le développement de l'imaginaire. Faut-il laisser faire ou au contraire mettre des choses en place pour… ?

Le docteur J.-Y. Hayez, relève deux situations extrêmes : se reposer exclusivement sur la spontanéité de l'imaginaire en laissant l'enfant jouer toujours tout seul, sans intervenir (ou seul face à un imaginaire «*importé*» dixit Jean-Yves Hayez, tel que la télévision, les jeux vidéos… ou au contraire ne pas accorder à l'enfant du temps pour lui permettre de développer son imaginaire en lui offrant (lui imposant ?) de manière ininterrompue des stimulations externes et ne lui laissant pas un capital-temps à utiliser à sa guise.

Un des rôles de l'adulte est d'aider l'enfant à opérer la transition entre son imaginaire et le réel en le confrontant à la réalité. «*Et pour de vrai, tu ferais comment ?*»

Il nous semble superflu d'insister ici sur l'importance de cette confrontation pour l'enfant dont la perception du monde est en pleine construction. On imagine en effet sans peine les conséquences multiples et potentiellement graves à rester confiné dans son imaginaire.

Dans la démarche ou l'absence de démarche de la part de l'adulte comme exemplifié ci-dessus, il nous paraît important de souligner l'équilibre à réaliser pour que l'enfant ait à la fois un espace suffisant pour alimenter et exercer son imaginaire, mais bénéficie aussi de limites structurantes afin d'éviter les dérives.

Deux grands temps rythment la vie des enfants : le temps scolaire et le temps «*familial*» qui est de la sphère privée. Si, comme nous l'avions évoqué dans notre avant-propos, les cadences imposées aux enfants ne leur octroient que bien peu de temps pour laisser cours à leurs aspirations, qu'en est-il alors du temps scolaire qui dévore une bonne partie de la journée ?

On n'est pas à l'école pour rêver, me direz-vous ! On y est pour apprendre ! Ce serait là nier tout un aspect de l'imaginaire. Ce dernier offre à l'enfant un lieu d'appropriation de son environnement où il peut découvrir, traiter, manipuler des données qui lui viennent de l'extérieur. Il peut, à partir de là, inventer, projeter et mettre en œuvre de manière personnelle ce qu'il aura compris du

(7) In La parole de l'enfant en souffrance – Accueillir, évaluer et accompagner, *J.Y. Hayez, E. de Becker – Dunod – Paris – 2010.*

monde qui l'entoure. L'école n'est-elle pas là pour guider l'enfant dans une telle démarche d'apprentissage ?

Il y a lieu selon nous de se pencher sur les objectifs poursuivis par notre système scolaire.

L'école souhaite-t-elle formater de parfaits petits robots capables de restitution de savoirs ou veut-elle faire éclore le potentiel de chacun reconnaissant ainsi à chacun ses forces et ses richesses ? Au-delà du tronc commun des savoirs à acquérir, des compétences à développer, il y a tout le potentiel de création, d'expression de l'école qui reste à exploiter. À l'heure où la créativité engendrant la faculté de faire face à des situations nouvelles toujours plus nombreuses devient presque une nécessité pour intégrer le monde du travail, celle-ci semblent absente des programmes scolaires au-delà de l'enseignement maternel. Il ne s'agit pas seulement d'un temps pour réaliser de petits travaux manuels dont la seule touche d'expression de soi aura été le choix de la couleur parmi les trois imposées, mais bien d'offrir des espaces, dans les apprentissages mêmes dans lesquels la force imaginative de l'enfant puisse être entendue et sollicitée.

Et face à la multitude d'éléments nouveaux littéralement emmagasinés par les élèves, quel temps leur est laissé pour «*digérer*» ces nouveaux acquis, laisser leur esprit se les approprier, les assimiler et bâtir à partir de là des contenus «*imaginaires*», créatifs… et se retrouver dans la projection (le «*projet*») ?

Avec les plus jeunes, l'aménagement d'espaces pour favoriser le développement et l'expression de l'imaginaire peut se vivre, par exemple, dans une classe au sein d'un atelier-symbolique avec du matériel de jeu en adoptant une chronologie en trois temps faisant se succéder un temps d'exploitation libre du matériel par les enfants, un moment durant lequel l'adulte valorise leur imaginaire en l'accueillant, le partageant sans le disqualifier, mais aussi laisser l'enfant jouer seul et un réancrage dans la réalité en lui posant des questions du type «*C'est pour de vrai ?*» afin de cerner avec lui sa connaissance du réel. À l'adulte de donner confiance à l'enfant en sa créativité et de faire croître chez lui un sentiment de compétence en lui offrant d'être reconnu pour ses productions.

Enfin, que ce soit par le professionnel dans le cadre qu'il aménage pour l'enfant ou par le parent dans la latitude qu'il offre à son rejeton, il importe qu'une liberté d'action, de penser, de se créer, soit comprise comme le fruit d'un savant dosage de lâcher prise et d'attention, de stimulation et de «*laisser tranquille*», le tout distillé au rythme de l'enfant.

Mais comment garantir la réponse à ces besoins en espace-temps, en respect des rythmes et des ressources intimes de chaque enfant ?

Quelle place un outil comme la Convention peut-elle occuper dans la défense de ces «*conditions*» ?

La Convention Internationale des droits de l'enfant préserve-t-elle le droit au développement de l'imaginaire ?

Si la nécessité de respecter le «*droit à l'imaginaire*» n'est plus à prouver, encore faut-il envisager la manière de promouvoir ce droit et de s'assurer de son application.

Quelle place ou traces de ce droit dans la Convention ?

Le premier constat est qu'un outil comme la CIDE offre un référent qui se veut le plus universel possible, garantissant ainsi des droits communs à tous les enfants sans distinction aucune. Mais ce tronc commun ne nie-t-il pas les particularités liées aux différentes situations dans lesquelles se trouvent les enfants de par le monde ?

La Convention déclare s'appliquer à tous les enfants sans distinction aucune.

Dans son préambule, elle reconnaît «*qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière*».

Faut-il voir dans ces propos une contradiction avec un des grands principes de la Convention, qui est la non-discrimination ? Nous pensons plutôt qu'il s'agit d'une nuance apportée à l'universalité de ce texte. S'il reconnaît bien les mêmes droits à chacun, il ne peut négliger les particularités de certaines situations vécues par les enfants. Envisagerait-on alors la rédaction de «*sous-conventions*», un peu comme des clauses particulières dans un contrat, afin de «*renforcer*» les droits ou certains droits parce qu'on sait ceux-ci plus malmenés dans certaines circonstances ?

Un «*droit à l'imaginaire*» n'y aurait-il alors pas doublement sa place, d'abord comme droit commun à tous les enfants et ensuite, plus particulièrement pour les enfants victimes de traumatismes psychiques ?

L'article 31 de la Convention stipule que «*Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique*». Egalement, «*les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité*».

On peut s'interroger sur ce qui est entendu par «*repos*». Est-ce le minimum de sommeil pour l'enfant travailleur qui, parfois, en sus, assume encore des responsabilités d'aide au sein de sa famille ? Sous nos latitudes, le temps de repos (s'il est envisagé comme absence d'activité) se résume parfois aussi à sa portion congrue. En effet, pour nombre d'enfants, la journée scolaire s'étend jusque 18 h, garderie comprise, avec ensuite du travail scolaire à terminer et puis «*juste*» un temps consacré au repas et à l'hygiène avant de sombrer dans les bras de Morphée.

Le Manuel d'application de la Convention nous éclaire sur ce qui apparaît en

Une réévaluation régulière de la Convention serait-elle souhaitable ?

filigrane sous les mots de cet article. On y lit que le terme «repos *intègre les nécessités fondamentales de la relaxation mentale et physique et du sommeil* [8]». Ce qui ne nous renseigne pas sur la qualité et la quantité de ce temps. Une application minimale de ce droit, tout comme pour nombre d'autres droits, est donc envisageable. Nous nous pencherons plus loin sur cet aspect de la Convention.

Le droit aux loisirs, toujours selon le Manuel d'application de la Convention, implique «*qu'on a le temps et la liberté de faire ce que l'on désire* [9]» mais ce droit, s'il peut recouvrir mille et une formes dans son application, n'est-il pas plus d'une fois perverti par notre société de surconsommation ? Nombre d'enfants, dans nos sociétés où règne une opulence certaine (même si elle n'est pas également partagée), sont soumis à véritable matraquage d'offre en termes de loisirs. La tentation est donc grande de répondre favorablement à cette sollicitation constante et nourrie, tant pour l'enfant que les parents, placés eux aussi dans la ligne de mire des «*fabricants*» de loisirs. En effet, en offrant toujours plus et mieux à leur rejeton, ne renforcent-ils pas chez eux le sentiment d'être de meilleurs parents ?

Nous voudrions particulièrement attirer l'attention sur la notion de temps reprise dans cette définition. «*Le temps de faire ce que l'on désire*». L'importance d'avoir la latitude nécessaire pour faire ce que l'on souhaite, ou ne «*rien*» faire. En tout cas rien qui ne corresponde à une activité définie en tant que telle aux yeux de l'adulte. Evidemment, ce droit recouvre un aspect fort abstrait, peu ou pas quantifiable, et rend donc son degré d'application difficilement mesurable.

Nous traversons une ère où le «*comment ?*» a fait place au «*combien ?*». Les enfants, dès leur plus jeune âge, sont confrontés à une surabondance de stimulations extérieures. Celle-ci leur laisse-t-elle encore la place et le temps de rêver, de (se) créer ?

Les jouets sont de plus en plus figuratifs (et souvent liés à des programmations télévisuelles, elles-mêmes terreau d'un marketing effréné). Les jeux sont de plus en plus complexes et offrent des stimulations dont le nombre n'a d'égal que la rapidité avec lesquelles elles se succèdent. Jusqu'aux mobiles pour le berceau, qui présentent désormais une multitude de fonctions électroniques différentes. Certes, ces performances techniques sont fascinantes, mais à ce niveau, ce sont surtout les adultes qu'elles fascinent.

Ces stimuli toujours plus nombreux devancent les intérêts de l'enfant et créent le besoin bien plus qu'ils n'y répondent. Si, commercialement, l'opération s'avère intéressante, qu'en est-il du respect des rythmes d'assimilation ? Quelle plage est laissée (on remarquera que nous n'employons même pas le terme «*octroyée*») à l'enfant pour s'approprier et faire se répéter à l'envi quelque chose qui lui plaît ? Est-ce cela le développement d'un enfant, une course contre la montre ?

Le «*jeu*», symbole entre tous de l'enfance, se trouve entendu dans le Manuel d'application de la Convention comme comprenant «*des activités enfantines non contrôlées par des adultes et qui ne doivent pas nécessairement obéir à des règles* [10]».

Ce droit au jeu est parfois évoqué comme un «*droit oublié*» et ce, peut-être, parce qu'il «*apparaît aux yeux du monde adulte comme un luxe plus que comme une nécessité vitale* [11]». Ce serait ainsi oublier l'importance cruciale du jeu dans le développement de l'enfant.

De la pertinence de faire figurer ce droit dans la Convention

Si la Convention fait de l'enfant un sujet de droits pour lesquels elle promeut une application «*universelle*», elle n'en est pas moins rédigée par des hommes pétris de leur culture, de leur histoire, de leur appartenance ethno-géographique. Ceux-ci ont contribué à l'élaboration de ce référent juridique en fonction de leur propre image de l'enfant.

Or, justement, l'image de l'enfant n'a cessé d'évoluer au fil des temps et varie également selon les régions du globe.

Historiquement, la représentation que les adultes se sont fait de l'enfant est passée par des conceptions très variées.

Être incomplet ou adulte miniature, enfant-victime à protéger de tous ou enfant-menace pour la société, de l'Émile de Rousseau au bébé qui est une personne de Jacques Salomé, de Peter Pan, l'enfant-héros à l'enfant-rejeton pur produit de ses parents jusqu'à être paré des vices et vertus de ceux-ci tel que narré dans Antigone, l'image de l'enfant n'a cessé d'évoluer. Or c'est en fonction de leurs représentations que les hommes édictent les lois qui les régissent, eux et leurs semblables.

Partant de ce constat, nous postulons que, les représentations évoluant, les lois, élaborées en fonction de celles-ci, les suivent mais jamais ne les précèdent. Il en résulterait une forme de décalage permanent entre la loi et les réalités auxquelles elle s'applique. Cette différence de temporalité pourrait selon nous s'appliquer à la Convention internationale des droits de l'enfant au même titre qu'à d'autres textes légaux.

Il en résulterait donc que la CIDE ne ferait que renvoyer à «*une*» image de l'enfant, reflétant une conception «*précise*» parmi tant d'autres possibles et probablement, passablement dépassée ou incomplète. Or cette conception conditionne les comportements de chacun et de la société vis-à-vis de l'enfant tout comme les politiques mises en place à son égard.

Poserions-nous un raisonnement erroné en déduisant qu'une réactualisation ou une réévaluation régulière de la Convention serait souhaitable ? L'article 50 de la Convention stipule que «*tout État partie peut proposer un amendement (...)*» et

(8) *In Ma*nuel d'application de la Convention internationale des droits de l'enfant - *UNICEF – 1999.*

(9) Ibidem.

(10) In Manuel d'application de la Convention internationale des droits de l'enfant - *UNICEF – 1999.*

(11) Ibidem.

en décrit les conditions de procédure. La porte semble donc ouverte à d'éventuels ajustements…

Le modèle de l'enfant qui transparaît à la lecture de la CIDE nous offre une vision égalitaire de ce dernier, considéré comme un individu à part entière. On retrouve dans cette approche de l'enfant ce qui fait l'essence de la Déclaration des droits de l'Homme, c'est-à-dire la notion de «*sujet de droits*» et en fait ainsi un titulaire de droits propres. Il en découle une reconnaissance de la capacité, mais aussi d'une forme de responsabilité, dans le cas présent, à l'échelle de l'enfant.

Est-ce à dire qu'il faut totalement abandonner le modèle protectionnel qui nous renvoie à une image de l'enfant comme un être fragile et incomplet, victime potentielle qu'il faut avant tout protéger ? Ce modèle a évolué avec un regard neuf apporté sur l'enfant.

L'enfant se voit reconnaître des droits «*émancipateurs* [12]» tels que la liberté d'expression, d'association ou plus «*novateur*» encore, le droit d'être entendu par rapport à toute question le concernant. Néanmoins, n'est-il pas certains droits qui se doivent d'être (re)définis dans le modèle actuel ? Nous pensons tout particulièrement au droit au respect des rythmes propres à l'enfance avec un focus sur les rythmes biologiques et les rythmes d'apprentissage, au droit à l'oisiveté, … qui s'ils peuvent être «*perçus*» au travers du droit au repos et au jeu (art. 31) ne sont pas, à notre sens, suffisamment explicités dans la Convention.

Nous y voyons une forme de droits s'apparentant plus au modèle protectionnel en ce sens qu'il s'agit de préserver l'enfant et qu'ils n'évoquent pas un «*affranchissement*» de celui-ci. Ce qui n'empêche d'aucune manière l'application du droit reconnu à l'enfant d'exprimer son opinion sur l'aménagement de décision le concernant (art. 12). En effet, il doit pouvoir être entendu sur ses besoins, son ressenti. Un modèle n'en exclut donc pas tout à fait un autre, tout comme une représentation de l'enfant se superpose à la précédente sans la gommer radicalement.

Se pose la question de la formulation d'un droit au rêve, à l'imaginaire. Celui-ci déjà, nous l'avons vu, implique l'aménagement ou pour le moins l'octroi de divers éléments tels que du temps, des lieux, de l'accompagnement… Cela sous-entend des obligations positives pour les États qui se doivent de mobiliser des ressources pour l'application de ce droit.



Un autre aspect de ce «*droit*», et qui est nettement plus flou – et donc plus difficile à recommander, tout comme il est difficile d'en évaluer la mise en application – est celui de la liberté accordée à l'enfant de laisser son imaginaire s'exprimer sous les formes les plus diverses. Si l'on y contribue en aménageant des lieux et des temps à cet effet, il y a aussi toute une part de non-intervention de l'adulte qui n'exige aucune mise en œuvre particulière. Cela laisse une marge de manœuvre très large, car comment s'assurer que l'enfant bénéficie bien de cette liberté ? Et quelle étendue donner à cette liberté ? Comment mesurer l'espace qui lui est accordé ? Comment prouver qu'elle n'est pas octroyée ? Quel recours pour l'enfant brimé, dont l'imaginaire est considéré comme tabou, dévalorisé, dénigré sans vergogne ou «*tout simplement*» nié ?

Or on sait le peu de place réservé, ou pour le moins accordé, à l'imaginaire dans l'univers de bien des enfants actuellement. Quand il n'est pas récupéré à des fins commerciales, il est dénigré par les adultes qui depuis longtemps en ont oublié le merveilleux pouvoir, évincé au profit des apprentissages purement scolaires et réduit à sa portion congrue par des horaires de ministres ne laissant plus aux enfants le loisir de ne «*rien faire*» (en tout cas, rien de «*constructif*», aux yeux des adultes, s'entend).

Qui plus est, l'imaginaire peut éveiller des craintes chez l'adulte. Ce dernier peut être effrayé par l'aspect pulsionnel mis en scène par l'enfant dans une certaine part de l'imaginaire. L'absence de contrôle extérieur que cela sous-entend renforce peut-être encore l'appréhension des adultes. Et comme ce sont eux qui rédigent les conventions, le risque paraît réel que l'impasse soit faite sur cette dimension.

Est-ce à dire que le droit à l'imaginaire, pour se voir respecté, devrait figurer dans la Convention ? Et si l'on s'entendait positivement sur cette nécessité, quelle formulation faudrait-il employer ?

La notion de plaisir, tout comme le possible rôle thérapeutique du jeu, sont évoqués dans le Manuel d'application de la Convention. La notion de liberté (de temps et d'action) avec absence

(12) In Module pédagogique n°2009-1 - *Défense des Enfants International (DEI), juin 2009.*

Trois types d'obligations à respecter pour les États parties

de contrôle de l'adulte, mais aussi en sécurité**.**

La lecture du Manuel d'application de la Convention débouche sur ce constat : la priorité du droit au jeu est fort peu reconnue par de nombreux pays; c'est qu'elle n'apporte rien à l'économie [13]. Nous y voyons une marque d'indifférence de la société vis-à-vis de l'importance du jeu, malencontreusement mise en balance avec une insistance excessive accordée aux études théoriques et académiques du cadre scolaire.

S'il n'a pas de force contraignante, le Manuel offre néanmoins de nombreux éclairages, illustrant abondamment la mise en application des droits édictés par la Convention. Se pose alors la question de la pertinence d'un cadrage légal, le plus exhaustif qui soit. Faut-il tout légiférer ? Appliqué sans nuance, un tel mode de gérance laisserait place à toutes les dérives. «*Tout ce qui n'est pas interdit est permis…*» et, en extrapolant à l'excès, «*tout ce qui n'est pas acté dans un référent légal n'a pas lieu d'être*». Ne peut-on espérer qu'un certain bon sens puisse primer ? Qu'une connaissance approfondie des besoins de l'enfant, mâtinée d'une dose de sensibilité soit le moyen le plus adéquat pour faire prévaloir ce droit ?

Il faudrait alors envisager la sensibilisation et l'information des acteurs de terrain, qu'ils soient parents ou professionnels de l'enfance. Ce qui induirait une obligation positive pour les États, soit l'obligation de leur donner effet. Et nous affrontons là un dilemme : soit il y a lieu de définir et d'inscrire le «*droit à l'imaginaire*» et à l'espace qui est nécessaire de lui aménager dans la vie de l'enfant dans la Convention, ce qui permettrait de soumettre les États à l'obligation de respect et de mise en œuvre (entre autres via la promotion de ce droit, la formation des différents acteurs de l'enfance) de ce droit, soit on espère qu'il sera appliqué et respecté par la «*sagesse populaire*» avec tous les doutes permis quant à la qualité de cette application.

Dans le cas d'une formulation dans un texte tel que la Convention, il y aurait lieu également de définir avec précision le type d'imaginaire ou les types d'imaginaires dont il est question. En effet, si nous envisageons ici l'imaginaire selon l'axe du développement de l'enfant, il est également pertinent de l'aborder sous l'angle culturel où l'imaginaire est le produit d'un peuple, d'une culture et fait partie de son patrimoine.

Cela dit, il nous semble important de respecter au maximum les référents culturels de l'enfant et de lui garantir l'accès à ceux-ci, en cas de migration par exemple. On n'imagine que trop aisément les dégâts que peut provoquer l'arrachement de l'enfant à sa culture, et la nécessité de préserver en lui les richesses et surtout l'aspect sécurisant que peuvent lui assurer ses bases et dont l'imaginaire collectif de la société de laquelle il est issu est une composante. À ce propos, la Convention attire à plusieurs reprises l'attention sur le respect des référents culturels de l'enfant.

Incluse dans l'article 31, la reconnaissance du droit à la participation à la vie culturelle et artistique peut selon nous recouvrir plusieurs acceptions : la culture peut être entrevue comme le véhicule d'un imaginaire collectif, assurant la transmission d'un bagage commun et fédérateur. Celui-ci peut, à son tour, assurer des fonctions extrêmement variées : cathartique, explicative, protectrice, réconfortante… Cet imaginaire-ci, le collectif, ne se substituant pas à cet imaginaire-là, l'individuel, celui propre à chacun.

Un «*droit à l'imaginaire*» ou «*un droit au rêve*» trouverait sa place dans la catégorie de droits économiques, sociaux et culturels reprise par la Convention. C'est dans cette énumération que l'on retrouve de manière la plus explicite ce droit fondamental.

Vis-à-vis de cette catégorie de droits, les États parties ont trois types d'obligations à respecter :

1) Une obligation de respect de ces droits.

L'État doit «*s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice d'un droit économique, social ou culturel (obligation négative)*». Il apparaît ainsi que les obligations relatives aux droits sociaux, économiques et culturels ne sont pas toujours de nature positive, n'entraînent ainsi donc pas une mobilisation importante de ressources financières.

Dans le cas présent, aucun mobile économique ne pourrait donc être invoqué pour peu qu'un droit à l'imaginaire soit inscrit dans la Convention.

2) Une obligation de protection de ces droits.

L'État doit prendre des mesures pour empêcher des tiers de faire obstacle à la réalisation de ce droit.

Les premiers garants de ces droits sont les différents intervenants de «*première ligne*» (parents, professionnels) auprès de l'enfant et dans un deuxième temps les instances décisionnelles comme, par exemple, celles qui organisent le temps scolaire. C'est donc auprès d'eux qu'il y aurait lieu de réaliser un travail de sensibilisation et de formation afin qu'en tenant bien sûr compte des situations dans lesquelles ils évoluent, ils n'entravent pas l'accomplissement de ce droit. Ce serait à l'État d'assurer des conditions telles que les intervenants auprès des enfants ne soient pas dans l'impossibilité de réaliser ce droit.

3) Une obligation de mise en œuvre de ces droits, de leur donner effet.

L'État doit adopter des mesures appropriées pour assurer la pleine réalisation de ces droits. Cette obligation se décline en sous-obligations telles qu'assurer la promotion de ces droits, de faciliter leur exercice…

Cette concrétisation des droits, déjà abordée sous une forme de «*non-obstacle*», va ici plus loin car il s'agit de mettre en œuvre des dispositifs effectifs pour appliquer ces droits.

Il y aurait donc une sensibilisation des acteurs de l'enfance comme dans l'aspect «*protection*», mais avec une dimension plus proactive, une intervention de l'État sur des aménagements à réaliser dans l'environnement de l'enfant (par exemple des espaces sécurisés

(13) Pas immédiatement en tout cas mais quel profit pour le développement et la santé de l'enfant (!).

permettant le jeu libre de l'enfant, le réaménagement des temps scolaires, une réflexion quant à la prise en compte de cette dimension dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes scolaires…)

Conclusions - Recommandations

Il apparaît qu'un droit essentiel tel que le droit au développement et à l'expression de l'imaginaire est souvent bafoué ou que, pour le moins, les mesures qui en permettraient l'exercice ne sont pas ou très insuffisamment mises en œuvre.

La Convention internationale des droits de l'enfant ne reconnaît pas explicitement ce droit. Néanmoins, la catégorie des droits sociaux, économiques et culturels défend, implicitement, les conditions nécessaires au respect de ce droit. La question reste ouverte de savoir s'il y lieu d'inscrire «*en toutes lettres*» ce droit dans la Convention.

Nous pensons que les lois accompagnent les changements plus qu'ils ne les précèdent. Il y a donc lieu, avant tout, d'éveiller les consciences. L'application effective d'un droit tel que celui à l'imaginaire se réalise selon nous avec un degré de qualité nettement supérieur lorsque les adultes chargés de le mettre en œuvre sont convaincus plutôt que contraints.

Aussi nous semble-t-il opportun **d'organiser des temps et lieux de réflexion, d'échanges et de sensibilisation pour les différents acteurs d'éducation, qu'ils soient professionnels ou parents** [(14)].

Nous pensons qu'il faut du temps, des moyens pour réfléchir et élaborer des mesures, mais, qu'à petite échelle et dans l'immédiat, nous pouvons réagir en (re)prenant conscience de ce droit au rêve, à l'imaginaire et à son expression, droit fondamental de l'enfance qui en fait ce qu'elle est, une période où tout est à créer.

Le temps et la latitude alloués à l'enfant pour se construire à son rythme sont tributaires de notre mode de vie et des valeurs qui le guident. En ces temps précipités, il nous faut redéfinir nos priorités et les choix que nous posons pour nos enfants.

Le droit de rêver est peut-être parmi les plus accessibles, car il ne demande pas ou peu d'investissement dans son application quotidienne : juste du temps et un peu de lâcher prise.

Bibliographie

Convention relative aux droits de l'enfant – 1989.

La parole de l'enfant en souffrance – Accueillir, évaluer et accompagner – J.Y. Hayez – E. de Becker – Dunod – Paris – 2010.

Les droits de l'enfant en Belgique : Quelles sont les obligations de l'état ? – Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse – novembre 2010.

Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant – UNICEF – 1999.

Module pédagogique n°2009-1 - Défense des Enfants International (DEI) – Juin 2009.

Petit Robert 2010 - Éditions Laffont.

Pratiques de titulaires de classes-passerelles – Construction d'un modèle des conduites d'enseignants favorables à la résilience de l'enfant primo-arrivant – F. Verheyen – UCL – Septembre 2006.

Psychologie du développement – Les âges de la vie – H. Bee – De Boeck Université – Canada – 1997.

Post-scriptum : la norme peut-elle rêver ?

L'article ci-dessus constitue un travail de fin d'études, rédigé par l'auteure à l'issue du cycle de formation organisé depuis trois ans par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE). La pertinence des réflexions de Madame Verheyen et la qualité de son écriture justifient à coup sûr sa publication. Non seulement parce que, malgré le scepticisme charrié à première vue par le titre, elle tente d'aider les enfants à rêver, ce qui leur fait du bien et aux adultes aussi, mais parce qu'elle ne peut manquer de susciter le débat, comme il est advenu lors de la discussion de son travail avec les deux enseignants du CIDE soussignés. La première question qui vient à l'esprit est «*Comment peut-on réglementer le droit de rêver, qui inclut celui de vagabonder en dehors de la norme, sans aussitôt détruire le rêve, forcer l'enfant à rejoindre le monde des adultes ou réveiller de force le poète ?*». La seconde question est celle de savoir si Madame Verheyen n'en demande finalement pas trop aux droits de l'enfant. Peut-être ceux-ci peuvent-ils tenter d'aménager quelques conditions nécessaires au voyage d'Alice au pays des merveilles, par exemple en obligeant les États à reconnaître le droit de l'enfant de participer librement à la vie culturelle et artistique, ou à réserver dans sa vie une place pour le jeu (art. 32, § 1er, de la Convention), mais peut-on demander davantage à un discours juridique qui ne peut qu'interdire, obliger ou autoriser ?

Antoine Masson et Jacques Fierens

(14) Avec, pourquoi pas, des focus sur d'autres réalités vécues par des enfants afin que la diversité des pratiques culturelles soit source d'enrichissement mutuel.

Les enfants migrants ne devraient pas être placés en détention

Strasbourg, 8.février.2011 - Chaque année, en Europe, des milliers d'enfants migrants sont placés en détention. Dans nombre de pays, ils sont amenés de force dans des centres de détention, généralement dans l'attente de leur éloignement. Ils y sont détenus dans des conditions quasi carcérales alors qu'ils ne sont coupables d'aucun crime, a déclaré le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, dans son dernier article du *Carnet des droits de l'homme* publié aujourd'hui.

Certains de ces enfants sont arrivés en compagnie de leurs parents, d'autres sont isolés. Dans les deux cas, la détention est pour eux une période de peur et d'incertitude. Presque toujours, ils sont pendant ce temps privés d'éducation et, parfois, exposés aux abus et à la violence.

Il est reconnu que la détention et la restriction de la liberté d'aller et venir ont des effets particulièrement néfastes sur les mineurs, effets qui s'aggravent avec le temps. Les enfants migrants non accompagnés sont particulièrement vulnérables.

La détention porte atteinte au droit de l'enfant à la santé

Les gouvernements des pays d'accueil doivent revoir leur approche, car la politique qu'ils appliquent actuellement n'est pas humaine. Elle est d'ailleurs contraire à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, selon laquelle la détention doit n'«*être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible*» et «*l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*».

On ne dispose pas de statistiques précises sur le nombre d'enfants actuellement placés en détention en Europe. Il faudrait dresser un tableau plus complet de la situation. Il ressort toutefois des rapports émanant des agences de l'ONU et d'organisations non gouvernementales dignes de foi que le placement d'enfants migrants en détention reste une pratique courante, malgré les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

En France, par exemple, 368 enfants migrants ont été placés en détention en 2009. Ces enfants (âgés de huit ans en moyenne) étaient détenus avec des membres de leur famille ; il n'empêche qu'ils ont subi les aspects préjudiciables de la détention et vécu dans un climat d'angoisse.

Si les États européens prévoient un âge minimum en dessous duquel un mineur ayant commis une infraction pénale ne peut être incarcéré, il n'existe pas de règle similaire dans le contexte de la migration. De ce fait, même des familles avec des enfants en bas âge sont placées en centre de détention.

Les gouvernements devraient changer d'approche

Pour justifier le placement en détention d'enfants avec leurs parents, les autorités allèguent qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Sur le plan humain, il serait pourtant préférable d'épargner la détention à l'ensemble de la famille ou aux personnes qui ont la garde de ces enfants, afin de procurer à ces derniers le soutien et la sécurité dont ils ont besoin. Placer les parents en détention tout en laissant libres leurs enfants ne saurait être une solution satisfaisante.

D'autres possibilités existent. Lors d'une visite en Belgique, j'ai vu des appartements où étaient logées des familles frappées d'une mesure d'éloignement. Ces personnes avaient la possibilité de sortir et menaient une vie presque ordinaire ; les parents pouvaient organiser leur retour et, en attendant, les enfants étaient scolarisés.

De même, il faudrait mettre en place des solutions humaines pour les mineurs non accompagnés. Ceux-ci devraient bénéficier de structures d'hébergement de plus petite taille, offrant davantage d'intimité et une meilleure prise en charge, et ils devraient avoir accès à l'éducation. Ce type d'approche serait également conforme au Plan d'action pour les mineurs non accompagnés récemment adopté par l'Union européenne.

Le changement de cap opéré au Royaume-Uni devrait inspirer d'autres pays

Bien que le tableau soit sombre, on relève quelques signes encourageants. Au Royaume-Uni, l'un des pays d'Europe où la situation laissait le plus à désirer – avec quelque 2 000 enfants placés chaque année en détention dans le but de maîtriser l'immigration –, le nouveau gouvernement a décidé de mettre fin à cette pratique. Cette décision n'est encore que partiellement appliquée, mais le nombre d'enfants détenus a déjà sensiblement diminué. Il faut s'en réjouir.

La suppression de la détention des enfants migrants ou demandeurs d'asile devrait être considérée comme une première étape importante vers une réduction du recours à la détention pour les migrants en général, y compris les adultes.

L'an dernier, dans la Résolution 1707 (2010), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé sa préoccupation devant le recours accru à la détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière. Elle a affirmé que la privation de liberté ne devait être appliquée qu'en dernier recours. S'agissant des mineurs non accompagnés et des autres personnes vulnérables, l'Assemblée a été on ne peut plus claire : ils ne doivent jamais être placés en détention. Les gouvernements devraient prendre des mesures en conséquence.

Thomas Hammarberg
http://commissioner.cws.coe.int

L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique : une hospitalité véritable, un accueil juste et ferme

Dans ma fonction de Secrétaire d'État à l'Intégration sociale, je suis souvent confronté à des questions légitimes, souvent directes, révélatrices d'une incompréhension et parfois même – il faut oser le dire – d'une peur de l' «*étranger*». Je peux comprendre que certains, souvent par manque d'information, ne comprennent pas tous les éléments de cette problématique complexe, ou même qu'ils s'inquiètent. Je m'efforce donc d'expliquer, de rassurer, de convaincre, dans les réunions locales, dans les médias, etc.

«*Secrétaire d'État à l'Intégration sociale*»... Quelle mission ! En 1951, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, la Belgique s'est engagée à respecter la Convention internationale de Genève, qui prévoit que «*devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays*». Dans ce cadre international, dans le Gouvernement fédéral actuel, j'ai été chargé par le Roi de «veiller à ce que nous accueillions dignement ceux qui demandent l'asile».

Certains ont l'impression que *«les candidats réfugiés sont de plus en plus nombreux»*. Erreur : en 2000, ils étaient environ 40.000 ; aujourd'hui, un peu plus de 20.000.

J'entends aussi souvent que *«La Belgique ne peut accueillir seule toute la misère du monde»*. C'est évident ! Mais c'est aussi son rôle, et c'est tout à son honneur, comme pays démocratique parmi les plus développés du monde, d'en assumer sa juste part. Les 100 à 150 personnes, parfois même plus, venues d'horizons divers, dont de nombreuses familles avec enfants, qui, chaque jour, adressent une demande à l'Office des étrangers, n'ont pas quitté leur pays de gaieté de cœur. Elles ont fui leur contrée pour échapper à la guerre, à la persécution, voire tout simplement à la mort. Certains cherchent aussi une situation de vie plus confortable.

Quelques-uns pensent que *«les demandeurs d'asile ne repartent plus, même lorsque leur dossier est rejeté»*. C'est tout à fait inexact. Si la protection est accordée, le demandeur d'asile reçoit une autorisation de séjour, mais si elle est refusée, il doit quitter la Belgique et retourner dans son pays d'origine : c'est le cas pour environ trois quarts des candidats réfugiés. La durée moyenne d'une procédure d'asile est d'environ quinze mois. Le Gouvernement souhaite raccourcir ce délai, question qui ne relève pas de mes capacités d'action. Je suis chargé de « l'accueil des demandeurs d'asile », c'est-à-dire de l'obligation d'assurer un accueil à un demandeur d'asile pendant la procédure. C'est mon collègue le Secrétaire d'Etat Melchior Wathelet (cdH) qui s'occupe du volet situé en amont, de la politique de migration et d'asile.

Je m'étonne toujours d'entendre dire que *« les réfugiés hébergés sont dangereux »*, qu'*« ils représentent une menace pour nos enfants»*. Je peux assurer qu'en toute grande majorité, les personnes qui demandent à trouver un refuge en Belgique ne cherchent qu'apaisement et sérénité, car elles fuient les injustices, la torture, la guerre, la famine… et la violence précisément. Il ne s'agit pas de repris de justice, ni de personnes dangereuses, mais notamment de paisibles familles accompagnées d'enfants. Beaucoup d'entre elles ont des formations, universitaires ou autres. Elles cherchent pour la plupart à s'intégrer au mieux, et à remercier la population accueillante. Comme bourgmestre en titre de Hotton, commune rurale qui compte trois centres d'accueil dans un rayon de dix kilomètres, je suis bien placé pour couper les ailes à la rumeur qui voudrait qu'il y ait *«davantage de délits près des centres»*. Les statistiques montrent clairement que la présence d'un centre d'accueil n'a aucune influence sur la criminalité locale, nulle part en Belgique. Certes, des problèmes isolés se posent parfois, comme dans toute communauté humaine de plusieurs personnes. Mais chaque réfugié est soumis à la loi belge : il a des droits, mais aussi des devoirs ; et, en cas de problème, il en répond comme n'importe quel citoyen.

De la même manière, je tiens à rassurer ceux qui croient que *«quand un village accueille un centre de réfugiés, la valeur des maisons est revue à la baisse, les touristes fuient, les commerces périclitent»*. Cet impact imaginaire sur l'immobilier n'a jamais été constaté objectivement. Quant aux touristes, je constate qu'ils n'ont pas déserté la vallée de Hotton, qui continue au contraire à les attirer en nombre. De même, le commerce bénéficie plutôt de la présence d'un centre d'accueil, parce que ses résidents ont aussi besoin de se nourrir, de s'habiller… Les centres d'accueil représentent par ailleurs des centaines d'emplois.

Ceux qui pensent que *«la Belgique en fait moins pour ses pauvres que pour les réfugiés d'autres pays»* se trompent tout aussi lourdement. Certes, un résident majeur d'un centre d'accueil reçoit comme argent de poche 6,90 euros par semaine (4,10 euros pour les enfants de moins de 12 ans). Hormis cela, le demandeur d'asile ne reçoit qu'une aide matérielle : un lit, des repas, une assistance médicale et juridique. Après six mois, celui qui trouve un travail stable doit quitter le centre. Si ses revenus restent sous le revenu d'intégration sociale (RIS, ex-minimex), il peut rester au centre, mais doit contribuer financièrement aux frais de son accueil. A titre de comparaison, puisque c'est cela qui est souvent évoqué, il faut savoir qu'au total, chaque Belge «*donne*» 1.672,18 euros par an pour la sécurité sociale et l'aide sociale, contre 27,81 euros pour l'accueil des réfugiés via Fedasil.

Si je peux comprendre que certains n'ont pas toutes les explications sur certaines réalités, et si je continuerai à être disponible pour les leur fournir, il y a des affirmations qui me mettent en colère. Quand j'entends dire, par exemple, que *«les réfugiés ne font rien de leurs journées, profitent du système»*. Je déplore que d'aucuns qualifient de «*profiteurs*» des personnes qui ont connu la torture, le viol, l'assassinat de leurs proches, le génocide… Le quotidien d'un demandeur d'asile c'est surtout… l'attente, avec l'inquiétude qu'il est facile d'imaginer…

Mais je ne peux que vous conseiller de pousser à l'occasion la porte d'un centre de réfugiés. Vous serez surpris de voir tout ce qui s'y fait, souvent à l'initiative de nombreux riverains bénévoles.

En réalité, comme le disait Confucius : «*La nature fait les hommes semblables, la vie les rend différents*».

Philippe Courard, Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, chargé de veiller à accueillir dignement ceux qui nous demandent l'asile

NDLR. Le JDJ n'a pas pour habitude de publier des communications politiques ou gouvernementales à l'état brut, mais il faut souligner l'initiative de M. Courard qui ne ménage pas ses efforts pour démonter les préjugés que la population exprime au sujet des demandeurs d'asile et concernant les «nuisances» supposées des centres d'accueil; donc, cette fois, nous faisons exception en publiant ce que les associations rappellent régulièrement, mais qui prend une importance plus grande dans la bouche d'un représentant du Gouvernement; enfin, on peut se féliciter de l'approche pédagogique du Secrétaire d'Etat qui part des lieux communs pour contre-argumenter.

Les dispositions légales applicables pour un enseignement plus inclusif en Belgique

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, février 2011

L'enseignement inclusif implique que tous les enfants et les adolescents avec un handicap ou toute autre particularité, suivent l'enseignement ordinaire, moyennant des aménagements et un soutien adaptés.

En 1970, la Belgique a opté pour la création d'un enseignement spécialisé, séparé tant au niveau du personnel que de ses infrastructures, de l'enseignement dit ordinaire. Ce n'est que bien plus tard que des politiques d'intégration et d'inclusion de ces enfants ont vu le jour.

Où en est-on aujourd'hui ? Quelques chiffres sont disponibles et montrent que la Belgique n'est pas pionnière en la matière.

En 2006-2007, l'enseignement spécialisé en Communauté française comptait plus de 30.000 élèves, ce qui correspond à un peu plus de 3% du total des enfants scolarisés en Communauté française. Un peu plus de 500 enfants seulement étaient intégrés dans l'enseignement ordinaire.À ce nombre, il faut ajouter environ 1.200 enfants et adolescents avec un handicap fréquentant l'enseignement ordinaire, en «intégration sauvage» (sans inscription en enseignement spécialisé) [(1)]. Des chiffres plus récents montrent qu'il y a une augmentation du nombre d'intégrations en enseignement ordinaire.

En Communauté flamande, 8.759 élèves avec un handicap étaient intégrés pour l'année scolaire 2007-2008 dans l'enseignement ordinaire (y compris dans l'enseignement supérieur) , ce qui représente 0.81% de la population scolaire totale.

À titre comparatif, en Finlande, par exemple, le pourcentage d'enfants intégrés atteint 13%.

Parallèlement, le nombre d'enfants en enseignement spécialisé augmente, tant en Communauté flamande qu'en Communauté française. La tendance ne s'est pas inversée : quand un enfant présente des besoins spécifiques, le réflexe persiste à l'orienter vers l'enseignement spécialisé. Une étude a montré que, en dehors de l'existence d'un handicap, l'enfant peut y être orienté pour de «mauvaises raisons», par exemple l'enfant primo-arrivant parce qu'il ne maîtrise pas la langue française ou néerlandaise ou parce que l'enfant provient d'un milieu dit défavorisé [(2)].

Pourtant des mesures existent tant en Communauté flamande qu'en Communauté française qui permettent l'intégration partielle ou totale des enfants handicapés dans le *cursus* de l'enseignement ordinaire.

En Communauté flamande**,** le décret du 28 juin 2002 [(3)] garantit le droit d'inscription à tous les enfants de l'enseignement primaire et secondaire.

En Communauté française un nouveau décret du 5 février 2009 [(4)] modifie et améliore les dispositions relatives à l'intégration des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Il permet l'intégration de tous les élèves «*à besoin spécifique*». Il organise l'encadrement nécessaire pour l'enseignement de ces enfants.

Au niveau régional, les services d'aide précoce et les services d'aide à l'intégration, agréés et subsidiés par les fonds régionaux (AWIPH en Wallonie et Phare à Bruxelles) peuvent offrir un accompagnement à ces élèves.

Par ailleurs, la législation anti discrimination au niveau des Communautés [(5)] renforce le principe d'inclusion en instaurant le concept de non-discrimination et d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées dans le domaine de l'enseignement. Cette législation interdit de traiter différemment et défavorablement une personne sur la base, notamment, du handicap sans que cela soit justifié de manière objective et raisonnable. Le refus d'aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées est considéré comme une discrimination.

Les aménagements raisonnables y sont définis comme des *mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels ces décrets sont d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.* Il peut tout aussi bien s'agir d'un ordinateur adapté pour un élève malvoyant ou de l'utilisation d'un correcteur d'orthographe pour un élève dyslexique ou encore d'un changement de local pour permettre l'accès d'un élève en chaise roulante.

Dans la pratique, les difficultés persistent. Le concept d'aménagement raisonnable mérite d'être mieux connu et compris. Il doit être intégré comme

(1) *Magazine des professionnels de l'enseignement* Prof*, septembre 2009.*

(2) *Étude de Philippe Tremblay, chercheur à l'ULB, "Évaluation de la validité et de l'efficacité interne de l'enseignement spécialisé primaire de type 8 en Wallonie", 2007.*

(3) *M.B. 14/09/2002. Les dispositions du Décret relatif à l'égalité des chances en éducation (GOK-decreet = Gelijke Onderwijs Kansen) doivent être interprétées tout en gardant à l'esprit la réalisation de chances d'apprentissage et de développement optimales pour tous les élèves, la prévention de l'exclusion, de la ségrégation et de la discrimination et la promotion de la cohésion sociale.*

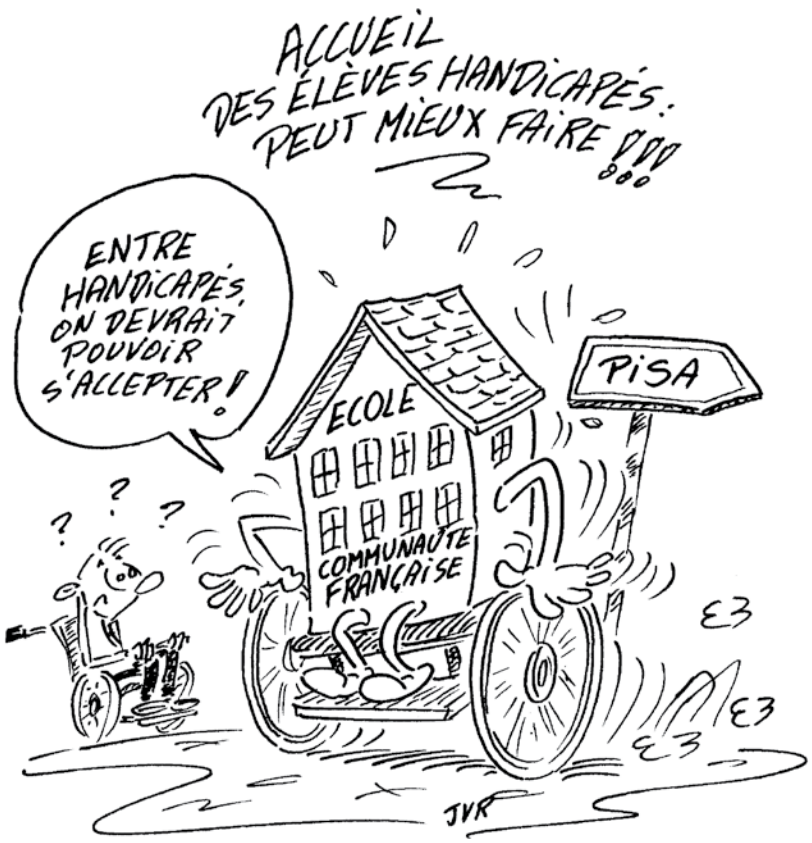
(4) *Décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire. M.B. 10/04/2009.*

(5) *Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ; Décret du 10 juillet 2008 de la Communauté flamande relatif à l'égalité des chances et l'égalité de traitement.*

un élément fort et incontournable tout au long du processus d'intégration. Par exemple, l'enfant dyslexique pourra utiliser un correcteur orthographique pour ses contrôles scolaires. Pour un enfant malvoyant, les documents scolaires devront être adaptés fréquemment [6]. Un refus d'aménagement raisonnable dans l'enseignement peut conduire à une action juridique sur la base des décrets anti discrimination communautaires. En Flandre, plusieurs parents d'élèves sourds ont engagé une procédure judiciaire à l'encontre de la Communauté flamande et de quelques écoles flamandes, arguant que trop peu d'heures de cours étaient traduites en langage des signes. La Communauté flamande a été condamnée pour discrimination sur base du handicap. Le juge du Tribunal de Première Instance de Gand a ordonné à la Communauté flamande de cesser la discrimination touchant les élèves concernés. Le manque de soutien de la part de la Communauté flamande pour organiser la traduction des cours en langage des signes a été considéré par le tribunal comme un refus d'aménagement raisonnable.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (le Centre) est chargé depuis 2003 de traiter des situations de discrimination basées sur les motifs non raciaux comme le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Organisme fédéral, les missions du Centre s'exerçaient dans le cadre des compétences fédérales (emploi, assurances, logements privés…). Depuis peu, en vertu du Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française [7] et du Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008, le Centre peut également exercer ses missions d'assistance aux victimes de discrimination et de conciliation dans le cadre de certaines compétences régionales et communautaires francophones.

Si le Centre a toujours traité certaines plaintes de refus d'inscription ou de refus d'aménagements pour les enfants avec un handicap dans l'enseignement ordinaire, il peut maintenant, grâce au cadre décrétal, agir de manière plus structurelle et en toute légitimité afin d'encourager l'inclusion de ces enfants et ce, en collaboration avec toutes les



parties concernées, notamment la Communauté française, l'AWIPH (l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées) et le secteur de l'associatif, très actif sur le terrain depuis de nombreuses années. Plusieurs axes de travail semblent déjà prioritaires, notamment l'information et la sensibilisation des directions d'écoles, des équipes pédagogiques et des intervenants psycho-médicaux ainsi que la recherche et la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires afin de concrétiser les projets d'inclusion.

Enfin, rappelons-le, la Belgique a ratifié en juillet 2009 la Convention internationale des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. En son article 24, la Convention rappelle le droit à l'éducation pour les personnes handicapées et, à cette fin, stipule que *«les Etats Parties veillent à ce que*

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;».

Sous peu, l'État belge désignera un dispositif de suivi de cette Convention. Un premier rapport sera rendu aux Nations unies durant l'été 2011.

(6) *Voir aussi , le «Livre Blanc : Accueil de l'enfant malade ou handicapé à l'école…», Ligue des Droits de l'Enfant, septembre 2010.*

(7) *Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (M.B. 13/01/2009) et le Décret du 6 novembre 2008 de la Région wallonne relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (M.B. 19/12/2008), modifié par le Décret du 19 mars 2009 (M.B.10/04/2009)*

Engagez-vous, qu'ils disaient...

par Jean-Claude Walfisz



Cela s'est passé près de chez vous...

Les Services droit des jeunes ont imposé à la société belge un modèle d'assistance à des jeunes en difficulté, remettant en cause les pratiques de nombre de services sociaux et de juges pour enfants. Autre succès, une trentaine de juristes et travailleurs sociaux entraînés dans une aventure professionnelle qui se poursuit depuis trente ans selon les principes des débuts ont pu y gagner leur vie décemment.

Ils ont non seulement déniché des failles juridiques permettant de réformer des décisions judiciaires, mais encore ils ont pu imposer la modification de quelques lois et règlements critiquables après avoir fait condamner tantôt par un tribunal local, tantôt par le Conseil d'État ou la Cour constitutionnelle ou encore par des juridictions internationales, l'État belge, des municipalité, l'évêché pour son implication dans l'organisation de l'enseignement privé, et même le ministère qui leur octroie les subventions qui permettent leur existence !

Les Editions *Jeunesse et droit* publient le dernier livre de **Jean-Claude Walfisz** (1) qui raconte l'histoire des Services *Droit des jeunes* (SDJ) en Belgique francophone, services dont les deux directeurs de publication de notre journal en France ont été parmi les promoteurs : **Jean-Pierre Bartholomé** et **Jean-Luc Rongé** qui y a entamé sa carrière de juriste avec lui en 1980. Le *JDJ* publié en Belgique depuis 1980 et en France depuis 1992 est né de l'expérience de ces services qui, contrairement à certaines structures d'aide sociale, ne confondent pas assistance et représentation.

La demande de jeunes ou de parents constitue leur seul mandat. Alors que trop d'adultes décident pour eux sans se préoccuper de leurs droits et de leurs souhaits, les SDJ utilisent le droit pour aider les personnes à discuter ce qu'elles demandent et ils dénoncent les abus éventuels de ceux qui exercent un pouvoir à leur égard «*dans leur intérêt*» : juges, services sociaux, écoles, familles. Cette expérience pourrait-elle faire école en France ? Les quelques «*Bonnes feuilles*» que nous publions ci-dessous pourraient y contribuer, croit bien Jean-Claude Walfisz.

Bonnes feuilles (2)

LE PIED DANS LA PORTE

J'ai rencontré Jean-Luc dans l'institution semi-ouverte où il avait été placé par un juge parce qu'il avait accumulé une série de bêtises, sans trop grande gravité. Il avait surtout fugué de plusieurs centres. Je suis arrivé dans cette institution parce

(1) *Jean-Claude Walfisz, «*Engagez vous, qu'ils disaient*...», Jeunesse et droit, janvier 2011. Le titre de cet ouvrage n'est pas dû au hasard. Nombre de collaborateurs des SDJ ont exprimé qu'il s'agissait d'une activité militante, d'un authentique engagement. Plusieurs d'entre eux ont affirmé à l'auteur qu'ils ne pourraient plus travailler dans une autre structure. Jean-Claude Walfisz est également l'auteur de «*Tuez-les tous*...», même éditeur.*

(2) *Ces extraits du livre sont des situations racontées à l'auteur par des permanents de différents SDJ.*

que nous avions créé un jeu sur le droit des jeunes que nous avions proposé de présenter comme outil d'animation, de sensibilisation, de discussion. Cela s'appelait *Sésame Ouvre Droit*, un jeu dans le style *Trivial Pursuit*, une série de questions auxquelles il fallait répondre.

Le débat avec un groupe de jeunes s'avère animé, notamment lorsque surgit la question de savoir si l'on peut faire appel lorsqu'un juge prend une décision. Je réponds par l'affirmative, en respectant les délais et certaines règles. À la pause, un éducateur me prend à part et me dit : «*vous ne devriez pas leur dire que l'on peut faire appel parce que, quand ils le savent, on a plus de mal avec eux. Ils ont en tête l'idée qu'ils vont peut-être sortir et l'on ne peut pas travailler avec eux sur du long terme*».

Jean- Luc vient me trouver après le jeu en me disant : ma mère est malade et l'on ne me laisse pas sortir. Je veux aller la voir, elle est mourante. Je lui promets de l'appeler pour prendre rendez-vous.

Revenu au bureau, je reprends contact avec l'institution.

Blocage : «*Non, vous ne pouvez pas joindre le jeune, on va faire passer le message. Il vous faut l'autorisation du juge pour lui parler*».

Je lui écris : vérifie que toi tu peux m'appeler, tu as droit à un quota d'appels téléphoniques. Il ne m'appelle pas, mais débarque un jour dans mon bureau en me déclarant : «*j'ai fugué de l'institution, je ne veux pas y retourner, ma mère est vraiment très malade. C'est dégueulasse qu'on ne me laisse pas aller la voir. Je suis obligé de me cacher, car je suis recherché par la police*».

On discute, on analyse la situation. Il veut pouvoir sortir, il a dix-sept ans, il souhaite retourner chez sa mère, même si le milieu familial est problématique.

Je téléphone au juge en disant : «*il désire discuter avec vous pour que la décision soit modifiée. Je vous demande un rendez-vous*». La réponse : «*qu'il rentre d'abord dans l'institution et qu'il m'appelle. Je ne discute pas avec des jeunes en fugue*».

J'en reparle avec Jean-Luc qui me répond : «*les gars qui rentrent d'une fugue sont placés en isolement pendant 48 heures, et puis ils doivent rester dans leur chambre sans contact avec le groupe pendant une semaine. Je ne pourrai pas téléphoner au juge avant ce délai*». Je rappelle l'institution pour leur demander d'être pédagogues et d'éviter les sanctions automatiques si le jeune veut bien revenir. La réponse de l'institution est négative : «*le règlement… notre fonctionnement interne veut que l'on passe par ces différents stades d'isolement*».

Dans ces conditions, Jean-Luc ne veut pas y retourner. Nous décidons alors d'aller ensemble chez le juge. Il faut d'abord convaincre le greffier de nous laisser passer. Le juge nous reçoit sur le pas de la porte pour nous dire : «*je vous ai dit au téléphone comment on fonctionnait. Je n'en démordrai pas*». Je revois encore la scène. J'ai mis mon pied dans la porte au moment où le juge la fermait. Je l'ai ouverte et j'ai forcé le magistrat à amorcer la discussion.

Je crois qu'il a été ému par la situation de la maman qui était effectivement mourante. Il a accepté de revoir la situation. Le juge, à la sortie de cet entretien, m'a pris à part et m'a dit : «*Vous voyez qu'on n'est quand même pas des fascistes, on est humain, on a du cœur. J'ai levé la mesure !*». Ce fut sa perception de la situation.

Jean-Luc est retourné chez lui, sa maman est décédée dans les jours qui ont suivi. Il fut près d'elle dans ses derniers moments. Ensuite, comme il avait dix-sept ans et pas d'autre famille, il a fallu s'occuper de la succession, de l'enterrement. Ils étaient dans un logement social, le bail avait été signé par sa mère, la société de gérance refusait qu'il reste dans l'appartement. Il n'avait pas de moyens financiers, il a fallu obtenir l'aide sociale. On a organisé une série de choses. Il est resté dans le logement parce qu'on s'est opposé à toute expulsion. On était prêt à aller devant le juge de paix, mais la société de logement social a finalement fermé les yeux : ce n'est pas le réglement, mais on le laisse. Il a pu redémarrer sa vie, et notamment sa scolarité.

Aujourd'hui, cela se passerait différemment. Les institutions ne feraient plus obstacle aux communications téléphoniques. Notre action a eu une influence sur leurs attitudes et sur la réglementation relative aux droits des mineurs placés.



Un discours passionné, parfois marqué par la colère ou l'indignation



Ce livre est un recueil de témoignages des avocats, travailleurs sociaux et secrétaires des SDJ dans diverses villes de la Belgique francophone. Que le lecteur ne soit pas étonné d'y trouver un discours passionné, parfois marqué par la colère ou l'indignation. Il comprendra mieux de tels ressentiments en lisant la multitude d'exemples du vécu des jeunes se présentant devant eux et les difficultés que les SDJ rencontrent pour imposer ce à quoi les personnes ont tout simplement droit.

Il raconte le chemin parcouru depuis plus de trente ans à l'écoute d'enfants et d'adolescents ou de parents en grande difficulté. Ce n'est pas un livre de droit. Même s'il contient nombre d'informations qui intéressent les juristes, c'est avant tout une série d'histoires vécues, une masse de témoignages tendant à démontrer aux travailleurs sociaux qu'ils peuvent aider les personnes à ne pas subir sans broncher n'importe quelle décision administrative ou judiciaire prise à leur encontre.

J'AI FUI LA MAISON, ON DORT DANS UNE VOITURE !

Une jeune fille turque de moins de dix-huit ans vient me voir avec son copain, âgé de dix-neuf ans. Elle est enceinte de sept mois. «*J'ai fui la maison, on n'a plus rien, on dort dans une voiture. Mes frères me recherchent*».

Lui m'explique que sa mère est raciste et qu'elle ne veut pas recevoir son amie parce qu'elle est turque. Elle ne va plus à l'école, et le CPAS[1] lui a refusé une aide financière parce qu'elle était mineure et que cette administration considérait qu'elle devait rentrer dans sa famille. J'ai tout mis en branle. Je leur ai trouvé un endroit pour dormir en couple. J'ai pu dénicher de l'argent du fonds intitulé *Berceau Princesse Paola* ! Ils versaient à l'époque l'équivalent de mille euros, ce qui leur a permis de s'installer.

Ils se sont mariés et je fus un de leurs témoins. L'autre était la sœur de la jeune fille, venue en cachette. Après le mariage, le couple a offert un verre au café d'en face. Lui a eu son diplôme d'imprimeur et a trouvé du boulot. Les deux familles ne se sont pas acceptées. Elle a repris des études malgré le bébé et a trouvé du travail.

MENACÉ DE LA PRISON POUR RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL !

Un travailleur d'une entreprise me contacte par l'intermédiaire du syndicat, car il héberge un jeune en fugue : «*Nous l'avons trouvé, ma femme et moi, errant dans la rue. Il est chez moi depuis trois jours. Je ne sais pas quoi faire. Il ne veut pas contacter ses parents…*». Je propose que le jeune vienne me voir.

Lors de l'entretien, je me rends compte qu'il est gêné. Il aimerait reprendre contact avec sa famille. J'apprends que la police est prévenue de sa disparition et le recherche. Je prends contact avec le Service de protection judiciaire qui exige que je révèle où il habite. Je refuse, mais signale que je veux bien aider à renouer les fils avec sa famille. En effet, la fugue n'est pas un délit, mais le fait d'aider un mineur en l'hébergeant en est un. Quelques jours plus tard, je vais au tribunal plaider pour un autre client.

Pendant mon absence, la police judiciaire se pointe à mon bureau. Ma collègue leur indique où je me trouve. Je suis en pleine audience, attendant mon tour. L'huissier vient me dire que la police veut me voir.

Les policiers m'ordonnent de les suivre.

Le président du tribunal interrompt l'audience :

- Que *se passe-t-il ?*

- *Ces messieurs de la police voudraient m'interroger pour une autre affaire, mais j'aimerais au préalable passer devant vous pour plaider.*

- *C'est d'accord, je termine cette affaire et je prends la vôtre.*

Avant de sortir de la salle, je dis à mon client : reprends mon cartable et rapporte-le au bureau. Je me méfiais et, dans ce cartable, il y avait le dossier du gamin avec les adresses. La police judiciaire m'emmène au parquet de la jeunesse. J'ai vécu alors une scène mémorable. Une substitute me dit :

- *Vous devez me dire où se trouve Fabio.*

- *Madame, j'ai reçu ce garçon dans le cadre de mes activités au Service*

(3) *Centre public d'action sociale; organe communal chargé d'accorder des aides financières aux plus démunis.*

Une façon de lui dire qu'on n'en avait rien à faire de ses problèmes.

droit des jeunes et je suis couvert par le secret professionnel pour tout ce que j'entends. Je ne peux le révéler à personne.

- Mais, à mon égard, il n'y a pas de secret professionnel.

- Chacun a sa déontologie, j'ai la mienne. J'estime que je suis tenu par le secret professionnel.

- Vous savez que je peux vous faire détenir pour cela.

- Madame, je n'ai jamais eu l'occasion de visiter une prison, ce serait l'occasion. Je suppose que je n'y resterai pas très longtemps !

- Bon, quittez mon bureau immédiatement.

J'ai pu continuer, contacter les parents. Les choses se sont arrangées, je ne sais plus comment. Je n'ai plus jamais revu le gamin.

EXCLUS POUR CAUSE DE RAPPORTS SEXUELS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un des premiers cas que j'ai découvert en arrivant au SDJ, est celui de Céline, une lycéenne. Elle fut surprise dans l'enceinte de son établissement scolaire alors qu'elle avait des rapports intimes avec son petit copain. Elle avait seize ans et le chef d'établissement avait décidé de son renvoi immédiat. Elle s'est présentée à nos bureaux avec ses parents. Nous avons demandé sa réintégration, faisant valoir la jeune jurisprudence en matière de droit scolaire et quelques principes qui s'en dégageaient tels le respect des droits de la défense (notamment le droit de se faire assister d'une personne de son choix dans le cadre de sa défense, ou encore le principe du respect de la proportionnalité entre la gravité des faits et la sanction).

Le directeur n'a rien voulu savoir, mais elle fut réintégrée à la suite d'une décision judiciaire.

LA FEUILLE DE PAPIER AU MILIEU DE LA TABLE

Je me souviens d'une jeune fille en très grande difficulté. Elle avait demandé l'aide financière du Centre public d'action sociale (CPAS) [3]. Cette aide avait été refusée. Je l'avais donc accompagnée au Conseil de l'aide sociale, une dizaine de personnes qui décident d'octroyer ou pas l'aide en question. C'était aux alentours de Noël, on faisait la fête partout. Il y avait une grande table, c'était assez solennel. La jeune fille n'était pas très à l'aise. On nous fait asseoir en bout de table. J'avais remarqué qu'il y avait une feuille de papier au milieu de cette table.

La jeune fille explique son cas, ce qui n'était vraiment pas facile pour elle : grosses difficultés familiales sous-jacentes, problèmes personnels avec déjà un jeune enfant à charge, mais un parcours scolaire acceptable. Il était important qu'elle puisse maintenir sa scolarisation.

La dizaine de personnes reste de marbre. Et l'on entend les bruits de la fête dehors. Je m'en souviens très fort. Une fois qu'elle a expliqué sa situation, le président dit : «*C'est bien, nous avons pris notre décision*». Il prend la feuille de papier qui traînait au milieu de la table depuis le début de l'entretien et il la lui remet. La décision avait été prise avant d'entendre cette jeune fille. Elle était négative, évidemment. C'était une façon de lui dire qu'on n'en avait rien à faire de ses problèmes.

Heureusement, le Service droit des jeunes peut accompagner un mineur devant le tribunal du travail pour contester les décisions du Conseil de l'aide sociale. Nous avons en la matière un droit de représentation, nous pouvons donc faire office d'avocat. Il y eut pour cette affaire un grand nombre d'audiences. C'était inadmissible. Les audiences étaient abominables pour la jeune fille. Nous sommes allés jusqu'à la cour d'appel contester les décisions du tribunal du travail. Cela a demandé trois ans, mais elle a eu gain de cause sur toute la ligne. Aujourd'hui, les tribunaux du travail connaissent bien les services droit des jeunes.

LES ENFANTS N'ONT PAS CHOISI DE NAÎTRE EN SÉJOUR ILLÉGAL !

Faute d'avoir un droit au séjour, des familles séjournant illégalement en Belgique, mais qui ont des enfants scolarisés, bien intégrés, n'ont pas droit à l'aide publique. Nous avons reçu une famille congolaise séjournant depuis plusieurs années en Belgique.

On s'est dit que, compte tenu de la jurisprudence, si l'on contestait la décision au nom des parents, on allait se casser le nez. On a donc introduit la demande au nom des enfants. L'argument était que les enfants n'ont pas choisi de naître en séjour illégal. Ils ne doivent pas être victimes d'un choix de leurs parents. Le Centre public de l'aide sociale (CPAS) a refusé d'intervenir en invoquant la jurisprudence.

Nous sommes allés devant le tribunal du travail qui a suivi notre raisonnement jusqu'à un certain point : il a accordé une aide provisoire aux enfants et a décidé de poser une question de fond à la Cour constitutionnelle, celle de savoir s'il n'y a pas une discrimination à l'égard des enfants en séjour illégal par rapport aux autres enfants, notamment compte tenu de la Convention des droits de l'enfant. La Cour constitutionnelle a effectivement reconnu le fait discriminatoire.

VIRÉE DE L'ÉCOLE À CAUSE DE SA COIFFURE !

La première affaire traitée par nous en droit scolaire fut celle d'une petite bourgeoise. Elle fréquentait l'Athénée Royal de Liège, l'école publique la plus renommée de la ville.

Elle s'était coupé les cheveux à la mode un peu punk (plutôt dans le genre couverture de *Marie-Claire* !), punk glamour. Elle avait été renvoyée de l'école parce qu'elle refusait *mordicus* de changer de coiffure. Elle trouvait cela injuste, elle se sentait niée dans sa personnalité.

Mon réflexe fut le suivant : si quelque chose n'est pas juste, plutôt que de se lamenter, on peut se demander si, en plus d'être injuste, la chose n'est pas illégale. Si c'est illégal, on doit, en principe, pouvoir rétablir la légalité.

Je n'avais bien entendu, jusqu'à ce jour-là, aucune idée si l'on pouvait ou non obliger un élève à changer de coiffure sous peine d'exclusion. Je suis resté

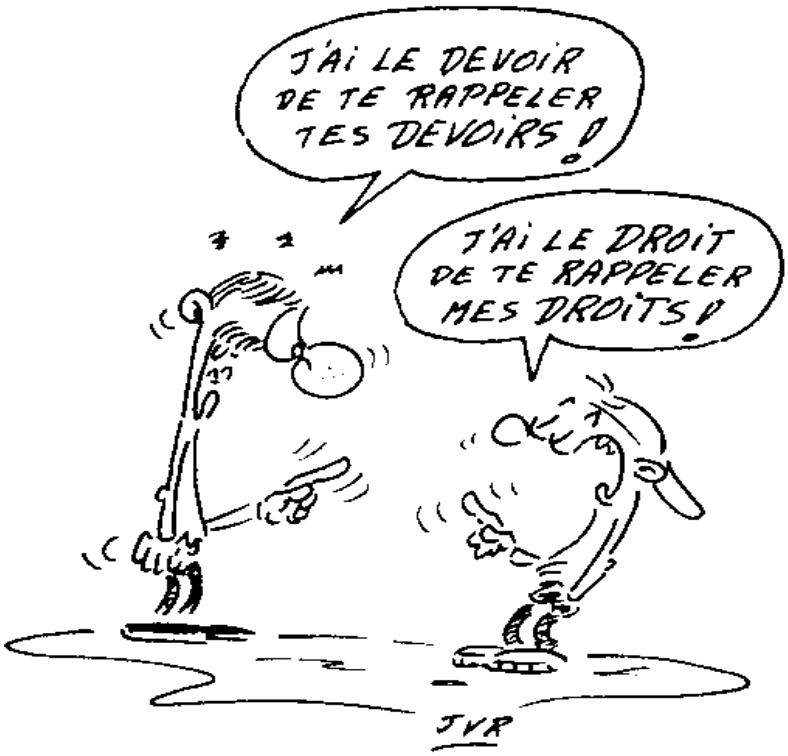
Ma lettre y avait fait l'effet d'une bombe

dans mon bureau jusqu'à tard le soir à étudier tous les textes juridiques que je trouvais. Grâce à **Louis Genet**, pionnier dans l'utilisation des bases de données juridiques, j'ai retrouvé une ou deux jurisprudences vieilles de vingt ans, notamment françaises. J'ai découvert ainsi des pans du droit administratif que je ne connaissais pas et j'ai rédigé une note montrant que ce renvoi était illégal pour défaut de base légale, d'une part, et pour manquement aux règles élémentaires de procédure, d'autre part. Je concluais qu'un tribunal pouvait ordonner la réintégration de cette enfant. J'étais un peu effrayé de ma découverte. Si elle s'avérait juste, des injustices que des centaines de jeunes subissaient étaient illégales ! Je n'avais jamais soupçonné une telle situation.

Le même soir, je suis allé voir un copain brillant juriste pour lui montrer le courrier que je voulais adresser à la direction de l'établissement scolaire. Je lui demande s'il croit que je déconne. Il me répond : non, ça se tient. J'ignorais que cet ami faisait partie de l'association des parents d'élèves de la même école. Plus tard il m'a raconté que ma lettre y avait fait l'effet d'une bombe. C'était comme si un terroriste avait placé dans l'institution une bouteille de butagaz prête à exploser. Ils étaient outrés.

Les parents de la jeune fille étaient tous deux profs de droit à l'université de Liège et farouchement laïcs. La mère de la gamine m'a dit : *ma fille est une petite conne. Si l'on admet son comportement, on fait le jeu de l'enseignement catholique car les parents vont retirer leurs enfants de l'école publique à cause de sa mauvaise réputation*. Je tirais dans le dos de la laïcité. Je lui ai répondu que c'était sa fille qui me donnait des instructions et non pas ses parents. Elle put être réintégrée et conserver sa coiffure. Aujourd'hui, elle est avocate.

Il ne s'agissait pas de miséreux, l'enjeu pouvait sembler négligeable du point de vue social, mais cette expérience nous a fait découvrir le droit scolaire auquel je n'avais pas réfléchi en ces termes, lorsque, au tribunal de la jeunesse, j'avais été confronté à des sanctions scolaires injustifiées qui, souvent, contribuaient à entraîner des jeunes à la révolte et à des actes de délinquance ou à des conduites à risque.



«DÉFENDEZ AUTRE CHOSE QUE ÇA !»

Un garçon de douze-treize ans, déscolarisé depuis plusieurs jours, vient me voir avec sa maman, Il a donné un coup de pied dans une porte et fait l'objet d'un renvoi définitif de l'école.

Je prends contact avec la direction de l'établissement. J'apprends ainsi que c'est «*la goutte d'eau qui a fait déborder le vase*». C'est un élève dissipé, il donne du fil à retordre aux enseignants. Cet acte est le dernier d'une succession d'incidents… pas très graves. Le renvoi n'est pas justifié, mais nous ne réussissons pas à en convaincre l'école. On a introduit un recours en extrême urgence pour demander l'annulation de la décision.

Nous sommes allés jusqu'à l'instance suprême : le Conseil d'État. J'étais présente à l'audience pour soutenir le jeune et sa famille, je m'en souviens encore. On s'est heurté à un mur d'incompréhension.

L'auditeur, chargé de donner un avis sur le dossier soumis aux juges, s'adressait indirectement au Service droit des jeunes à travers les propos qu'il adressait au jeune et à ses parents. Ce qu'il exprimait : «*Défendez autre chose que ça ! Cela ne vaut pas la peine de nous déranger pour une telle affaire, nous qui traitons de grands contentieux*». Nous avons récolté une décision négative, le jeune a perdu son année scolaire.

Il y a toutefois un côté positif : le jeune et sa famille furent contents qu'un service les soutienne en défendant les choses comme eux-mêmes les voyaient.

Aujourd'hui, grâce aux actions des services Droit des jeunes, la procédure est balisée. Il y a des voies de recours, des organes internes au monde de l'enseignement qui revoient les décisions. On peut engager la procédure jusque devant le ministre, l'autorité administrative la plus élevée. Il existe un règlement qui mentionne que seuls des faits graves justifient un renvoi. Le jeune peut consulter son dossier, il doit être entendu par rapport aux faits reprochés. Il peut s'exprimer. Mais tout cela n'existait pas à l'époque.

Aujourd'hui, on respecte la procédure. Ils sont devenus champions de la procédure ! Ce n'est pas pour autant que, sur le fond, le jeune soit toujours entendu.

Avis n° 107 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la situation des mineurs suivis en logement autonome par le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse

Par courrier du 22/05/010, le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Mons interpellait le *Conseil* Communautaire de l'Aide à la Jeunesse sur la situation des jeunes mineurs d'âge suivis en logement autonome via le secteur de l'aide à la jeunesse.

Le CAAJ considère que le fossé entre les subsides octroyés aux mineurs et le coût réel de la vie ne fait que s'agrandir et devient pour certains d'entre eux un véritable frein à cette autonomie recherchée! Le conseil interpelle afin de revoir de façon réaliste ces montants et de faire en sorte que les subsides octroyés soient équivalent au montant du R.I.S.

Par courrier du 28/10/010, ce même conseil confirmait son interpellation en signalant que les prix des kots, studios ou petits appartements sont en augmentation particulièrement pour les jeunes qui vivent dans des cités universitaires. Le CAAJ de Mons propose de questionner le Ministre responsable du logement social afin d'envisager un minimum de «*kots et studios sociaux*» prioritairement accessible aux jeunes issus de l'Aide à la Jeunesse.

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, instance d'avis sur toute matière intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance, s'est penché sur cette problématique en ses séances des 11/10/2010 et *6/12/010.*

Le CCAJ tient à rappeler l'article 3 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui stipule que «*tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine*».

À la relecture de ce droit, le *CCAJ* considère que les jeunes de moins de 18 ans qui bénéficient d'une aide spécialisée via une expérience de logement autonome et suivis par une équipe éducative de l'aide à la jeunesse mandatée ou non mandatée doivent pouvoir bénéficier d'une qualité d'encadrement pédagogique, mais également de moyens financiers conformes à la dignité humaine. Les subsides octroyés aux jeunes ne peuvent être inférieurs aux montants du R.I.S. au risque d'enfoncer le jeune dans une situation de précarité contraire au principe même de l'autonomie.

Le conseil se fait donc le relais du CAAJ de Mons et sollicite les instances politiques communautaires ou régionales et les administrations compétentes afin que des moyens financiers minimum soient attribués à ces mineurs. Celui-ci ne peut être victime du renvoi d'une instance à l'autre et subir de la violence institut ionnelle. Il appartient à ces instances de préciser qui doit intervenir dans ces frais en référence au caractère complémentaire et supplétif de l'aide spécialisé à la jeunesse par rapport à l'aide générale dispensée notamment par les CPAS et en référence à l'article 53 du décret qui prévoit un protocole de collaboration entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les CPAS.

Les membres du CCAJ ont tenu à souligner que cette intervention pourrait être modulée selon que le jeune bénéficie de l'aide via une équipe éducative en milieu ouvert (AMO), via le conseiller avec «*accord de ses parents*» ou via le directeur de l'aide à la jeunesse suite à une mesure de protection du jeune décidée par le tribunal de la Jeunesse.

En tout état de cause, le CCAJ tient à rappeler la nécessité de responsabiliser les parents qui restent débiteurs d'aliments au terme de la loi.

Le CCAJ reste très préoccupé par le montant des loyers des «*KOTS ETUDIANTS*» qui ne cessent d'augmenter principalement dans des villes étudiantes ou en milieu rural et qui handicapent gravement le budget du jeune. Le conseil tient à souligner certaines initiatives innovantes en la matière telles que la mise à disponibilité de certains logements sociaux pour des mineurs d'âges suivis par des équipes spécialisées de l'aide à la Jeunesse; l'intervention financière de CPAS avant 18 ans avec suivi de l'aide à la jeunesse la création de logements intergénérationnels qui consistent en une mise en autonomie avec expérimentation entre jeunes et adultes

Ces initiatives mériteraient d'être exploitées pour un plus grand nombre. La proposition du CAAJ de Mons de créer un pourcentage de logements sociaux réservés à des mineurs d'âges est soutenue par le CCAJ ainsi que des habitations gérées par des équipes éducatives en milieu ouvert.

Le Conseil Communautaire tient également à souligner la difficulté pour les jeunes de trouver le montant de la caution locative équivalente à un maximum de deux mois de loyer. Ce montant n'est pas pris en charge par l'administration de l'aide à la jeunesse. En l'absence de ressources familiales, le mineur se trouve dans l'impossibilité de réunir de telles sommes. Le Conseil communautaire considère, dans un tel cas, que l'intervention publique est nécessaire. Faute de cette intervention publique suffisante, nous retenons diverses expériences telle celle du service droit des jeunes de Mons en partenariat avec d'autres intervenants institutionnels qui propose «*un fonds pré-caution*» susceptible d'intervenir pour des garanties locatives et des frais d'installation pour des mineurs. Le CCAJ constate que ces alternatives locales n'offrent pas les conditions d'égalité des chances telles que stipulées à l'article 3 du décret du 4/3/1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ préconise et soutient le projet de la DGAJ de mettre en place en 2011 deux groupes de travail. Le premier travaillerait sur les difficultés de prises en charge des jeunes au moment de transition lié à la majorité et le second sur les dispositifs pédagogiques proposés aux jeunes suivis en autonomie.

Le conseil propose de joindre aux débats les recommandations émises dans cet avis afin que la précarité ou le manque de moyens financiers pour le jeune ne contrarient cette qualité pédagogique propre au secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse et ne provoquent pour le jeune aidé une violence institutionnelle contraire à ces droits élémentaires.

Interpellation de Damien Yzerbyt à Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. État des lieux du processus d'augmentation de personnel au sein des SAJ et SPJ, d'harmonisation des pratiques au sein des SAJ et SPJ en Communauté française et inspection pédagogique

Madame la Ministre,

Les grèves auxquelles vous avez dû faire face dans le courant de l'année 2010 ont bien exprimé la difficulté de prise en charge adéquate et efficace par les SAJ et les SPJ, des dossiers relatifs aux mineurs en danger ou en difficulté relevant de l'Aide à la jeunesse.

En réponse à ces grèves, vous avez pris une mesure d'urgence, à savoir le renforcement de différents SAJ et SPJ se trouvant le plus en difficulté, sur la base du critère du nombre de dossiers traités dans chaque service proportionnellement aux effectifs en place. 35 ETP ont ainsi été affectés, et, dans le cas des SAJ, vous avez bien précisé que ce personnel supplémentaire serait affecté à la mise en place de sections d'accueil et de permanence sociale dans les arrondissements où celles-ci n'existent pas encore. En effet, il n'est plus à démontrer que de telles permanences réduisent l'engorgement des services et permettent d'offrir aux personnes et aux services concernés une réponse beaucoup plus rapide de la part des SAJ, tout en diminuant le nombre de dossiers relevant vraiment de l'Aide à la jeunesse et effectivement pris en charge par les SAJ.

Madame la Ministre, dans le cadre de cette interpellation générale, je me permets de revenir succinctement sur ce point, suite à mes précédentes questions liées au calendrier de disponibilité effective au sein des services, de ce personnel supplémentaire: où en sommes-nous actuellement ? Toutes les personnes ont-elles été recrutées et sont-elles désormais entrées en fonction dans les différents SAJ et SPJ concernés ? Comment allez-vous vérifier que le personnel supplémentaire qui a été attribué sera bel et bien affecté à la mise sur pied des sections d'accueil et de permanence sociale pour ce qui concerne les SAJ ?

Nous avons déjà salué cette augmentation de personnel pour les SAJ et SPJ les plus en difficulté en termes de charge de travail, entendue comme une mesure d'urgence destinée à faire le premier pas vers le désengorgement des services, mais je souhaite maintenant attirer aussi votre attention sur la nécessité de poursuivre le travail destiné à améliorer et à harmoniser les procédures de prise en charge et de suivi des dossiers au sein de l'ensemble de ces services, sur base d'une évaluation objective et transparente des pratiques actuellement en vigueur dans les différents arrondissements. L'harmonisation des pratiques s'entend en effet non seulement par un renforcement des moyens humains lorsque c'est nécessaire, mais également – et certainement en grande partie - via une meilleure coordination de ces services dans leur travail, en collaboration avec les services de première ligne. Qu'entendez-vous concrètement par harmonisation des pratiques ? Un ou plusieurs documents reprenant les mesures concernées sont-ils actuellement disponibles et diffusés ?

À la lecture de votre récent communiqué de presse sur le sujet, suite à votre visite au SAJ de Verviers qui n'a pas bénéficié de renfort en personnel, ayant lui-même organisé sa section d'accueil et de permanence sociale, vous annoncez effectivement qu'une évaluation plus approfondie et surtout plus objective des pratiques aurait lieu et que celle-ci permettra de mieux tenir compte « des efforts d'adaptation accomplis par des services comme le SAJ de Verviers ». Pouvez-vous nous faire part de votre réflexion à ce sujet ? Quelles seront les critères sur lesquels sera basée cette évaluation plus approfondie ? L'on pourrait par exemple se baser sur le nombre de jeunes par arrondissement, sur des critères socioéconomiques, sur les moyens existants ainsi que sur une série d'éléments plus particuliers propres à chaque arrondissement. Comptez-vous utiliser sur l'actualisation de la cartographie des services de l'AJ en CF pour y parvenir ? Je le répète, il est urgent de mettre sur pied cette évaluation, dans la mesure où, alors qu'un document émanant de la DGAJ et reprenant une série de pratiques à mettre en œuvre a été transmis aux services concernés afin de parvenir à une certaine harmonisation en CF, l'on constate toujours beaucoup de divergences dans le fonctionnement des différents services.

Si l'on souhaite une harmonisation permettant plus d'efficacité dans la prise en charge des mineurs en danger et en difficulté en CF, il est en effet nécessaire de se baser sur des évaluations rendant compte de ce qui fonctionne mais aussi de ce qui fonctionne moins bien. Toute la question est donc de savoir comment disposer de ces informations afin que vous puissiez prendre les meilleures décisions en matière d'attribution des moyens humains et autres, entre les différents arrondissements.

À ce niveau, je souhaite vous interroger également sur la mise en place d'un élément central du dispositif destiné à aboutir à l'harmonisation des pratiques pédagogiques en vigueur au sein des SAJ et des SPJ : la fonction d'inspecteur pédagogique, dépendant directement la DGAJ. En effet, la création du poste d'inspecteur pédagogique s'inscrit totalement dans cette volonté de mener une réflexion approfondie sur les modalités de fonctionnement à l'œuvre actuellement dans les services. Dès lors, Madame la Ministre, qu'en est-il de son entrée en fonction ? Vous annonciez en juin que celle-ci se ferait dès décembre dernier. Si tel est bien le cas, comment se déroule-t-elle ? Les missions qui lui ont été confiées correspondent-elles à ce que vous nous aviez précédemment annoncé, à savoir :

a) vérifier la bonne application des réglementations ;

b) instruire les plaintes liées à l'exécution des missions et

c) veiller au bon fonctionnement des services, je cite « notamment à l'harmonisation des pratiques » ?

Concrètement, comment cet inspecteur va-t-il intervenir en l'occurrence dans le cadre de cette troisième mission destinée à favoriser l'harmonisation des pratiques pédagogiques au sein des services ? Sur la base de quel(s) document(s) va-t-il travailler ? Est-ce lui qui sera chargé de collecter les données dans chaque arrondissement, permettant d'aboutir ainsi à une objectivation des besoins en CF ? Que fera-t-il de cette information récoltée ? En référera-t-il uniquement en interne au sein de la DGAJ ou bien y aura-t-il un travail de communication des informations relative à l'harmonisation au secteur ? L'on pourrait souhaiter une certaine transparence à ce niveau, étant donné que la fonction de l'inspecteur pédagogique renvoie justement au souhait de disposer d'un regard nouveau et transparent sur le fonctionnement actuel des services.

Enfin, en prolongement à ma réflexion sur l'harmonisation des pratiques au sein des SAJ et des SPJ, et sur la nécessité d'évaluer celles-ci de manière objective, je souhaite revenir sur votre annonce de la création de 500 prises en charge supplémentaires pour l'ensemble des services relevant de l'AJ d'ici la fin de la législature. Cette

annonce est bien évidemment une très bonne chose dans la perspective de désengorgement de l'ensemble des services ; cependant, je me permets d'insister sur la nécessité que cette attribution soit elle-aussi basée sur des éléments objectifs. En effet, l'augmentation et la répartition des prises en charge doivent répondre à des besoins de terrain. Sans cela, elles ne pourront réellement conduire à une prise en charge plus efficace et plus adaptée des mineurs en danger ou en difficulté en CF.

Je vous remercie pour vos éléments de réponse.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.– La décision de renforcer certains SAJ et SPJ par l'apport de l'équivalent de trente-six emplois à temps plein se concrétise. Début février, treize personnes ont commencé le stage statutaire. Neuf autres, pour sept équivalents temps plein, ont été engagées sous un contrat APE. Ces nouvelles personnes devaient remplacer du personnel des SAJ et SPJ qui allaient changer de statut. Par exemple, un membre du personnel engagé sous contrat APE au SAJ de Marche avait la possibilité d'entrer en stage à Dinant, un autre bénéficiant d'un contrat de remplacement à Arlon pouvait bénéficier d'un contrat APE à Namur. Tout le personnel n'a pas encore été régularisé. C'est pourquoi sept autres entrées en stage sont échelonnées entre le 15 février et 1er avril. La plupart des remplacements doivent encore se concrétiser dans plusieurs services.

Par ailleurs, la consultation de cent vingt personnes dans la réserve de recrutement n'a malheureusement pas permis de pourvoir au renforcement du SAJ de Bruxelles où un seul des lauréats est entré en fonction depuis le 1er février. Une nouvelle demande sera lancée dès ce mois-ci pour permettre à ce service de bénéficier du renfort décidé par le gouvernement. Sur les vingt-six emplois statutaires prévus, vingt et une personnes ont commencé ou vont commencer prochainement leur stage. Trois des dix postes équivalents temps plein APE restent encore à pourvoir. L'effet des renforts ne sera donc perceptible dans tous les services que dans les semaines à venir. Une partie du personnel supplémentaire sera affectée à la création de permanences spécialisées à Dinant, Namur et Tournai. La permanence spécialisée de Namur a d'ailleurs déjà commencé son travail. Lors de la réunion qui s'est tenue dans mon cabinet vendredi dernier afin d'organiser le processus, tous les responsables des services ainsi que la direction générale de l'Aide à la jeunesse ont approuvé la mise en place de ces permanences.

Une première évaluation devrait avoir lieu à la fin du mois de juin. D'ici là, sous la responsabilité de la direction générale de l'Aide à la jeunesse, des échanges entre délégués, délégués en chef et chefs de service seront organisés afin que les savoir-faire des pionniers bénéficient aux novices. Il s'agit en effet de partager des pratiques, d'harmoniser des procédures de prise en charge et de suivi des dossiers. Pour la directrice générale de l'Aide à la jeunesse, l'harmonisation des pratiques préconisée dans le plan opérationnel est un objectif prioritaire. Celle-ci n'a pas pour finalité d'uniformiser les procédures de façon rigide, mais bien de créer un cadre suffisamment souple, précis et respectueux des particularités locales pour qu'elles soient appliquées de la même manière dans tous les arrondissements de la Communauté française. Un classeur réunissant les documents rédigés par le groupe de travail sur « l'harmonisation des pratiques » animé par la direction générale est aujourd'hui disponible. En outre, une circulaire administrative devrait être émise en mars ou avril. Elle donnera ainsi une forme réglementaire contraignante aux procédures élaborées par ce groupe de travail. Sa publication devrait suivre de peu l'entrée en fonction de l'inspecteur pédagogique. Celui-ci va quitter son poste de directeur du SPJ de Liège dès la fin de ce mois. Son successeur a en effet été désigné. Il s'agit du directeur du SPJ de Huy, qui lui-même a été remplacé, au terme de la procédure *ad hoc* qui s'est conclue il y a quelques jours. L'inspecteur s'appuiera sur sa longue expérience et sur cette circulaire pour favoriser d'abord et contrôler ensuite la diffusion des consignes énoncées. Il devra également examiner les plaintes relatives à l'exécution des missions des SAJ et SPJ dont la directrice générale est saisie. Il devra également fournir à la direction générale un rapport d'information fondé sur ses observations du fonctionnement des SAJ et SPJ. Il pourra y formuler des recommandations. La direction générale déterminera l'étendue de la communication des informations retenues et la manière de les diffuser. Il me paraît évident que le contenu du rapport devra tirer les leçons des pratiques observées.

La généralisation des permanences spécialisées est une façon de mieux orienter les personnes vers les services de première ligne. Par ailleurs, ces permanences permettent de mieux gérer le flux des dossiers du secteur de l'Aide à la jeunesse. Les SAJ sont en effet la principale porte d'entrée du secteur qui, comme vous le soulignez, est très engorgé. Les permanences devraient permettre de canaliser une partie de ce flux. Cela étant, nous devons également renforcer la capacité du secteur à répondre aux demandes des mandants plus rapidement et à diminuer les délais de prise en charge par les services spécialisés. J'ai donc autorisé cinq cents prises en charge supplémentaires d'ici la fin de la législature. Une concertation avec les fédérations représentatives des services agréés par l'Aide à la Jeunesse devrait permettre de déterminer dans quels services et dans quels établissements les besoins sont les plus criants. Nous avons déjà eu trois réunions et la fin des travaux est prévue pour le mois juin prochain. Les premiers critères retenus sont l'équipement existant dans les arrondissements, dont la cartographie est en cours de réalisation ; le nombre de jeunes de 0 à 18 ans vivant dans les arrondissements et les variables socioéconomiques. Ces indicateurs seront croisés afin de repérer le plus objectivement possible les endroits où du personnel supplémentaire est le plus nécessaire. Ils pourront en outre être complétés par d'autres indicateurs. La tâche est complexe, d'autant que le découpage en arrondissement n'est pas toujours le plus adéquat, certains services en couvrant plusieurs. L'objectivation doit être ambitieuse, même si nous savons qu'elle n'est pas sans risque. Par ailleurs, une concertation avec les autorités mandantes est également prévue afin qu'elles se prononcent sur les indicateurs retenus et qu'elles les confrontent à leurs besoins.

L'objectif n'est donc pas uniquement de créer des nouvelles structures ou un nouveau type de service. Il s'agit également de consolider les services dits généralistes, tels que les services d'accueil et d'aide éducatives (SAAE), les services de placement familial, les services d'accompagnement d'interventions éducatives (SAIE) ou les centres d'orientation éducative (CEO). Le montant affecté à ce renforcement s'élève à trois millions d'euros, dont une partie sera consacrée à d'autres revendications du secteur.

La rencontre à Verviers s'est bien déroulée. J'ai pu constater le sentiment d'injustice éprouvé par les services qui avaient l'impression d'avoir été pénalisés à cause de leurs initiatives. Je leur ai expliqué que ce n'était pas le cas et que des critères objectifs avaient été établis pour définir la répartition des trente-cinq équivalents temps plein – critères et répartition ayant d'ailleurs été acceptés par les responsables syn-

dicaux. Lors de cette rencontre, les services m'ont exposé leur manière de fonctionner et décrit les problèmes qu'ils rencontrent. Pour certains, l'apport d'argent ou de personnel n'est pas le seul souci. Ils évoquent en effet la complexité administrative, les problèmes avec la Cioc, etc. On pourrait également avoir recours à des emplois Maribel. Comme je vous l'ai dit, nous avons exigé la création d'un service social et une évaluation rapide. Cette rencontre m'a permis de me rendre compte de la spécificité des SAJ et SPJ de Verviers, notamment à cause de la proximité avec les communes germanophones et avec l'Allemagne. Un contact avec la Communauté germanophone devrait avoir lieu à ce sujet. Notre visite sur le terrain n'a certainement pas été inutile, les services ont compris que nous avions bien entendu leurs revendications.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Madame la ministre, je vous remercie pour ces réponses. Il n'est pas simple d'engager trente-cinq personnes car il y a une procédure à respecter. Il est logique de laisser la possibilité à des agents déjà en place de partir vers d'autres services.

Mon interpellation n'avait pas pour but de raviver le mécontentement. Il me semble d'ailleurs que le mouvement de grève marquait une impatience plus qu'une inquiétude puisque les agents savaient que vous aviez pris les choses en main. Le processus est pratiquement bouclé. L'objectif visé est une harmonisation entre les services, dans un cadre assez souple, mais également empreint de rigueur et soumis à un contrôle. Vous avez indiqué que l'inspecteur n'était pas encore en place. Vous avez précisé qu'il serait chargé de la récolte des informations. Il en rendra compte à la directrice générale, ce qui permettra par la suite d'élaborer les outils nécessaires. Je vous remercie également d'avoir répondu au sujet des cinq cents prises en charge. Je me réjouis de l'engagement de ce personnel supplémentaire. Je ne manquerai pas de vous interroger dans quelques semaines sur l'état d'avancement de cette réforme. Je vous demande de rester attentive aux revendications de ces services. J'espère que les nouveaux moyens et l'assouplissement du cadre permettront de retrouver du temps pour l'accomplissement de leur mission essentielle.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2010-2011, 7 février 2011, CRIc N° 62 - Jeun.8, p. 3 (2010-2011)

Question orale de Damien Yzerbyt à Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. Suivi éducatif intensif – État des lieux

En juin dernier, mon collègue Pierre Migisha vous interrogeait sur la mise en œuvre attendue d'une des alternatives à l'enfermement de mineurs ayant commis des faits de délinquance, prévue dans la DPC et qui avait été adoptée par le Gouvernement de la Communauté française: l'accompagnement éducatif intensif, c'est-à-dire la mise à disposition d'un coach comme référent pour certains jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction. Ces éducateurs sont attachés aux SPJ, et donc sous la responsabilité des Directeurs de l'Aide à la jeunesse. Nous nous étions alors réjouis de la mise en œuvre imminente de cette alternative souhaitée par le secteur. Suite à différents éléments, un certain retard a depuis lors été accusé mais vous nous aviez rassurés dans le courant du mois d'octobre, annonçant la désignation des coordinateurs et le lancement des entretiens avec les candidats éducateurs.

Depuis cette annonce, il me semble maintenant opportun de revenir vers vous pour de plus amples informations à ce sujet, afin de dresser un premier état des lieux du lancement de cette alternative à l'enfermement pour certains mineurs :

- Pourriez-vous nous apporter, Madame la Ministre, plus de précisions quant à la concrétisation de cette mesure ?
- Comment se passe sa mise en œuvre au sein des différents SPJ ? Tous les 34 éducateurs ont-ils déjà été recrutés ?
- Dans votre précédente réponse, vous parliez de la constitution d'un groupe de travail destiné à définir le projet pédagogique qui sous-tendra la mission des éducateurs ; qu'en est-il ? Les missions imparties aux éducateurs ont-elles clairement été définies? Pouvez-vous nous donner des précisions sur le projet pédagogique en question?
- Certains suivis de jeunes ont-ils déjà commencé ? Disposez-vous, à l'heure actuelle, d'éléments d'information quant à ces premières expériences ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.– Les trois coordinateurs prévus sont entrés en fonction le 1er janvier. L'un des deux directeurs adjoints de l'Aide à la Jeunesse, celui de Mons, est en fonction depuis la même date. Celui de la zone de Liège est attendu pour mars. Vingt des vingt-six éducateurs ont été sélectionnés. Douze au moins commenceront leur travail le 1er mars, soit quatre par zone de compétence. Tous les postes des zones de Mons et de Liège sont ainsi pourvus. Six intervenants doivent encore être sélectionnés pour la zone de Bruxelles. Les deux appels internes à la mobilité n'ont pas permis de pourvoir aux dix postes prévus pour Bruxelles. Un appel à candidatures externes au secteur public est sur le point d'être lancé, afin de sélectionner les six intervenants bruxellois manquants. La sélection a été soigneusement opérée par un jury constitué de responsables des Services de protection de la jeunesse, de représentants de la direction générale de l'Aide à la jeunesse et du service du personnel. Nous n'aurions pas pu aller plus vite. Les suivis commenceront dès le mois prochain.

La rédaction du projet pédagogique est en phase finale. Il a été soumis à une première concertation avec des représentants des magistrats, des directeurs de l'Aide à la jeunesse et de l'Union des délégués. Les coordinateurs engagés le 1er février participent aussi à la finalisation de ce document. Le projet pédagogique reprend l'organigramme et la capacité de prise en charge (117 prises en charge simultanées). Il définit deux cadres réglementaires : l'un permet une prise en charge rapide qui est une mesure provisoire prise par ordonnance, l'autre règle une mesure définitive après jugement. Il détermine également la population visée par la mesure, qui est différente de celle des IPPJ. Les missions sont ensuite définies en termes d'objectifs à atteindre et de durée de prise en charge (trois mois renouvelables une fois pour les mesures par ordonnance; douze mois pour celles décidées par jugement). Les axes et les modalités d'intervention sont précisés. Le document définit ce qu'il faut entendre par «*observation*», «*mobilisation des jeunes et de leur famille*», «*accompagnement*» et «*encadrement rapproché*». Il règle également l'articulation des missions des intervenants éducatifs avec celles des délégués. Le cumul avec d'autres mesures est aussi abordé. Enfin, d'autres modalités pratiques sont spécifiées : les réunions; la formation et la supervision; les rapports d'évaluation. Le document va être présenté au Conseil communautaire dans le courant du mois de mars.

Un comité de pilotage, restreint dans un premier temps, un comité d'accompagnement, plus large dans un second temps, superviseront le travail et pourront proposer des adaptations au projet pédagogique, si nécessaire.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2010-2011, 7 février 2011, CRIc N° 62 - Jeun.8, p. 3 (2010-2011)

Mineur en danger et litige civil

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 7 mai 2007, arrêt J/148/2007

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Modification d'une décision civile par une simple attestation rectificative du juge de la jeunesse – Décision illégale

En cause de D.J. (N° parquet JEU 155/07)

Vu les appels interjetés le 14 mars 2007 par Maître Depondt *loco* Maître Dejehet au nom de Mme D.C. et par le procureur du Roi à Bruxelles contre «*l'attestation rectificative*» du 8 mars 2007 du juge de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

« *.... atteste que lors de l'entretien de cabinet du 22 janvier 2007 il a été dit que la maman pourrait rencontrer son fils tous les mercredis après-midi de la sortie de l'école jusqu'au soir et tous les samedis, une fois sur deux, de 9 h à 18 h ainsi que par périodes de 15 jours durant les vacances d'été*».

[…]

Mme D.C., la maman de D.J., s'oppose à la décision du premier juge de limiter pendant les week-ends son droit d'hébergement de l'enfant à un samedi sur deux. Elle estime qu'il y a lieu de s'en tenir à la décision judiciaire civile du 12 janvier 2007 qui lui accorde un droit d'hébergement un week-end sur deux.

À juste titre, le ministère public reproche au premier juge d'avoir modifié une décision judiciaire civile par une simple «*attestation rectificative*».

L'attestation rectificative entreprise ne peut être considérée comme une décision judiciaire c'est à dire un acte de juridiction en bonne et due forme.

Si le tribunal de la jeunesse peut agir en tout temps, dans les limites de la loi, au mieux des intérêts du mineur, l'adaptation qui nécessite une modification de la mesure, constitue une révision de celle-ci et c'est par voie de décision judiciaire que le juge de la jeunesse doit prendre des décisions provisoires qui s'imposent.

En limitant le droit d'hébergement de la maman, le premier juge ne règle pas les modalités d'exécution de ce droit, mais décide du principe même du droit d'hébergement des parents.

Une telle décision doit être prise par une décision judiciaire, une ordonnance ou un jugement et répondre aux exigences légales notamment de motivation.

Il convient dès lors d'annuler cette décision.

En ce qui concerne les faits et antécédents de la procédure, la cour se réfère à son arrêt du 10 octobre 2005.

Les parties indiquent que dans le cadre d'une procédure civile, par jugement du 12 janvier 2007 statuant avant dire droit le tribunal de la jeunesse a diligenté une étude sociale et dans l'attente du dépôt du rapport a confié l'hébergement principal de D.J. à son papa et l'hébergement secondaire à la maman un week-end sur deux du vendredi 19 h. au dimanche 18 h. et la moitié des congés et vacances scolaires.

Dans le cadre protectionnel, une audience de cabinet a eu lieu le 22 janvier 2007.

Le premier juge indique qu'ayant reçu D.J. seul, celui-ci lui a dit ne plus vouloir aller en nuitée chez sa maman, mais demande d'aller chez sa maman tous les mercredis et un samedi sur deux et que pour les périodes de vacances, il préférerait des périodes de 8 jours.

Le premier juge a ordonné le 25 janvier 2007 que D.J. soit soumis à un examen psychologique. Cet examen est en cours.

Ce n'est toutefois que le 8 mars 2007 que le premier juge par une «*attestation rectificative*» fait état qu'il a été dit que la maman pourrait rencontrer son fils tous les mercredis après-midi de la sortie d'école jusqu'au soir et tous les samedis, une fois sur deux, de 9h. à 18h. ainsi que par périodes de 15 jours durant les vacances d'été.

Le conseil du mineur indique à l'audience de la cour qu'étant présent lors de l'audition de D.J., il n'a pas compris les paroles de l'enfant dans le même sens que le premier juge et que pour lui D.J. souhaitait au contraire avoir plus de contacts avec sa mère, soit maintenir les week-ends et y ajouter les mercredis.

Il estime également contradictoire d'autoriser des nuitées pendant des périodes de 15 jours pendant les vacances, mais pas pendant les week-ends.

Outre la parole de l'enfant telle que relatée par le premier juge dans son rapport d'entretien, le dossier ne fait pas état d'éléments nouveaux qui justifieraient de modifier les modalités d'hébergement telles que fixées dans le jugement civil du 12 janvier dernier.

L'examen psychologique, de même que l'étude sociale, devraient permettre de mieux percevoir l'intérêt de D.J..

Dans l'attente du dépôt de ces rapports, la cour estime qu'il n'y a pas lieu actuellement de modifier les modalités d'hébergement de D.J. ainsi que décidées dans le jugement civil du 12 janvier 2007.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 6 octobre 2008, arrêt J/262/2008

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Les modalités du droit d'hébergement ne peuvent être fixées par le juge protectionnel que lorsqu'aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai, ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger

En cause de A.Je. (N° du greffe 2008pj198 et N° parquet JEU 342/08

Vu les appels interjetés le 11 juillet 2008 par Maître Rombaut loco Maître De Ridder au nom de Mme J. AL. et par le procureur du Roi à Bruxelles contre le jugement rendu le 30 juin 2008 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

- dit que les conditions prévues par l'article 36/2 de la loi sont présentes;
- maintient la mineure, Je. A., née le 28 mars 1998, pour un an renouvelable, sous la surveillance effective du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal;
- dit que ces conditions sont :
  - d'organiser au civil les modalités d'hébergement de Je. par et chez chacun de ses parents;
  - de fréquenter régulièrement et assidûment un enseignement adapté à son âge et à ses capacités;
  - de se présenter ponctuellement aux rendez-vous du tribunal et de ses mandataires (actuellement, le S.P.J.);
  - de maintenir la guidance personnelle de Je. auprès du Dr. Van Leuven;
- lève toutes autres mesures protectionnelles qui seraient encore en vigueur.

À juste titre, le premier juge a estimé que c'est dans le cadre de la procédure civile actuellement pendante, qu'une éventuelle modification des modalités d'hébergement devait être décidée.

Le juge de la jeunesse peut certes, dans le cadre d'une mesure de surveillance, subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu de vie à la condition que son père exerce un droit d'hébergement secondaire et fixer lui-même les modalités de ce droit notamment lorsque aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai, ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger.

La cour estime toutefois que les modalités actuelles du droit d'hébergement secondaire de M. A. avec Je. ne la mettent pas en danger et ne justifient plus une ingérence du juge protectionnel dans les attributions du juge civil.

Il est important que les parties diligentent la procédure civile pour obtenir rapidement une décision.

Par ailleurs, les inquiétudes de Mme J. AL. de même que celles émises par le pédopsychiatre le Docteur Van Leuven et par le SPJ ainsi que le climat encore très conflictuel entre les parents justifient le maintien des mesures protectionnelles imposées dans le jugement entrepris.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 12 janvier 2009, arrêt J/6/2009

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Organisation par le juge protectionnel de modalités provisoires d'hébergement des enfants chez les parents dans l'attente d'une décision civile et dans le but de leur donner un cadre plus stable pour leur scolarité

En cause de K.R. (N° du greffe 2008pj243 et N° parquet JEU 431/08)

Vu les appels interjetés le 22 septembre 2008 par Maître de Callataÿ au nom de R. KH. et par le procureur du Roi contre le rapport d'entretien de cabinet du 11 septembre 2008. […]

Les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables.

R. demande de ne pas envisager un placement.

Depuis la saisine du tribunal en septembre 2006, la situation familiale n'a pas réellement évolué.

Le conflit parental est toujours aussi violent malgré la séparation et a justifié l'intervention de la police de très nombreuses reprises.

Le problème d'alcoolisme de la maman a également de graves répercussions sur les enfants qui vivent dans l'insécurité.

Aucune décision civile ne règle les modalités d'hébergement des deux enfants.

Les parents ne collaborent que très difficilement à la mesure de surveillance et aux investigations imposées.

Au moment où le premier juge a statué, sa décision d'envisager un placement des deux enfants était adéquate, la santé de la maman ne lui permettait plus de prendre en charge ses enfants et le papa était à cette époque sans logement.

Cette mesure paraît toutefois avoir provoqué une certaine réaction chez les parents.

M. KH. est actuellement en mesure d'accueillir ses enfants dans un logement très convenable. Il indique également qu'il a pris conscience qu'il devait assumer son rôle de père et que même si son activité professionnelle est prenante, il a compris qu'il devait se rendre disponible pour ses deux enfants.

Il demande de pouvoir accueillir ses enfants pendant la semaine et de les confier à la maman pendant le week-end.

La maman dit qu'elle va mieux, mais n'apporte aucun élément probant quant à une éventuelle amélioration de son état et à un suivi médical régulier. Elle ne souhaite pas être séparée de ses enfants.

N. âgée actuellement de 16 ans, s'oppose à tout placement mais souhaiterait que les modalités de son hébergement et celui de son petit frère soient clairement fixées.

Elle propose d'être confiée la semaine à son père et le week-end à sa mère.

R. désire également ne pas être placé, mais préfèrerait rester la semaine chez sa maman et ne pas être séparé de sa sœur.

Actuellement, il paraît encore opportun de maintenir les enfants dans leur milieu familial moyennant le respect de conditions.

Les parents doivent toutefois s'engager à être disponibles pour leurs enfants et leur offrir un cadre serein.

Des démarches civiles doivent également être rapidement effectuées pour fixer les modalités d'hébergement des enfants.

Dans l'attente d'une décision civile et dans l'intérêt des enfants, il convient provisoirement de dire que R. sera hébergé par son père du dimanche soir (19 h.) au vendredi sortie d'école et tous les week-ends du vendredi sortie d'école au dimanche soir (19h.) par sa mère.

Ces modalités provisoires permettront aux enfants de bénéficier d'un cadre plus stable pour leur scolarité.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 2 février 2009, arrêt J/30/2009

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Demande relative à l'hébergement principal de l'enfant relève de la compétence du juge civil – Non- substitution du juge protectionnel au juge civil

En cause de S. N. (N° du greffe 2008pj326 et N° parquet JEU 565/08

Vu les appels interjetés le 18 décembre 2008 par madame A. B. et par le procureur du Roi de Bruxelles, contre l'ordonnance rendue le 5 décembre 2008 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

- soumet S. N. à la surveillance du service de protection judiciaire;
- confie provisoirement l'hébergement principal de l'enfant à Monsieur Sa. N.;
- subordonne le maintien de l'intéressé dans son milieu aux conditions de :
  - fréquenter régulièrement la crèche Saint-Job;
  - être suivi par le centre de guidance d'Uccle;

  interdit tout contact entre S. et sa maman, Madame A. B., née le 4 mars 1989.

[…]

La situation est connue par le Service d'Aide à la Jeunesse depuis mai 2007.

Les parents de S. se sont séparés peu après sa naissance. L'enfant vit en majeure partie chez son père et la maman ne voit qu'occasionnellement son fils et sans organisation précise.

Aucune décision civile ne règle les modalités d'hébergement de l'enfant.

Lors des contacts entre la maman et S., celle-ci ne paraît pas capable de prendre en charge ses besoins et le met sérieusement en danger. L'enfant revient très perturbé et fragilisé. Elle disparaît de sa vie régulièrement et le déstabilise profondément.

La crèche fréquentée par l'enfant note une réelle régression de l'enfant lorsqu'il a vu sa mère.

La mère refuse de collaborer avec le SAJ.

Les mesures ordonnées par le premier juge sont adéquates et de nature à apporter à l'enfant la stabilité et la sécurité dont il a besoin.

Il n'appartient toutefois pas aux juridictions de la jeunesse statuant dans le cadre protectionnel de se substituer au juge civil.

S'il convient de maintenir l'enfant dans son milieu familial paternel dans l'attente d'une décision civile, il n'y a pas lieu dans le cadre de la présente procédure de statuer sur l'hébergement principal de cet enfant.

Cette demande doit être effectuée dans le cadre d'une procédure civile.

Droit au respect de la vie privée et familiale – Interdiction de la discrimination

Cour Eur. D. H. – 30 novembre 2010

Droit au respect de la vie privée et familiale – Interdiction de la discrimination – Art. 8 de la Convention européenne D. H. combiné avec l'article 14 – Décision de restreindre le droit de visite d'une transsexuelle à son fils de six ans – Intérêt supérieur de l'enfant – Non-violation

En cause de : P.V. c. Espagne (requête n° 35159/09)

La requérante est née en 1976 et réside à Lugo. Elle est une transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin.

Avant d'entamer le traitement de changement de sexe, la requérante avait été mariée à P.Q.F. avec qui elle avait eu un enfant né en 1998. Par un jugement du 2 avril 2002, le juge de première instance homologua la convention qu'ils avaient conclu à l'amiable avant la séparation. Conformément aux dispositions de cette convention, la garde de l'enfant était attribuée à la mère et l'autorité parentale confiée aux deux parents conjointement. Par ailleurs, elle fixa un régime de visites en faveur du père, avec qui l'enfant passerait un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Le 24 mai 2004, P.Q.F. introduisit une demande visant à modifier les mesures prises dans le jugement de séparation. Elle sollicita la privation de l'exercice de l'autorité parentale à son ex-époux et la suspension du régime de visites et de toute communication entre le père et le fils, alléguant le manque d'intérêt du père vers l'enfant, ainsi que le fait qu'il suivait un traitement hormonal pour changer de sexe, qu'il se maquillait et s'habillait habituellement comme une femme.

Pour ce qui est du régime de visites, le juge décida de le restreindre au lieu de le suspendre totalement comme le souhaitait la mère. À cet égard, il rappela d'emblée la jurisprudence du Tribunal suprême conformément à laquelle le droit de visite n'était pas configuré comme un droit inconditionnel pour le géniteur, mais comme un droit soumis à l'intérêt et au bénéfice de l'enfant. Par ailleurs, le juge nota que le régime de visites ne pouvait pas être utilisé pour projeter les tensions et l'inimitié existantes entre les parents, son but étant de faciliter les relations entre le parent et l'enfant qui se trouvaient séparés, afin de permettre le développement affectif de l'enfant. Appliquant ces critères aux circonstances de l'espèce, le juge de première instance se prononça comme suit :

*«... il n'est pas possible d'accueillir la totalité des prétentions soulevées dans la demande, en raison de l'ensemble des preuves existantes et notamment du rapport d'expertise psychologique effectué par Mme V. Celle-ci, après avoir réalisé une analyse approfondie de la situation familiale et de celle de chaque membre de la famille, conclut en affirmant que [P.V.] subit une instabilité émotionnelle empêchant d'établir un régime de visites ordinaire. Cependant, elle estime convenable de maintenir le contact entre le père et le fils moyennant un régime de visites progressif dans le centre de rencontres de la ville «*jusqu'à ce que [P.V.] se fasse opérer et retrouve pleinement ses facultés physiques et psychologiques avec la disponibilité et la stabilité dont le mineur a besoin*».*

(...)

Il ne s'agit pas, contrairement à ce qui est interprété par la partie défenderesse, d'empêcher le père d'avoir une relation avec son fils en raison de sa transsexualité, ni de le discriminer pour ce motif, ni de l'empêcher d'exercer ses droits et ses devoirs en tant que père. Il s'agit en l'espèce de trouver la solution la plus appropriée aux intérêts du mineur, celle qui lui permettra de s'adapter aux nouvelles circonstances familiales.

[P.V.] se trouve dans une étape de sa vie pleine de changements très importants auxquels lui-même doit faire face avec de l'aide professionnelle. Cela fait uniquement quelques mois qu'il a entamé le processus de changement de sexe qui implique des modifications profondes dans tous les aspects de sa vie et de sa personnalité, ce qui, de manière logique et compréhensible, comporte l'instabilité émotionnelle détectée par la psychologue dans son rapport dans lequel elle conclut : « en ce moment, il n'est pas considéré comme étant convenable que [P.V.] ait un régime de visites large avec le mineur, en raison de son instabilité émotionnelle et non de sa transsexualité en soi même »

C'est pour ce motif qu'un régime de visites restrictif est convenable, car l'instabilité [de P.V.] ne doit pas être transmisse au mineur, qui se sent confus face à la nouvelle apparence de son père. Nous parlons d'un enfant de six ans qui n'a pas encore la capacité nécessaire pour comprendre les changements expérimentés par son géniteur».

En février 2006, le régime de visites fut élargi à un dimanche sur deux pendant cinq heures, puis, en novembre 2006, à un samedi et un dimanche sur deux pendant environ huit heures à chaque fois.

En décembre 2008, le recours d'amparo de la requérante fut rejeté. Le tribunal constitutionnel estima que le motif de la restriction du régime de visites n'était pas la transsexualité de P.V., mais sa situation d'instabilité émotionnelle impliquant l'existence d'un risque important de perturbation effective de la santé émotionnelle et du développement de la personnalité de son fils, compte tenu de son âge – six ans à l'époque de la réalisation de l'expertise – et de l'étape évolutive dans laquelle il se trouvait. Le tribunal dit que, pour prendre cette décision, les organes judiciaires avaient pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, pondéré par celui de ses parents, et non la condition de transsexuelle de P.V.

Le 18 juin 2009, la requérante a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination). La requérante se plaignait des restrictions décidées par le juge à son droit de visite à son fils, au motif que son instabilité émotionnelle, à la suite de son changement de sexe, était susceptible de perturber son fils alors âgé de six ans.

La Cour convient que c'est lorsqu'elles ont eu connaissance de l'instabilité émotionnelle de P.V., que les juridictions espagnoles ont adopté un régime de visites moins favorable à la requérante que celui établi dans la convention de séparation de corps.

La Cour souligne que, bien qu'il ne soit pas question dans cette affaire d'orientation sexuelle, la transsexualité est une notion couverte par l'article 14 qui renferme une liste non exhaustive de motifs de discrimination.

Si le trouble émotionnel n'était pas une raison suffisante pour restreindre les visites, le motif déterminant à cette restriction était un risque de porter préjudice à l'intégrité psychique et au développement de la personnalité de l'enfant. En outre l'instabilité émotionnelle de la requérante a été constatée par une expertise psychologique que P.V. a eu l'occasion de contester.

Le juge, au lieu de suspendre le droit de visite, a adopté un régime évolutif – un rapport lui étant remis tous les deux mois pour un suivi

de la situation. De trois heures par semaine une fois tous les quinze jours sous le contrôle de professionnels, les visites furent élargies, finalement à un samedi et un dimanche sur deux pendant huit heures à chaque fois. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant et non la transsexualité de la requérante qui a primé dans cette décision, en vue de permettre au mineur de s'habituer progressivement au changement de sexe de son géniteur. La Cour note d'ailleurs que le régime de visites a été élargi, alors même que la condition sexuelle de la requérante n'avait pas changé.

La Cour estime donc que la restriction du régime de visites n'a pas été le résultat d'une discrimination fondée sur la transsexualité de la requérante et conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14.

Droit au respect de la vie privée et familiale – Droit à la liberté et à la sûreté

Cour Eur. D. H. – 30 novembre 2010

Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la Convention européenne D. H. – Violation – Droit à la liberté et à la sûreté – Art. 5 de la Convention européenne D. H. – Les autorités n'ont pas dûment protégé la requérante contre le comportement abusif et menaçant de son ex-mari

En cause de : Hadjuova c. Slovakia (requête n° *2660/03*)

La requérante, Marta Hajduová, est une ressortissante slovaque née en 1960 et résidant à Košice (Slovaquie). En août 2001, A., qui était alors son mari, fit l'objet d'une procédure pénale et fut placé en détention provisoire après l'avoir agressée verbalement et physiquement en public et avoir proféré des menaces de mort à son encontre. Légèrement blessée et craignant pour sa vie et sa sécurité, Mme Hajduová partit avec ses enfants et trouva refuge auprès d'une organisation non gouvernementale sise à Košice.

L'acte d'accusation d'A. indiquait qu'il avait déjà été condamné quatre fois – dont deux pour des infractions commises au cours des dix années écoulées – pour non-respect de décisions judiciaires ou administratives. Plutôt que de prononcer une peine de prison, le tribunal, suivant les recommandations des experts, ordonna l'internement de l'intéressé, qui souffrait de graves troubles de la personnalité, en hôpital psychiatrique.

A. fut alors transféré dans un hôpital de Košice. Il n'y reçut pas le traitement nécessaire, et le tribunal de district n'ordonna pas l'administration d'un tel traitement. A sa sortie de l'hôpital, il menaça à nouveau Mme Hajduová et son avocate. Celles-ci introduisirent une nouvelle plainte pénale et en informèrent le tribunal de district. Après s'être rendu au cabinet de l'avocate de Mme Hajduová et y avoir menacé l'avocate et son employé, A. fut arrêté et accusé d'infraction pénale. Le tribunal de district ordonna qu'il lui soit administré un traitement psychiatrique, et il fut donc emmené à l'hôpital.

Mme Hajduová saisit la Cour constitutionnelle, se plaignant de ce que le tribunal de district n'avait pas veillé à ce que son mari soit placé à l'hôpital pour y suivre le traitement psychiatrique immédiatement après sa condamnation. Cette plainte fut rejetée.

Par requête du 10 janvier 2003 introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme, Mme Hajduová invoque les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). La requérante se plaignait que les autorités internes aient manqué à leur obligation légale d'ordonner que son ex-mari, qui avait fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'avoir maltraitée et menacée, soit interné dans une institution spécialisée pour y suivre un traitement psychiatrique.

La Cour rappelle que l'article 8 impose aux Etats l'obligation de protéger les individus des atteintes que peuvent porter les tiers à leur intégrité physique et psychique, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables victimes de violence familiale, et que plusieurs instruments internationaux vont en ce sens.

Elle observe que la raison pour laquelle le tribunal de district a jugé qu'au lieu d'être condamné à une peine de prison, A. devait être envoyé à l'hôpital, est que les juges nationaux se sont appuyés sur des expertises selon lesquelles l'intéressé souffrait de graves troubles de la personnalité et devait être interné dans un établissement psychiatrique pour y suivre un traitement. Or le tribunal de district ne s'étant pas acquitté de son obligation légale d'ordonner à l'hôpital de le détenir, A. a été remis en liberté peu après son arrivée, erreur qui lui a permis de menacer à nouveau la requérante Mme Hajduová et son avocate.

Même si, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres affaires portées devant la Cour, les menaces d'A. ne se sont pas traduites par des actes de violence concrets, la crainte par la requérante de leur mise à exécution était fondée, compte tenu du passé de comportement violent et menaçant de son ex-mari.

Tout en reconnaissant à sa juste valeur l'intervention de la police, la Cour note qu'elle n'a eu lieu qu'après que Mme Hajduová et son avocate eurent à nouveau déposé une plainte pénale. De plus, elle ne peut ignorer le fait que ce sont l'inertie des autorités internes et leur manquement à veiller à ce qu'A. soit interné aux fins de suivre un traitement psychiatrique qui ont permis à celui-ci de continuer à menacer la requérante et son avocate. Enfin, elle considère que les autorités internes disposaient de suffisamment de signes indiquant un risque que la requérante subisse des violences et des menaces, et qu'elles auraient donc dû se montrer plus vigilantes.

La Cour conclut donc que l'absence de mesures suffisantes en réponse au comportement d'A., notamment le manquement du tribunal de district à s'acquitter de son obligation légale d'ordonner l'internement psychiatrique, a emporté violation de l'obligation incombant à l'Etat au titre de l'article 8 d'assurer le respect de la vie privée de la requérante.

Le grief formulé par la requérante sous l'angle de l'article 5 concerne essentiellement le manquement des autorités à protéger sa sûreté en ordonnant la détention d'A. L'article 5 de la Convention ne garantit pas de tel droit, et la notion de sûreté doit s'entendre au sens de liberté physique plutôt que de sécurité physique. Ainsi, ce grief est incompatible avec les dispositions de la Convention et doit être rejeté.

Droit au respect de la vie privée et familiale

Cour Eur. D. H. – 21 novembre 2010

Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la Convention européenne D. H. – Non-violation – Impossi-

bilité juridique de faire établir une paternité biologique n'est pas contraire au droit au respect de la vie familiale

En cause de : Chavdarov c. Bulgarie (requête n° 3465/03)

Le requérant, Atanas Chavdarov, est un ressortissant bulgare né en 1973 et résidant à Ruptzi (Bulgarie). En 1989, il s'installa avec une femme mariée (mais vivant séparément de son époux), qui donna naissance à trois enfants en 1990, 1995 et 1998, alors qu'ils vivaient ensemble. L'époux de la femme apparaissait comme père des enfants dans leurs actes de naissance et les enfants portent son nom de famille.

Fin 2002, la femme quitta M. Chavdarov et les enfants pour s'établir avec un autre partenaire. Depuis lors et selon ses dires, M. Chavdarov vit avec les trois enfants.

Début 2003, M. Chavdarov consulta un avocat dans la perspective d'ouvrir une procédure de reconnaissance de paternité. L'avocat l'informa toutefois que le droit bulgare ne lui offrait pas de possibilité en ce sens, car la présomption de paternité de l'époux ne pouvait pas être contestée. M. Chavdarov saisit donc la Cour directement, quelques jours plus tard.

Par requête du 20 janvier 2003 introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme, M. Chavdarov invoque l'article 8. Il se plaignait de l'impossibilité de faire établir sa paternité vis-à-vis des trois enfants dont il se dit le père biologique.

La Cour note que la Bulgarie a l'obligation d'assurer le respect de la «*vie familiale*», lorsqu'une telle vie existe, mais qu'elle dispose d'une certaine marge d'appréciation pour ce faire.

La Cour vérifie donc tout d'abord si les relations existant entre M. Chavdarov et les trois enfants constituent une « vie familiale ». Elle relève tout d'abord que la longue cohabitation (1989-2002) de M. Chavdarov et son ancienne compagne et la naissance des trois enfants au cours de celle-ci indiquent que l'on est en présence d'une cellule familiale de fait, au sein de laquelle M. Chavdarov a pu développer des liens d'affection avec les enfants. Son attachement à leur égard ressort également des démarches qu'il a rapidement entreprises après la séparation en vue de pallier l'abence de tout lien de filiation entre les enfants et lui, ainsi que du fait que les enfants habiteraient avec lui depuis la séparation. Pour la Cour, il est donc établi que les liens entre M. Chavdarov et les trois enfants dont il dit être le père biologique relèvent bien de la « vie familiale » au sens de la Convention.

La Cour examine ensuite si la Bulgarie a fait ce qu'elle devait pour assurer le respect effectif de cette « vie familiale ». Sur ce point elle constate avant tout que l'existence de la famille formée par M. Chavdarov et les trois enfants n'a été menacée à aucun moment ni par les autorités ni par la mère ou son mari. La Cour prend également en compte la marge d'appréciation confiée à l'Etat dans la réglementation des relations de filiation, et constate qu'il n'y a pas de consensus à l'échelle européenne sur le point de savoir si la législation interne doit permettre au père biologique de contester la présomption de paternité du mari. Elle souligne que même si M. Chavdarov ne peut pas intenter d'action en contestation de la filiation paternelle des trois enfants, le droit interne ne le privait pas de toute possibilité d'établir un lien de paternité vis-à-vis de ceux-ci ou de pallier les inconvénients d'ordre pratique engendrés par l'absence d'un tel lien (il pouvait notamment solliciter l'adoption des enfants, ou demander aux services sociaux le placement des enfants sous sa responsabilité en tant que proche personne de mineurs abandonnés). Etant donné qu'il n'a pas démontré s'être prévalu de ces possibilités, la Cour ne saurait tenir les autorités de l'Etat pour responsables de sa propre passivité. Le respect des intérêts légitimes des enfants a également été assuré par la législation interne.

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Droit au respect de la vie privée et familiale

Cour Eur. D. H. – 21 décembre 2010

Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la Convention européenne D. H. –Violation – En refusant à un père biologique le droit d'accès à ses enfants, les juridictions allemandes n'ont pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants

En cause de : Anayo c. Allemagne (requête n° 20578/07

Le requérant, Frank Eze Anayo, est un ressortissant nigérian né en 1967. En 2003, il entra en Allemagne. Il résida à Achern, puis, en 2008, s'installa en Espagne. Sa demande d'asile en Allemagne fut rejetée par une décision qui devint définitive en février 2006. Pendant environ deux ans, il entretint une relation avec une femme mariée, M^me^ B., qui avait trois enfants avec son mari. En décembre 2005, quatre mois après avoir quitté M. Anayo, M^me^ B. donna naissance à des jumeaux, dont il est le père biologique. Elle les élève avec son mari, qui est leur père aux yeux de la loi. Tant avant qu'après la naissance, M. et Mme B. ont refusé à plusieurs reprises à M. Anayo de voir ses enfants.

En septembre 2006, le tribunal de district de Baden-Baden accorda à M. Anayo l'autorisation de voir les jumeaux une fois par mois pendant une heure, au motif que le Code civil allemand lui en donnait le droit en tant que personne avec laquelle les enfants avaient des liens étroits. Se fondant sur une expertise psychologique, il jugea qu'un tel contact relevait de l'intérêt supérieur des jumeaux, car il était essentiel pour eux qu'ils connaissent leurs racines. Il estima également que ce dispositif ne nuirait pas aux trois autres enfants de M. et M^me^ B., car il était de l'intérêt de tous les intéressés que la situation soit traitée avec franchise.

En décembre 2006, la cour d'appel de Karlsruhe, faisant droit à un recours introduit par M. et Mme B., annula la décision du tribunal de district et rejeta la demande de visite formée par M. Anayo. Les juges considérèrent, d'une part, que la disposition du code civil qui prévoyait le droit pour un parent d'avoir des contacts avec ses enfants ne donnait pas à M. Anayo le droit de voir les jumeaux car elle s'appliquait au père légal et non au père biologique et, d'autre part, que, n'ayant assumé aucune responsabilité à l'égard de ses enfants dans le passé, l'intéressé n'avait aucun lien social et familial avec eux et ne pouvait par conséquent être considéré comme une tierce personne avec laquelle ils avaient des liens étroits justifiant un droit de visite. Dès lors, ils jugèrent sans pertinence tant le point de savoir s'il était dans l'intérêt des enfants d'avoir des contacts avec leur père biologique que les raisons de l'absence de tels contacts : selon eux, la Loi fondamentale allemande ne protégeait le droit du père biologique de voir ses enfants que lorsqu'il avait déjà existé entre eux une relation sociale et familiale, mais ne protégeait pas le désir d'établir une relation avec les enfants à l'avenir. Le 29 mars 2007, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel formé par M. Anayo contre cette décision.

Par requête du 10 mai 2007 introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme, M. Anayo se plaignait du refus des juridictions allemandes de le laisser voir ses enfants. Il invoquait l'article 8 de la Convention.

La Cour considère que le refus des juridictions internes de laisser M. Anayo avoir le moindre contact avec ses enfants a constitué une ingérence dans les droits de l'intéressé garantis par l'article 8. Certes, le requérant n'a jamais cohabité avec les jumeaux et ne les a jamais rencontrés, et leur relation n'est pas suffisamment suivie pour pouvoir être qualifiée de « vie familiale » existante. Cela étant, la Cour a déjà dit qu'une vie familiale projetée pouvait relever du cadre de l'article 8 lorsque le fait qu'elle n'existe pas encore n'était pas imputable au requérant. Tel est le cas pour M. Anayo, qui n'a pu avoir aucun contact avec les jumeaux pour la seule raison que leur mère et leur père juridique ont refusé de le laisser les voir.

M. Anayo a fait preuve d'un véritable intérêt pour les enfants en exprimant avant et après leur naissance le désir d'avoir des contacts avec eux et en engageant promptement une action en justice à cette fin. De plus, même s'il n'a jamais cohabité avec M^me^ B., ces enfants sont issus d'une relation qui a duré deux ans environ, et qui n'était donc pas simplement fortuite. Même si l'on considère que les relations du requérant avec ses enfants ne constituent pas une « vie familiale », il n'en reste pas moins qu'elles concernent une partie importante de son identité et, dès lors, de sa « vie privée » au sens de l'article 8.

L'atteinte portée à la vie privée de M. Anayo était bien prévue par la loi allemande. La cour d'appel a estimé que l'intéressé ne faisait pas partie des personnes pouvant exercer un droit de visite à l'égard des enfants en appliquant les dispositions pertinentes du Code civil. Le droit allemand tel que l'a interprété la cour d'appel dans le cas de M. Anayo ne prévoyait donc pas d'examen judiciaire du point de savoir si les contacts entre un père biologique et ses enfants relèveraient de l'intérêt supérieur de ceux-ci dans l'hypothèse où ils auraient pour père légal un autre homme et où le père biologique n'aurait encore assumé aucune responsabilité à leur égard, quelles qu'en soient les raisons. Les dispositions en cause visaient donc également les cas où le fait qu'une telle relation n'ait pas encore été établie n'était pas imputable au père biologique.

Il n'y a pas, dans les États membres du Conseil de l'Europe, d'approche uniforme de la question de savoir si et dans quelles conditions un père biologique a le droit de voir son enfant lorsque celui-ci a un autre père aux yeux de la loi. Toutefois, dans bon nombre d'États, les juridictions internes sont en mesure d'examiner le point de savoir si une relation entre un père biologique et son enfant, dans un cas tel que celui de M. Anayo, serait ou non dans l'intérêt de l'enfant et, si oui, d'accorder au père un droit de visite.

La Cour a conscience du fait que la décision des juridictions allemandes de refuser à M. Anayo la possibilité de voir ses enfants visait à respecter la volonté du législateur de donner aux liens familiaux existants la priorité sur les relations entre un père biologique et son enfant. Elle admet que ces relations existantes doivent également être protégées. Il aurait donc fallu ménager un juste équilibre entre les droits concurrents au regard de l'article 8 non pas seulement de deux parents et d'un enfant, mais aussi de plusieurs individus concernés – la mère, le père juridique, le père biologique, les enfants biologiques des couples mariés et les enfants nés d'une relation hors mariage de la mère.

La Cour n'est pas convaincue que les juridictions internes aient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu dans cette affaire. Elle observe en particulier qu'elles n'ont pas examiné la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'espèce, une relation entre les jumeaux et M. Anayo aurait été dans l'intérêt des enfants. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

« Compétence des bénéficiaires, des familles !!! … une idée risquée !!! »

Le 3 mai à Watermael-Boitfort

Avec **Guy Ausloos** et **Guy Hardy**
Journée d'étude organisée par le Journal du droit des jeunes et Yci-même en partenariat avec la commune de Watermael-Boitfort
Tous les intervenants psycho-médico-sociaux et éducatifs connaissent la portée du concept de compétence dont Guy Ausloos a surement été un des premiers porteurs. À partir de ce concept, l'intervention d'aide change. Elle consiste à créer, favoriser un processus où «*l'aidé*» est reconnu comme expert de sa propre situation et fondamentalement créatif pour faire co-émerger des solutions à ses difficultés. L'expertise de l'intervenant est d'animer ce processus où l'autre retrouve suffisamment d'estime de lui-même, redécouvre ses potentialités créatives afin de proposer et de s'essayer au changement.
Pourtant, dans un contexte sociétal où l'exclu, le malade, le déviant, le délinquant, le sujet est perçu (construit) essentiellement comme responsable sinon coupable des difficultés qu'il rencontre, le danger est grand de voir ce concept de compétence vider de sa portée et de son contenu. Plus encore, ne risque-t-il pas de concourir à une hyper responsabilisation du sujet !
Au travers de cette journée, Guy Ausloos montrera que s'il s'agit pour l'intervenant d'animer un processus renforçant la citoyenneté de la personne, l'enjeu consiste toujours à situer son intervention en référence au contexte. Intervenir à partir de la compétence des familles consiste peut-être avant tout à créer des contextes qui favorisent l'émergence de celle-ci.
Guy Hardy éclairera l'impossible disjonction entre compétence des familles et compétence des systèmes d'intervention. Il montrera comment, sans une profonde réflexion à ce niveau, le concept de compétence risque de concourir à un univers affolant qui piège totalement la relation entre aidant et aidé.
Sophie Luyckfasseel conclura la journée en faisant le lien entre les questions et pistes ouvertes par G. Auloos et G. Hardy et sa pratique de terrain.
Programme
9 h 00 : Accueil par la Bourgmestre
9 h 15 : Présentation de la journée d'étude par Christian Defays
9 h 30 : Miser sur les compétences des familles dans un contexte difficile : Guy Ausloos :
10 h 45 : Pause
11 h 00 : Aider des non demandeurs d'aide : Guy Hardy
12 h 00 : Débat avec la salle
12 h 30 : Pause
14 h 00 : De la famille problème à la famille ressource : Guy Hardy
15 h 00 : La compétence des familles : défi éthique et engagement
16 h 00 : Table ronde et débat avec la salle
16 h 30 : Conclusion : Sophie Luyckfasseel
17 h 00 : Fin
Prix : 60 euros

Rens. : Journal du droit des jeunes, www.jdj.be

Droits de la défense

Pol. Bruges (4ème ch. civ.) – 6 mai 2010

Commune – Sanction administrative – Procédure administrative – Information du contrevenant – Droit d'être entendu en sa défense orale – Défaut – Droits de la défense – Sanction – Décision nulle

G.W. c./Ville d'Ostende

Aux termes de l'art. 119*bis*, §9 de la Nouvelle loi communale, lorsque le fonctionnaire compétent pour infliger des sanctions administratives conclut qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il doit communiquer au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a la faculté de demander dans les quinze jours à pouvoir présenter oralement sa défense. À défaut, le fonctionnaire viole irrémédiablement les droits de défense du contrevenant et la décision qu'il prend ultérieurement doit être considérée comme nulle.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2010-11, p. 1069.

Trad. : J. Jacqmain

Note :

La contravention consistait en ce que, manquant grossièrement au règlement communal, la propriétaire d'un chien avait détaché la laisse de celui-ci pour lui permettre d'utiliser les toilettes canines. On ne se lasse pas de vanter la perspicacité de l'empereur romain Vespasien au sujet de l'odeur de l'argent.

Changement de prénom

Cour européenne des droits de l'homme (5ème sect.) – 17 février 2011

Droit au respect de la vie privée – Demande de changement de prénom – Refus – Intérêts de la requérante suffisamment pris en compte – Pas de violation de l'art. 8 C.E.D.H.

Golemanova c./ Bulgarie (Req. n° 11369/04)

Déclarée à l'état civil comme «Donka», la requérante soutient que sa famille l'a toujours appelée «Maya», et que c'est sous ce prénom que la société la connaît. Sa demande de changement de prénom a été rejetée par les juridictions nationales qui ont considéré qu'elle n'établissait pas l'usage du prénom «Maya» au-delà du cercle familial et du voisinage, de sorte que son intérêt personnel ne pouvait primer sur l'intérêt général (la sauvegarde de la stabilité de l'indentification personnelle des individus).

La Cour estime que la décision de rejet est suffisamment argumentée pour que la requérante ne puisse se plaindre d'une violation de son droit au respect de la vie privée (art. 8 de la Convention).

Note :

L'arrêt est adopté par 4 voix contre 3; les juges dissidents considèrent que la Cour doit apprécier concrètement, et non abstraitement, si les juges nationaux ont accordé aux arguments de la requérante l'attention nécessaire.

J.J.

« — »

Cour européenne des droits de l'homme (5ème sect.) – 17 février 2011

Droit à la liberté de conscience et au respect de la vie privée – Impôt cultuel – Carte d'imposition sur le revenu – Obligation de désigner une société religieuse ou de mentionner « — » – Pas d'ingérence disproportionnée – Pas de violation des articles 9 (liberté de conscience) et 8 (vie privée) de la Convention

Wasmuth c./ Allemagne (Req. n° 12884/03)

La législation fiscale allemande impose à un travailleur salarié de compléter la carte d'imposition sur le revenu destinée à son employeur, soit en désignant la société religieuse à laquelle il destine son impôt cultuel, soit en utilisant la mention « — », qui implique qu'il ne paie pas cet impôt. Toutes les juridictions nationales considèrent que cette mention signifie soit que l'intéressé n'appartient à aucune de ces sociétés religieuses, soit qu'il n'adhère à aucune conviction philosophique, et donc qu'elle ne contrevient pas à la disposition constitutionnelle selon laquelle nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses.

La Cour considère que l'obligation de recourir à la mention « — » ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté de conscience et au respect de la vie privée (art. 9 et 8 de la Convention).

Note :

Le requérant milite pour que les travailleurs qui le souhaitent puissent utiliser une carte d'imposition dépourvue de toute mention relative à l'impôt cultuel. Homosexuel, il considère que même en recourant à la mention « — », il est contraint de collaborer à un système qui finance des sociétés religieuses (celles qui se sont fait agréer à cette fin) dont les principales (catholique et luthérienne) s'opposent au mariage homosexuel.

L'arrêt est prononcé par 5 voix contre 2.

J.J.



Ici et ailleurs

Nominations

Mme M. **Liesse** est prolongée comme juge de la jeunesse à Turnhout et Mme K. **Dewachter** à Ypres toutes deux pour un terme de cinq ans

Jeunes et vieux…

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme publie une nouvelle brochure d'information consacrée à «*la discrimination fondée sur l'âge*» qui vise à identifier les discriminations fondées sur ce critère «*protégé*» par la législation antidiscrimination depuis 2003. Il propose des pistes de réaction.

…même combat

Comme toute catégorie de population, les «*jeunes*» et les «*vieux*» sont l'objet de stéréotypes. Là où les «*jeunes*» sont généralement associés aux qualificatifs branchés, fainéants, flexibles ou impulsifs, les «*vieux*» sont souvent vus comme peu dynamiques, expérimentés, hermétiques aux nouvelles technologies ou plus réfléchis. «*Même s'il est interdit par la loi, ce type de discrimination n'est pas encore clairement identifié ni reconnu par tous*» explique Edouard Delruelle, directeur adjoint du Centre. Plus d'info: www.diversite.be, rubrique *Publications*.

La sécurité, une affaire de…

«*Le militant des droits de l'Homme est mal à l'aise avec le débat sécuritaire. Généralement taxé de «*naïveté*», voire d'«*angélisme*», il réagit à toute velléité autoritaire en deux temps : d'une part, il souligne, à juste titre, les dangers que font peser les mesures sécuritaires sur les deux mamelles des droits fondamentaux que sont la liberté et l'égalité, d'autre part, il relativise les cris d'orfraie des Cassandres répressives en expliquant que notre société est la plus sûre depuis longtemps, que les chiffres de la délinquance tendent à diminuer depuis une dizaine d'années ou encore que ce type d'agitation vise à occulter les véritables problèmes rencontrés par les citoyens… Autant la première de ces deux réponses est légitime et conduit à redoubler de vigilance autant la seconde, défensive, semble difficilement audible face au rouleau compresseur conduit par les thuriféraires d'une société policière, eux-mêmes poussés dans le dos par des* mass media *férus de faits divers scabreux contés avec force détails sordides* », par Julien Pieret. Extrait de : «*L'État des droits de l'Homme en Belgique -Rapport 2010-2011*», coordonné par la Ligue des droits de l'Homme, publié par la Revue Nouvelle dans son numéro de février 2011 et cité en introduction au dossier de la semaine thématique, consacrée à la sécurité, de la Ligue des droits de l'Homme (du 29 mars au 2 avril 2011).

Voir : http://www.liguedh.be/72430/images/pdf/chronique143_liberte_egalite_decurite.pdf

Infos et commandes de l'ouvrage : www.liguedh.be; reservations@liguedh.be - 02/209 :62 86 ; Prix : 10 euros (+ frais d'envoi).

…droits de l'homme

Toute une semaine consacrée à la sécurité ! Sacrilège? Sacrilège ! La Ligue a décidé de se saisir du thème à la mode de la «*sécurité*». Pour leur défense, ils affirment : «*Au vu de la diversité des dimensions que peut prendre ce droit (sécurité physique, économique, juridique, sociale, alimentaire, sanitaire… et également sécuritaire), il est bienvenu qu'une association comme la LDH se penche sur les outils utilisés (ou pas) pour le mettre en œuvre*». Tout qui en doute (et les autres aussi, tant qu'à faire) est invité à participer à cette semaine thématique dont le programme est accessible sur : www.liguedh.be.

Contrôle illégal…

Le tribunal correctionnel de Gand a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (question posée en cours de procès pour demander l'avis de la Cour constitutionnelle sur une question que le tribunal est amené à trancher) à propos de la loi sur la fonction de police. Elle a donné lieu à l'arrêt n° 158/2010 du 22 décembre 2010 (arrêt disponible sur : www.const-court.be).

…n'entraîne pas…

L'arrêt porte sur l'article 34, § 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui dispose : «*Les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis une infraction.*

Ils peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé» et la question revient à demander si les poursuites réalisées suite à un contrôle d'identité injustifié sont légales.

…l'illégalité des poursuites

Or, tant la Cour de cassation (Cass. 14 octobre 2003) que la Cour européenne des droits de l'homme (nombreux arrêts) considèrent qu'une preuve obtenue en méconnaissance du droit qu'il garantit ne doit pas être considérée comme nulle en toutes circonstances. Si un

élément de preuve est obtenu illicitement le juge ne peut prendre ni directement ni indirectement cet élément en considération que dans certains cas particulier (lorsque la loi le prévoit explicitement, l'irrégularité a entaché la crédibilité de la preuve, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, l'autorité a commis intentionnellement l'acte irrégulier ou a méconnu gravement les intérêts du prévenu,…).

Le fait que l'illégalité d'un contrôle d'identité n'entraîne pas une nullité automatiquement ne pose pas plus de problème à la Cour constitutionnelle, même si dans d'autres cas, la loi prévoit une telle nullité.

Chronique d'une homophobie…

Le 3 mars, le tribunal correctionnel de Liège a rendu un jugement dans une affaire de violences homophobes, dans laquelle le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme s'était porté partie civile, aux côtés des victimes. Il s'agissait d'une agression sur un couple motivée par leur homosexualité. L'auteur principal a été condamné à 150 heures de peine de travail, le tribunal ayant reconnu non seulement le caractère homophobe de l'agression, en tant que circonstance aggravante des coups et blessures portés, mais aussi les faits d'incitation à la haine.

…trop ordinaire

Dans son courrier au Centre, cité lors de l'audience, une des victimes précisait : *«Jamais nous n'aurions cru qu'en 2009, on pouvait encore se faire agresser de la sorte à Liège, sur un boulevard central, sans n'avoir rien fait d'autre que nous tenir par la main, (…) Des insultes, des coups, de l'angoisse, de la peur, une attention qui nous restera pour longtemps dès qu'un groupe sera près de nous… simplement pour s'être tenu la main en rentrant chez nous…»*. Ce jugement montre toute l'utilité de porter plainte à la police et de saisir le Centre ou ses partenaires associatifs. Le Centre rappelle à cet égard que la police est tenue d'enregistrer le caractère éventuellement homophobe d'une agression. Cet enregistrement peut être une donnée essentielle pour la suite judiciaire d'une telle agression.

Santé des enfants…

Les 12 et 13 avril 2010 se tiendra à la Maison de l'UNESCO à Paris le troisième colloque de «*l'Appel de Paris*» consacré à la santé des enfants en relation avec l'environnement. Ce colloque dressera le bilan des dernières découvertes scientifiques en matière de polluants chimiques et des effets sanitaires des champs électromagnétiques. Il ciblera plus spécifiquement les risques transgénérationnels causés par la contamination in utero de l'embryon et du foetus, à l'origine des maladies et affections non seulement des enfants mais aussi des adultes. Seront abordés les facteurs contribuant à la constitution des fléaux de santé publique actuels qu'il nous faut juguler qui risquent de s'amplifier, en l'absence de politique visant à réduire la pollution de l'environnement.

…et environnement

Les chiffres montrent que les mesures nécessaires pour endiguer les maladies liées à notre environnement n'ont pas été prises : chaque année il y a une augmentation de 1% des cancers chez l'enfant; 1% naissent autistes et 3 à 4% avec une malformation congénitale ! Un enfant sur sept est asthmatique, 10% sont obèses ou en surpoids ! L'enfance est donc aujourd'hui plus que jamais en danger ! Plus d'infos : http://www.etopia.be/spip.php?article1746

Les bésicles de JiJi

Haute Juridiction pour Max et Poussy

Le 24 décembre 2010, la 6ème chambre du Conseil d'État (section du contentieux administratif) a dû examiner deux actes d'une extrême gravité.

Dans l'affaire n° 210.108, une inspectrice vétérinaire du S.P.F. Santé publique avait décidé de «confier définitivement (*donner en pleine propriété*)» (on ignorait qu'un usufruit fût possible ?) à la Société pour la protection des animaux un chaton, unique survivant d'un lot de félins qui avaient été saisis chez une dame incapable de faire face aux besoins (d'hygiène, notamment) de ses pensionnaires. Très malades, les dix autres chats avaient été euthanasiés. La propriétaire entendait toutefois récupérer le rescapé. Moins de 5 mois après l'introduction de la requête, le Conseil d'État apprend que «*le chaton avait été replacé après sa convalescence dans une famille d'adoption,* [ce qui] *paraît avoir créé une situation définitive*», de sorte que la requérante a perdu intérêt à son recours.

Dans l'affaire n° 210.109, la même Cruella fédérale avait placé auprès de la S.P.A. le chien Max, «croisé labrador et malinois» (un métèque, quoi) parce que le vieillard à qui il avait été confié le brutalisait, ne pouvant faire face à la vitalité du molosse. La dame qui s'en prétendait propriétaire requérait en référé la suspension de la décision. 5 mois après l'introduction, le Conseil d'État constate que cette personne qui se dit très affectée de l'absence de son «*agréable compagnon*» l'avait déjà laissé plus d'un an entre ces mains séniles, de sorte que le préjudice grave et difficilement réparable ne paraît pas établi.

Quel soulagement de lire qu'au moins, il y a une catégorie d'êtres vivants pour qui la justice ne traîne pas.

…mais petit juge pour Flurk

Pour sa part, le *Rechtskundig Weekblad* (2010-11, p. 1066) publie un jugement prononcé le 16 décembre 2009 par le juge de paix de Malines, dans une affaire de bail d'appartement. Ayant reçu en cadeau un porcelet, le locataire se trouvait trois ans plus tard à la tête d'une harde composée de Flurk, cochon chinois «*de 80 à 100 kg. selon la source*», d'un petit chien, d'un cobaye et de deux chinchillas.

Face au propriétaire qui réclamait l'expulsion du porcin, le locataire brandissait le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde, l'article 12 de la Déclaration universelle et l'article 17 du Pacte sur les droits civils et politiques. Le juge lui répond que de si augustes références impliquent un caractère d'universalité qui manque à l'élevage d'un cochon dans un appartement. Il relève aussi que l'actuelle inflation des recours à des principes supranationaux ne peut mener qu'à une dévalorisation des règles ordinaires d'une société démocratique. Le locataire est donc prié de rechercher pour Flurk un habitat plus approprié, comme une ferme pour enfants.

Longue portée

Dans *Le Soir* du 23 février, au sujet de la demi-sœur supposée du souverain : «*Le père d'Albert II et la jeune femme auraient eu une liaison au début de la* ***Première*** *Guerre mondiale. De cette amourette serait née* [I.V.], ***en 1941***». Comme Léopold (pas encore III) avait 13 ans en 1914, on pourrait comprendre que l'affaire eût pris du temps, mais il faut conclure à une superbe bourde journalistique, ou à une ignorance de plus en plus crasse de l'histoire récente...

Encore jeunes et déjà parents. Mineures enceintes, adolescence et parentalité

Le 17 mars 2011 à Bruxelles

9 h 00 : Allocution de Madame Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.
9 h 20 : Déjà parents mais encore enfants par Bernard De Vos, délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.
9 h 40 : La demande d'I.V.G. chez les mineures en planning familial, par Vania Pasqualicchio, psychologue et psychothérapeute d'orientation analytique et le docteur Sylvie Blondel, médecin en planning.
10 h 15 : Naître et renaître, VITE !!! par le docteur Woitchik, psychiatre, psychothérapeute, responsable de la consultation d'ethnopsychiatrie au CHU Brugmann et psychiatre au CHR Les marronniers à Tournai.
11 h 15 : Encore jeunes et déjà parents par Cathy Caulier, psychologue, psychothérapeute au SSM St-Gilles, chargée d'exercices à l'ULB, faculté de psychologie. formatrice à l'intervention systémique IFISAM.
13 h 00 : Témoignages et portraits de jeunes parents: film réalisé par Pauline Bombaert, en collaboration avec le Service Tremplin.
13 h 30 : Exposés et table ronde par des intervenants de terrain : A.M.O. CEMO ; Maison d'accueil Chèvrefeuille; Mentor-Escale asbl ; Service de l'Aide à la jeunesse de Bruxelles (S.A.J.) ; Service de protection judiciaire de Bruxelles (S.P.J.) ; Structure Marsupilama, P.P.P. de l'asbl Le Toboggan.
14 h 30 : Echanges entre la salle et la table ronde.
15 h 40 : Les malentendus partagés par Jean Van Hemelrijck, psychologue et thérapeute systémique.
16 h 15 : Lancement d'une plateforme de concertation et de collaboration pour l'accompagnement des jeunes parents.

Lieu : Centre Pôle Nord, salle culturelle de la Ville de Bruxelles, Chaussée d'Anvers, 208, 1000 Bruxelles.

Rens. : www.tremplinsaie.be, 38, Chaussée d'Anvers à 1000 Bruxelles, tél. 02 / 204 06 05, fax : 02 / 201 28 22, tremplinsaie@skynet.be. Prix : 30 euros, lunch et boissons comprises.

En route vers le tribunal de la famille ?

Le 31 mars 2011 à Bruxelles

Au programme :
Analyse de la proposition de loi du 24 novembre 2010 créant un tribunal de la famille et de la jeunesse. L'enchevêtrement des compétences et la saisine permanente. La suppression de la distinction entre l'article 223 du Code civil et l'article 1280 du Code judiciaire. La médiation et la conciliation. Les mesures d'investigation (dont l'audition de l'enfant) et le rôle du parquet. Les rapports entre le civil et le protectionnel. Résumé des travaux de l'après-midi. Débat .
Lieu : ULB - Bâtiment H - Local 1308 Avenue Paul Héger, 2 1050 Bruxelles.

Rens. : Fleur Godefroid, Centre de droit privé de l'ULB, 02/ 650 38 72 - cndrpriv@ulb.ac.be

Adolescents et alcool, un cocktail détonant : de l'expérimentation à la désocialisation

Les 5 et 6 mai 2011 à Sion

3ème colloque international IUKB – UER Droits de l'enfant.
En partenariat avec l'Association latine des juges des mineurs (ALJM), le Groupe Pompidou : Lutte contre l'abus et le trafic de drogues / Conseil de l'Europe, la Conférence romande des chefs de services de protection et d'aide à la jeunesse (CRDPAJ), l'Addiction Info Suisse, l'UMSA, Unité multidisciplinaire de santé des adolescents, Centre hospitalier universitaire Vaud (CHUV), le SUPEA, Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (CHUV). Avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), de la Ligue valaisanne contre les toxicomanies (LVT), de la Société académique du valais (SAV).

Jeudi 5 mai

Cerveau des jeunes et alcool

9 h 30 – 10 h 15 : Consommation d'alcool des jeunes : situation actuelle et évolution récente en quelques chiffres, Marina Delgrande, Jordan (Vaud)
10 h 15 – 11 h 05 : Vulnérabilité individuelle et vulnérabilité collective à l'origine de la consommation excessive d'alcool à l'adolescence: Point de vue du neurologue, Benjamin Boutrel (Vaud)
11 h 30 – 12 h 15 : Alcool et développement psychologique des adolescents, Philippe Stephan (Vaud)

Alcool et jeunes: un cocktail détonant

14 h 15 – 15 h 00 : Un peu, beaucoup, passionnément, à la folie: Comment répondre adéquatement à la consommation d'alcool d'un adolescent ?, Pierre-André Michaud (Vaud)
15 h 30 – 16 h 00 : Consommation de psychotropes et délinquance chez les mineurs: Quelle corrélation ?, Olivier Guéniat (Neuchâtel)
16 h00 – 16 h 45 : Prévention structurelle chez nous et en Europe: quelles bonnes approches adopter?, Michel Graf, (Vaud)
16 h 45 – 17 h 15 : Séance plénière – discussion
18 h 00 – 18 h 45 : Les variations spatio-temporelles de la délinquance juvénile (recherche menée dans 30 pays), Martin Killias, (Zürich)

Vendredi 6 mai

Prévention: Repérage précoce et interventions

09 h 00 – 09 h 45 : Les jeunes et l'alcool: Vers un modèle de consommation modéré, équilibré et responsable, Hubert Sacy, (Canada)
09 h 45 – 10 h 30 : Jeunes, justice et alcool, Michel Lachat, (Fribourg)
11 h 00 – 11 h 45 : Kurzinterventionen bei risikoreich Alkohol konsumierenden Berufs- und Mittelschülerinnen und -schülern im Kanton Zürich (traduction simultanée), Vigeli Venzin, (Zürich)
11 h 45 – 12 h 30 : Les sorties du samedi soir: De la radiographie du phénomène à l'action, Jean-Daniel Barman (Valais)

Tensions politiques, légales et éthiques

14 h 00 – 14 h 30 : « Et tu bois cet alcool brûlant comme ta vie. Ta vie que tu bois comme une eau-de-vie », Apollinaire, Elisabeth Baume-Schneider (Jura)
14 h 30 – 15 h 00 : Synthèse théâtrale Troupe de théâtre
15 h 00 – 16 h 30 : Débat de clôture animé par Manuela Salvi, Radio télévision suisse, H. Sacy, M. Graf, O. Halfon, N. Donzé, J.-D. Barman, E. Baume-Schneider

Rens. : IUKB – UER Droits de l'enfant – CP 4176 – 1950 Sion 4 – Suisse, tél. +41 27 205 73 00 – colloque@iukb.ch – www.iukb.ch